



**Séance ordinaire du comité exécutif
du mercredi 5 novembre 2025**

ORDRE DU JOUR PUBLIC

10 – Sujets d'ouverture

10.001 Ordre du jour

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

Adoption de l'ordre du jour de la séance du comité exécutif

10.002 Procès-verbal

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

(AJOUT) Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 15 octobre 2025, à 9 h

30 – Administration et finances

30.001 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CE Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire - 1254810001

Autoriser la réception d'une subvention de 207 918 \$ provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire du MAMH / Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel de 207 918 \$

30.002 Budget - Virement / Annulation de crédits

CE Service de l'eau , Direction des stratégies et de la performance - 1257482002

Autoriser des virements budgétaires au Programme décennal d'immobilisations 2025 de 13 995 000 \$ au net, entre les projets et programmes du Service de l'eau

Compétence d'agglomération : Acte mixte

30.003 Administration - Déplacements / Frais de séjour et de représentation

CE Service du greffe - 1250771003

(AJOUT) Ratifier la dépense de 3 396,26 \$ relative au déplacement de Madame Valérie Plante, mairesse de Montréal, du 23 au 26 septembre 2025, à New York City (États-Unis), dans le cadre de la Climate Week NYC et de la 80e Assemblée générale des Nations Unies

30.004 Administration - Déplacements / Frais de séjour et de représentation

CE Service du greffe - 1250771004

(AJOUT) Ratifier la dépense de 224,45 \$ relative au déplacement de Madame Valérie Plante, mairesse de Montréal, du 16 au 17 octobre 2025, à Toronto (Ontario), pour participer à l'événement célébrant le 5e anniversaire de l'institut climatique du Canada

30.005 (AJOUT) L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne le règlement d'un litige. En vertu du paragraphe 5 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

40 – Réglementation

40.001 Urbanisme - Certificat de conformité

CE Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire - 1250136011

Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 448-9, 449-4, 451-5 et 452-9 du Village de Senneville

40.002 Urbanisme - Certificat de conformité

CE Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire - 1258845016

Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 874-2, 865-1 et 798-7 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

40.003 Urbanisme - Certificat de conformité

CE Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire - 1258845019

Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 58-2016-72 et 115-2024-2 de la Ville de Montréal-Est

40.004 Urbanisme - Certificat de conformité

CE Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire - 1258845017

Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement 58-2016-73 de la Ville de Montréal-Est

40.005 Ordonnance - Autre sujet

CE Service de la culture , Direction du développement culturel - 1258994022

(AJOUT) Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Espace ESC Itée, Stéreo Bar, Newspeak, de 25 établissements commerciaux membres de la Société de développement commercial du boulevard Saint-Laurent et du permis de réunion de l'organisme OCTOV dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 15 novembre 2025 et le 1er janvier 2026

60 – Information

60.001 Dépôt

CE Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle , Direction
innovation urbaine et amélioration continue - 1253612002

Déposer le Bilan du programme Montréal en commun (volet montréalais du Défi des villes intelligentes du Canada) faisant état des réalisations et des retombées issues de la période de 2020 à 2025

70 – Autres sujets

70.001 Levée de la séance

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

Levée de la séance

Nombre d'articles de niveau décisionnel CE :	14
Nombre d'articles de niveau décisionnel CM :	0
Nombre d'articles de niveau décisionnel CG :	0

**Procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif
tenue le mercredi 15 octobre 2025 à 9 h
salle Peter-McGill, hôtel de ville**

PRÉSENCES :

Mme Valérie Plante, Mairesse
Mme Émilie Thuillier, Présidente du comité exécutif
Mme Caroline Bourgeois, Vice-présidente du comité exécutif
M. Benoit Dorais, Vice-président du comité exécutif
Mme Ericka Alneus, Membre du comité exécutif
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif
Mme Josefina Blanco, Membre du comité exécutif
Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif
Mme Marie-Andrée Mauger, Membre du comité exécutif
Mme Sophie Mauzerolle, Membre du comité exécutif
Mme Magda Popeanu, Membre du comité exécutif
M. Alain Vaillancourt, Membre du comité exécutif
Mme Maja Vodanovic, Membre du comité exécutif

ABSENCES :

Mme Gracia Kasoki Katahwa, Membre du comité exécutif
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif

AUTRES PRÉSENCES :

M. Claude Carrette, Directeur général adjoint - Mobilité et attractivité
M^e Emmanuel Tani-Moore, Greffier de la Ville
M. Dominic Lapointe, chargé de dossiers ou missions
Mme Despina Sourias, Conseillère associée
M. Pierre Lessard-Blais, Conseiller associé
M. François Limoges, Leader de la majorité

Cette séance du comité exécutif est tenue conformément au règlement intérieur de la Ville sur la fixation des séances ordinaires du comité exécutif.

CE25 1823

Il est

RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 15 octobre 2025, en y retirant le point 50.001.

Adopté à l'unanimité.

10.001

CE25 1824

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 6 août 2025, à 9 h.

Adopté à l'unanimité.

10.002

CE25 1825

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 13 août 2025, à 9 h.

Adopté à l'unanimité.

10.003

CE25 1826

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder à D.M. Valve et Contrôles inc., plus bas soumissionnaire conforme, un contrat pour la fourniture de vannes de type papillon avec actionneurs, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 478 757,05 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-20795;
- 2- de procéder à une évaluation du rendement de D.M. Valve et Contrôles inc.;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.001 1257496001

CE25 1827

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'autoriser une dépense additionnelle de 1 368 202,50 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences, pour des travaux de réfection de la Biosphère (toitures et plateforme B), dans le cadre du contrat accordé à Les Couvertures St-Léonard inc. (CE24 1350), majorant ainsi le montant total du contrat à 9 276 412,95 \$, taxes incluses;

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.002 1257862005

CE25 1828

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'approuver les droits d'utilisation du logo des célébrations du 50^e anniversaire des Jeux olympiques de 1976 du Comité international olympique, en partenariat avec le Comité olympique canadien, la Société du parc Jean-Drapeau, la Société de mise en valeur du Parc olympique et la Ville de Montréal;
- 2- de désigner le directeur de la Direction des sports, du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports à représenter la Ville de Montréal dans le cadre du présent dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.003 1254141002

CE25 1829

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de renoncer à exercer le droit de préemption sur l'immeuble situé au 8473-8477, rue Notre-Dame Est, dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

Adopté à l'unanimité.

20.004 1253867010

CE25 1830

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'approuver un projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue à la Coopérative de solidarité Polliflora, pour une durée de sept mois à compter du 1^{er} avril 2025, une parcelle de terrain d'une superficie totale de 2 929,1 mètres carrés et pour une durée de cinq mois à compter du 1^{er} novembre 2025, une parcelle de terrain d'une superficie de 44 mètres carrés faisant partie du lot 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans le quartier Namur-Hippodrome, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation d'un projet d'agriculture urbaine temporaire, pour un loyer total de 100 \$, excluant les taxes, le tout selon les termes et conditions stipulés au projet de bail;

- 2- d'imputer ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.005 1255323016

CE25 1831

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier de 23 000 \$ et un soutien technique de 16 000 \$ à l'Université Concordia, pour le projet de recherche « Homogénéisation de la diversité des insectes induite par l'homme : une perspective holistique à partir de différentes méthodes », pour la période du 20 septembre 2024 au 19 septembre 2027;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.006 1255399001

CE25 1832

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier de 28 743,75 \$ à Black Rock Montreal Irish Monument Park Foundation pour la mise en lumière d'un espace de commémoration, pour la période de décembre 2025 à juin 2026;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.007 1254009001

CE25 1833

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier de 100 000 \$ à Moisson Montréal inc. pour le projet des Paniers des Fêtes, se terminant le 31 décembre 2025;

- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.008 1258121004

CE25 1834

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'accorder un soutien financier de 100 000 \$, en plus d'un soutien en nature équivalent à 49 900 \$, à l'Institut de la résilience et de l'innovation urbaine pour le projet « Ville IA », dans le cadre du financement du Fonds Climat;
- 2 - d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3 - d'autoriser un virement de 100 000 \$ en provenance des surplus affectés dédiés à l'urgence climatique, vers le Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle;
- 4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.009 1250251001

CE25 1835

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accepter le don de la tapisserie « *Le couple* » de l'artiste Tito Dragutescu d'une valeur estimée à 42 766,67 \$;
- 2- d'approuver un projet d'acte de donation entre la Ville de Montréal et Alexandru Dragutescu, le tout selon les termes et conditions stipulés au projet d'acte;
- 3- d'autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette œuvre, Alexandru Dragutescu, au montant de 42 766,67 \$.

Adopté à l'unanimité.

30.001 1254736003

CE25 1836

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accepter le don de la tapisserie « *Le chemin des aveugles (1988-1989)* » de l'artiste Titu Dragutescu d'une valeur estimée à 92 200 \$;
- 2- d'approuver un projet d'acte de donation entre la Ville de Montréal et Matei Dragutescu, le tout selon les termes et conditions stipulés au projet d'acte;
- 3- d'autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette œuvre, Matei Dragutescu, au montant de 92 200 \$.

Adopté à l'unanimité.

30.002 1254736002

CE25 1837

Il est

RÉSOLU :

- 1- de modifier le budget de la Ville, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, d'une aide financière de 41 125 \$ du Service national des sauveteurs inc. et du ministère de l'Éducation du gouvernement du Québec, pour la mise en œuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique, conformément à l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);
- 2- d'augmenter la base budgétaire de l'arrondissement conformément aux informations inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.003 1256581003

CE25 1838

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'autoriser le règlement hors cour pour la somme de 450 000 \$, en capital, intérêts et frais, d'une action intentée par Société d'assurance Beneva inc. et L'Unique assurances générales inc. contre la Ville de Montréal pour des dommages matériels;
- 2- d'autoriser le Service des finances et de l'évaluation foncière à émettre et à transmettre à M^e Charlotte Richer Lebeuf du Service des affaires juridiques - division Responsabilité, les chèques suivants :
 - 180 000 \$ à l'ordre de *L'Unique assurances générales inc.*
 - 270 000 \$ à l'ordre de *Société d'assurance Beneva inc.*
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.004 1256250002

CE25 1839

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'autoriser le règlement hors cour au montant de 439 855,81 \$, en capital, intérêts, pénalités et frais, pour la poursuite intentée par 9261-1417 Québec inc. contre la Ville de Montréal en jugement déclaratoire et en annulation d'un droit de mutation;
- 2- d'autoriser le chef de la Division droit fiscal, évaluation et transactions financières, du Service des affaires juridiques à signer le document de transaction et quittance, ainsi que tous les documents permettant de donner effet au règlement hors cour;
- 3- d'émettre un chèque au montant de 439 855,81 \$ libellé au nom de 9261-1417 Québec inc.;
- 4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.005 1255677001

CE25 1840

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'autoriser la dépense estimée à 125 \$ relative à la participation de M. Pierre Lessard-Blais, conseiller associé à l'itinérance au comité exécutif, à la conférence « L'itinérance, le logement et la loi », qui se tiendra à Montréal, le 27 octobre 2025;
- 2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.006 1256920003

CE25 1841

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'autoriser l'organisme Espace ESC Itée, enregistré au numéro 1178990068, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 26 octobre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;
- 2- d'autoriser l'organisme Stéréo Bar, enregistré au numéro 1161111910, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;
- 3- d'autoriser l'organisme SAT Société des arts technologiques, enregistré au numéro 1140728099, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 1^{er} novembre 2025 et jusqu'à 5 h, le 2 novembre 2025 dans le cadre des événements culturels qu'il organise;

- 4- d'autoriser l'organisme Salon Daomé, enregistré au numéro 1164208085, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 1^{er} novembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;
- 5- d'autoriser l'organisme Le Système, enregistré au numéro 1176813765, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 4 h, le 9 et le 16 novembre 2025 et jusqu'à 5 h, le 30 novembre 2025 dans le cadre des événements culturels qu'il organise;
- 6- d'autoriser l'organisme Le Livart, enregistré au numéro 1171452106, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 5 h, le 15 novembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;
- 7- d'autoriser l'organisme Son hors, enregistré au numéro 1170198973, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 7 h, le 23 novembre 2025 dans le cadre de l'événement qu'il organise aux Entrepôts Dominion;
- 8- d'autoriser l'organisme Quai des Brumes, enregistré au numéro 1143546266, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 5 h, le 4 janvier 2026 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise.

Adopté à l'unanimité.

40.001 1258994020

CE25 1842

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'édicter, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), l'ordonnance numéro 57, jointe au dossier décisionnel, afin de désigner le secteur « Mont-Royal - Saint-Urbain » aux fins de l'application du règlement à partir du 23 octobre 2025, pour la période des travaux allant du 20 mai 2025 au 26 août 2026;
- 2- d'édicter, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), l'ordonnance numéro 58, jointe au dossier décisionnel, afin de désigner le secteur « Barré – Notre-Dame » aux fins de l'application du règlement à partir du 23 octobre 2025, pour la période des travaux allant du 18 août 2025 au 30 avril 2027.

Adopté à l'unanimité.

40.002 1255581010

CE25 1843

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'édicter, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), l'ordonnance numéro 121, jointe au dossier décisionnel, afin de désigner le secteur « Mont-Royal - Saint-Urbain » aux fins de l'application du règlement à partir du 23 octobre 2025, pour la période des travaux allant du 20 mai 2025 au 26 août 2026;

- 2- d'édicter, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), l'ordonnance numéro 122, jointe au dossier décisionnel, afin de désigner le secteur « Barré – Notre-Dame » aux fins de l'application du règlement à partir du 23 octobre 2025, pour la période des travaux allant du 18 août 2025 au 30 avril 2027.

Adopté à l'unanimité.

40.003 1255581009

CE25 1844

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements RCM-60F-4 et RCM-60A-21, adoptés respectivement le 14 juillet et le 25 août 2025 par le conseil municipal de la Cité de Dorval;
- 2- d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à leur égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Cité de Dorval.

Adopté à l'unanimité.

40.004 1250136010

CE25 1845

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement de zonage (1110), du Règlement relatif à la construction, l'occupation et l'entretien des bâtiments (1112) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1113), adoptés le 17 juin 2025 par le conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé;
- 2- d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à leur égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Baie-D'Urfé.

Adopté à l'unanimité.

40.005 1258845015

CE25 1846

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du plan d'urbanisme (1108), du Règlement sur l'administration des Règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats (1109), du Règlement de lotissement (1111), du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (1114) et du Règlement relatif à la démolition d'immeubles (1116), adoptés le 17 juin 2025 par le conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé;
- 2- d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à leur égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Baie-D'Urfé.

Adopté à l'unanimité.

40.006 1258845012

Levée de la séance à 9 h 10.

70.001

Les résolutions CE25 1823 à CE25 1846 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

Émilie Thuillier
Présidente du comité exécutif

Emmanuel Tani-Moore
Greffier de la Ville



Dossier # : 1254810001

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Autoriser la réception d'une subvention de 207 918 \$ provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre de la mesure 1.4 du Plan de mise en oeuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire du MAMH, de manière à réaliser certains travaux liés à la révision du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal / Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel de 207 918 \$

Il est recommandé :

1. d'autoriser la réception d'une subvention d'un montant maximal de 207 918 \$ provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre de la mesure 1.4 du Plan de mise en oeuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire du MAMH, de manière à réaliser certains travaux liés à la révision du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal;
2. d'autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenus additionnel de 207 918 \$ et autoriser le Service de l'urbanisme et de la mobilité à utiliser cette somme conformément à la convention d'aide financière entre la Ville de Montréal et le Gouvernement du Québec (CG25 0081) et aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2025-10-24 12:04

Signataire :

Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1254810001

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Autoriser la réception d'une subvention de 207 918 \$ provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre de la mesure 1.4 du Plan de mise en oeuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire du MAMH, de manière à réaliser certains travaux liés à la révision du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal / Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel de 207 918 \$

CONTENU

CONTEXTE

Au cours des prochains mois, une demande de révision des schémas d'aménagement et de développement (SAD) des municipalités régionales de comté (MRC) et agglomérations sera transmise par la ministre des Affaires municipales pour répondre aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT). Afin de soutenir les organismes municipaux dans leurs efforts visant à mettre à jour leur SAD, une aide financière sur trois ans (2025-2027) a été mise en place par le gouvernement. L'aide financière représente une somme annuelle maximale de 69 306 \$ sur trois ans (2025-2027), pour un total de 207 918 \$ par MRC ou agglomération.

L'agglomération de Montréal est admissible à cette aide financière et une convention a été signée à cet effet avec le Gouvernement du Québec le 6 mars 2025. Le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) est responsable de la gestion de cette entente.

Le présent sommaire décisionnel vise principalement à autoriser un budget additionnel de revenus et dépenses équivalent à la subvention pour un montant total de 207 918 \$, soit 69 306 \$ par année sur trois ans. Il vise également à autoriser le SUM à utiliser cette somme conformément à la convention d'aide financière entre la Ville de Montréal et le Gouvernement du Québec.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG25 0517 – 2025-08-28 – Autorisation du dépôt du formulaire de description de projet au MAMH suivant la signature de la convention d'aide financière
CG25 0081 – 2025-02-20 – Autorisation du dépôt de la demande d'aide financière au MAMH pour la réalisation de certains travaux liés à la révision du SAD et approbation d'un projet de convention à cet effet
CG15 0055 – 2015-01-29 – Adoption du règlement RCG 14-029 relatif au SAD

DESCRIPTION

Le 30 mai 2024, le Gouvernement du Québec adoptait ses nouvelles OGAT. Le 28 juin 2024, la ministre des Affaires municipales informait l'agglomération que les OGAT entreraient en vigueur le 1^{er} décembre 2024, qu'une demande de révision du SAD serait transmise à l'entrée en vigueur du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) révisé de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et qu'une aide financière serait disponible sur une période de trois années (2025-2027) pour soutenir la réalisation de cette démarche de révision.

Une convention à cet effet a été signée avec le gouvernement le 6 mars 2025.

Conformément à cette convention, une description du projet a été soumise au MAMH qui l'a approuvée le 2 septembre 2025.

À la suite de la signature de la convention, le gouvernement a versé à la Ville la première somme de l'aide financière, soit 69 306 \$. Le programme d'aide précise qu'il est possible de dépenser les sommes sur une période de trois ans. Afin de permettre à la Ville d'utiliser ces sommes entre 2025 et 2027, il est requis d'autoriser un budget additionnel de revenus et dépenses de 207 918 \$ équivalent au montant total de l'aide financière, soit une somme annuelle maximale de 69 306 \$ sur trois ans (2025-2027).

JUSTIFICATION

Pour obtenir l'aide financière maximale, les MRC devaient en faire la demande et signer la convention d'aide financière au plus tard le 1^{er} mars 2025. Toutefois, l'obligation de révision du SAD n'a toujours pas été signifiée par la ministre des Affaires municipales. Le projet de la Ville détaillant les activités qui seront financées par l'aide financière a été approuvé par le MAMH le 2 septembre 2025. Par conséquent, la somme obtenue en 2025 ne sera pas entièrement dépensée d'ici la fin de l'année 2025. La majorité des activités seront réalisées en 2026 lorsque la demande de révision du SAD sera transmise.

Le programme d'aide prévoit la possibilité d'utiliser les sommes sur l'ensemble de la période, conditionnellement au respect des conditions de la convention. Sans l'autorisation d'un budget additionnel de revenus et dépenses, la somme reçue en 2025 ne pourra être reportée aux années suivantes. La Ville ne pourra donc pas recourir à cette somme et devra la rembourser au MAMH.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Selon les modalités de la convention, le gouvernement versera à la Ville une aide financière d'un montant maximal de 207 918 \$, soit une somme annuelle maximale de 69 306 \$ sur trois ans (2025-2027). Il est à noter que tout solde budgétaire à la fin d'une année pourra être reporté au budget des années subséquentes, et cela, jusqu'à la fin des travaux mentionnés dans la convention.

Un premier versement de l'aide financière a été reçu en avril 2025. À cette fin, un budget additionnel de revenus et de dépenses équivalent, pour un montant de 69 306 \$, est requis en 2025.

Il en sera de même pour les deux autres versements annuels prévus en 2026 et 2027, pour un total de 207 918 \$.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques, et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il se rapporte à une entente.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Tout report de la décision au-delà de 2025 aurait pour effet que la Ville devra rembourser au MAMH la somme obtenue en 2025.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Remise à la direction régionale du MAMH du rapport d'étape 2026

- Acceptation du rapport d'étape 2026
- Versement de l'aide financière pour l'année 2026
- Réclamation finale des dépenses pour 2027 (date limite : mars 2027)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Mohand Ou Achou LAOUCHE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Caroline LÉPINE
chef de division

Tél : 438-225-5242

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-10-15

Louis-Henri BOURQUE
directeur(-trice) - planification et mise en
valeur du territoire

Tél : - -

Télécop. :

Télécop. : -

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Mathieu PAYETTE-HAMELIN
Chef de section Division du patrimoine

Tél :

Approuvé le : 2025-10-24

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directeur(-trice) de service - urbanisme et
mobilité

Tél : - -

Approuvé le : 2025-10-24

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1254810001

Unité administrative responsable : *Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire, Division de la planification urbaine*

Projet : Autoriser la réception d'une subvention de 207 918 \$ provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre de la mesure 1.4 du Plan de mise en oeuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire du MAMH, de manière à réaliser certains travaux liés à la révision du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal / Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses de 207 918 \$

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			x
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? S/O			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? S/O			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			x
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			x
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

DANS LE CADRE DE LA MESURE 1.4 DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE 2023-2027 DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ENTRE

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, représentée par M. Stéphane Bouchard, sous-ministre adjoint aux régions et à l'aménagement du territoire, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1, r. 3);

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

ET

La **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes* et par les résolutions suivantes:

- a) de la résolution numéro CG06 0006, adoptée par le conseil d'agglomération à sa séance du 23 janvier 2006;
- b) de la résolution numéro CG25 0081, adoptée par le conseil d'agglomération à sa séance du 20 février 2025.

ci-après désignée la « **MRC** »,

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »,
et individuellement une « **PARTIE** ».



PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (Politique) le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE le plan de mise en œuvre 2023-2027 (PMO) de la Politique a été rendu public le 26 juin 2023;

ATTENDU QU'en vertu de la mesure 1.2 du PMO de la Politique, le gouvernement du Québec s'est engagé à publier de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) afin de traduire les objectifs de la Politique sur le territoire québécois, de mieux capter les enjeux d'actualité en aménagement du territoire et de prendre en compte les particularités territoriales propres à chaque milieu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté les nouvelles OGAT le 22 mai 2024;

ATTENDU QU'en vertu des articles 53.12 et 57.9 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la ministre des Affaires municipales peut demander à une municipalité régionale de comté de modifier ou de réviser son schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour assurer, à la suite de l'adoption de nouvelles OGAT, sa conformité à celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de la mesure 1.4 du PMO de la Politique, une aide financière est prévue pour soutenir les municipalités régionales de comté dans la mise à jour de leur SAD pour y intégrer les nouvelles OGAT.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SECTION 1 – OBJET

1. La présente convention prévoit les droits et les obligations des **PARTIES** relativement au versement d'une aide financière d'un montant maximal de 207 918 \$ par la **MINISTRE** à la **MRC** pour la réalisation de travaux nécessaires à la mise à jour de son SAD afin de tenir compte des nouvelles OGAT adoptées le 22 mai 2024 (ci-après nommé le projet).

SECTION 2 – ANNEXES

2. Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :
 - 2.1. Annexe A – Dépenses admissibles et non admissibles;
 - 2.2. Annexe B – Protocole de visibilité.
3. En cas de divergence entre l'une des annexes énumérées à la clause 2 et une disposition du corps de la présente convention, la disposition du corps prévaut.

SECTION 3 – OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

Versement de l'aide financière

4. La **MINISTRE** verse à la **MRC** :
 - 4.1. Un montant de 69 306 \$, représentant 33,3 % du montant maximal de l'aide financière, au cours de l'exercice financier 2024-2025 et suivant la signature de la convention;
 - 4.2. Un montant de 69 306 \$, représentant 33,3 % du montant maximal de l'aide financière, au cours de l'exercice financier 2025-2026 sous réserve de la

réception et de l'acceptation par la **MINISTRE** des documents prévus à la clause 13;

4.3. Le solde de 69 306 \$, représentant 33,3 % du montant maximal de l'aide financière, au cours de l'exercice financier 2026-2027 sous réserve de la réception et de l'approbation par la **MINISTRE** des documents prévus à la clause 14.

Révision de l'aide financière

5. La **MINISTRE** peut réduire le montant de l'aide financière si :

- le montant déclaré des dépenses admissibles pour la réalisation du projet est inférieur à celui prévu dans la description du projet approuvée par la **MINISTRE** en application de la clause 8;
- la **MRC** reçoit une somme d'un tiers, telle que définie à la clause 11, pour des dépenses admissibles du projet qu'elle a présenté à la **MINISTRE**.

6. Le cas échéant, la **MINISTRE** avise alors la **MRC** du montant ajusté de l'aide financière.

Disponibilité des crédits

7. Suivant l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

SECTION 4 – OBLIGATIONS DE LA MRC

Description du projet

8. Le conseil de la **MRC** adopte et soumet à la **MINISTRE**, au plus tard six mois suivant la signature de l'entente, une description du projet pour l'obtention de son approbation, laquelle comprend les objectifs, les travaux prévus, le montage financier du projet ainsi que, le cas échéant, la description des livrables. La description du projet approuvée par la **MINISTRE** (ci-après description du projet) fait partie de la convention. Si des modifications doivent y être apportées suivant la réception d'un avis de la **MINISTRE** à cet effet, la **MRC** disposera d'au plus 30 jours pour soumettre à celle-ci une nouvelle description pour l'obtention de son approbation.

9. La **MRC** réalise le projet conformément à la description du projet.

Utilisation de l'aide financière

10. La **MRC** utilise l'aide financière prévue à la présente convention, ainsi que les intérêts qu'elle génère, le cas échéant, conformément aux termes de la convention et aux seules fins d'acquitter les dépenses admissibles prévues à l'annexe A qu'elle paye et qui sont liées à la description du projet approuvée par la **MINISTRE**.

Sommes reçues d'un tiers

11. La **MRC** déclare sans délai à la **MINISTRE** tout montant reçu ou à recevoir d'un tiers, incluant toute aide financière, tout transfert, toute indemnité ou tout dédommagement découlant d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation qui vise le projet.

Modification au projet

12. La **MRC** n'apporte aucun changement à la description du projet sans obtention de l'approbation de la **MINISTRE**.

Réclamation des dépenses admissibles

13. Au plus tard le 15 février 2026, la **MRC** présente à la **MINISTRE** un rapport d'étape faisant état des activités et des travaux réalisés aux fins de recevoir le deuxième versement.
14. Au plus tard le 15 février 2027, la **MRC** présente une réclamation finale de ses dépenses admissibles engagées et payées à la **MINISTRE** avec les pièces justificatives à son soutien. Elle accompagne sa réclamation d'un rapport final exposant les travaux réalisés, le degré d'atteinte des objectifs identifiés dans la description du projet, un état des sommes de l'aide financière utilisées incluant, le cas échéant, les intérêts générés ainsi que de tout autre document exigé par la **MINISTRE** en lien avec la réalisation du projet et sa reddition de comptes.

Montant reçu en trop

15. Au plus tard 30 jours suivant la fin de la convention, la **MRC** rembourse à la **MINISTRE** toute part de l'aide financière qu'elle n'aurait pas utilisée, y compris les intérêts générés, le cas échéant, par la contribution de la **MINISTRE**, à partir du moment de son versement.

Information, tenue de registres et reddition de comptes

16. La **MRC** tient des comptes et des registres distincts, appropriés, précis et exacts, à l'égard des dépenses admissibles associées au projet.
17. La **MRC** conserve les originaux des documents reliés à l'aide financière prévue à la présente convention incluant les pièces justificatives, les registres, les rapports ainsi que tous les documents d'adjudication des contrats octroyés pour réaliser le projet pour une période de cinq ans suivant la réception par la **MINISTRE** de la réclamation finale de la **MRC**.
18. La **MRC** donne accès et permet aux représentants de la **MINISTRE** ou du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner et de prendre copie des documents énumérés aux clauses 16 et 17, en tout temps convenable et comme ceux-ci le jugent utile, aux fins de vérification et de suivi dans ses locaux ou ses lieux des travaux.
19. La **MRC** communique également aux représentants de la **MINISTRE** ou du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application de la présente convention qui lui est demandé.
20. La **MRC** facilite, tant auprès des entrepreneurs que de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants du gouvernement du Québec, par l'auditeur externe ou par son vérificateur général, le cas échéant.
21. La **MRC** informe, sans délai, la **MINISTRE** de tout événement pouvant affecter la réalisation du projet ou de la convention, dont notamment et non limitativement si elle est visée, à quelque titre que ce soit, par une mise en demeure, une procédure judiciaire ou une action en justice.

Responsabilité

22. La **MINISTRE** n'assume aucune responsabilité à l'égard du projet outre le versement de l'aide financière prévue à la convention.
23. La **MRC** est responsable de tous les coûts du projet qui excèdent l'aide financière qui lui est versée par la **MINISTRE**.
24. La **MRC** est responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même dans l'application de cette convention, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat conclu par elle pour la réalisation du projet.
25. La **MRC** s'engage à prendre fait et cause pour la **MINISTRE** et le gouvernement du Québec ainsi que ses représentants et à les indemniser de tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages visés à la clause 24.

Mandataire

26. La **MRC** ne peut interpréter cette convention de façon à se croire habilitée à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec pas plus que cette convention ne peut être interprétée comme constituant une association en vue de former une société ou une coentreprise.

Visibilité

27. La **MRC** s'engage à respecter les exigences du protocole de visibilité prévu à l'Annexe B de la présente convention.

SECTION 5 – ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

28. Les **PARTIES** fournissent les meilleurs efforts afin d'éviter les situations de conflit d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de l'application de la convention.

Si une **PARTIE** constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Si un différend entre les **PARTIES** résulte de ce manquement, elles doivent, avant d'exercer tout recours, prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour tenter de régler leur différend à l'amiable.

29. Sans limiter la généralité de la clause précédente, aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun conjoint ou enfant de ce membre ne peuvent être partie à tout contrat, à toute entente ou à toute commission découlant de la présente convention ni en tirer un quelconque avantage.

De même, aucune personne assujettie au *Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) ne peut tirer avantage de la convention, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

SECTION 6 – CESSION

30. Les droits et les obligations prévus à cette convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou autrement aliénés, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable de la **MINISTRE** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.
31. Malgré ce qui est prévu à la section 7 – DÉFAUT, toute dérogation à la clause précédente entraîne la résiliation de la convention. Cette résiliation prend effet de plein droit à la date où est accompli l'acte non autorisé et identifié dans l'avis

de résiliation transmis par la **MINISTRE**. La **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière versée. Cet avis équivaut à une mise en demeure.

SECTION 7 – DÉFAUT

Causes de défaut

32. La **MRC** est en défaut lorsqu'elle :

- a) ne respecte pas les lois et les règlements du Québec;
- b) ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, incluant celles prévues à ses annexes;
- c) fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents.

Avis de défaut

33. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 32 est constaté, la **MINISTRE** en avise la **MRC**. L'avis de défaut :

- a) indique le défaut constaté;
- b) identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.

34. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par la **MRC** et équivaut à une mise en demeure.

Recours en cas de défaut

35. En cas de défaut de la **MRC**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :

- a) exiger que la **MRC** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
- b) réviser à la baisse le montant de l'aide financière;
- c) suspendre le versement de l'aide financière;
- d) exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière ayant fait l'objet de versements;
- e) résilier la convention;
- f) exiger de la **MRC**, qu'elle prenne à ses frais, toutes les garanties et les sûretés nécessaires afin de garantir le remboursement des montants prévus à la convention;
- g) prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.

36. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut de la **MRC** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 8 – RÉSILIATION POUR INTÉRÊT PUBLIC

37. La **MINISTRE** peut résilier la convention lorsqu'il se produit ou s'est produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été accordée. Elle se réserve alors le droit de mettre fin à son obligation financière, de réduire le montant de l'aide financière ou d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière versée.

38. La **MINISTRE** adresse un avis de son intention à la **MRC** qui dispose alors de 15 jours ouvrables pour formuler ses observations ou porter à la connaissance de la **MINISTRE** des faits dont elle ignorerait l'existence et dont la connaissance pourrait éclairer sa décision. Lorsque la **MINISTRE** confirme sa

décision, la résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par la **MRC**, lequel équivaut à une mise en demeure.

SECTION 9 – SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS

39. Les clauses de cette convention qui créent des obligations qui, par leur nature, vont au-delà de la fin de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, et lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.
40. Aucune décision d'un tribunal selon laquelle l'une des dispositions de la convention est nulle, invalide ou non exécutoire ne rend nulles, invalides ou non exécutoires ses autres dispositions, à moins que ladite disposition soit essentielle à la bonne exécution de la convention ou à l'équilibre des prestations respectives des **PARTIES** et qu'une interprétation compatible avec les lois applicables ne puisse corriger cette déficience.

SECTION 10 – MODIFICATION

41. Toute modification au contenu de la présente convention doit faire l'objet d'une entente entre les **PARTIES** et être constatée dans un écrit. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

SECTION 11 – RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFÉRENDS

42. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention, notamment au sujet de son interprétation, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

SECTION 12 – DISTRICT JUDICIAIRE

43. La présente convention est réputée être exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige qui pourrait en découler relèvera de la compétence d'un tribunal du district judiciaire de Québec.

SECTION 13 – COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

44. Tout avis, toute instruction, toute recommandation ou tout document exigé suivant la présente convention doit être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants des **PARTIES** désignés ci-après et aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Direction de l'aménagement et du développement territorial
Secrétariat à la région métropolitaine
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Édifice Loto-Québec, 17^e étage
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1745
Montréal (Québec) H3A 3C6

À l'attention de M. Marc Mongeon, directeur

Pour la **MRC** :

Ville de Montréal
Service de l'urbanisme et de la mobilité
303, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 3Y8

À l'attention de M^{me} Lucie Careau,
Directrice - Service de l'urbanisme et de la mobilité

SECTION 14 – DURÉE

45. La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des **PARTIES** y appose sa signature. Elle prend fin à la date à laquelle toutes les obligations qui y sont prévues ont été réalisées ou au plus tard le 31 mars 2027, selon la première des éventualités.

SECTION 15 – SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la présente convention d’aide financière et ses annexes, en acceptent les termes et elles apposent leur signature.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES**,



Agissant par M. Stéphane Bouchard
Sous-ministre adjoint aux régions et
à l’aménagement du territoire

Québec, 6 mars 2025
Lieu et date

La **VILLE DE MONTRÉAL**,



Agissant par Me Domenico Zambito
Greffier adjoint

Montréal, le 24^e jour de février 2025
Lieu et date

Cette convention a été approuvée par le conseil d’agglomération de la Ville de Montréal, le 20^e jour de février 2025. (Résolution: CG25 0081).

ANNEXE A

Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles sont celles engagées et payées uniquement et spécifiquement par la **MRC** pour l'élaboration de la description du projet et la réalisation du projet selon cette description. Elles ne sont admissibles que dans la mesure où elles sont raisonnables et justifiées, directement imputables à la réalisation du projet. Les dépenses réalisées sont admissibles jusqu'à trois mois précédant l'entrée en vigueur de la convention ou à partir du 1^{er} avril 2024, selon la date la plus tardive. La date de fin d'admissibilité des dépenses est le 15 février 2027.

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Le salaire brut et les avantages sociaux des employés affectés au projet;
- Le coût des contrats de services professionnels requis pour la réalisation du projet;
- Les dépenses nécessaires à la réalisation d'études, d'analyses et de documents;
- Les dépenses visant l'acquisition d'outils de travail et de données pertinents en aménagement du territoire (ex. : achat d'une licence d'un programme informatique en géomatique et en cartographie, acquisition d'orthophotos, etc.), jusqu'à un maximum de 50 % des dépenses admissibles (avant taxes);
- Les dépenses associées aux rencontres, aux consultations, aux communications et aux autres activités nécessaires à la réalisation du projet;
- Les frais d'administration, jusqu'à un maximum de 10 % des dépenses admissibles (avant taxes).

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- L'achat et la construction d'infrastructure (ex. : terrain, immeuble);
- L'achat d'équipement (ex. : ordinateurs, drones et véhicules) et de machinerie;
- Le déficit d'opération de la **MRC**, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses liées au projet ayant été effectuées avant le 1^{er} avril 2024 ou plus de trois mois avant la date d'entrée en vigueur de la convention, selon la date la plus tardive;
- Les dépassements de coûts;
- Le remboursement d'une dette contractée avant la réalisation du projet;
- La portion remboursable des taxes;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation.

Annexe B

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

La **MRC** accepte que la **MINISTRE** ou son représentant puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet ainsi que l'aide financière octroyée (la nature et le montant de l'aide financière, etc.). La **MRC** sera préalablement informée de toute annonce.

À moins d'un avis contraire donné par écrit par la **MINISTRE**, l'aide financière prévue à cette convention demeure confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par la **MINISTRE** ou son représentant.

De plus, la **MRC** s'assure de respecter les obligations suivantes :

Relations publiques :

- Mentionner la participation financière du gouvernement du Québec dans toutes les communications officielles et lors des activités publiques liées au projet, dont :
 - les conférences de presse;
 - les allocutions officielles;
 - l'ensemble des communiqués de presse;
 - les entrevues médiatiques, lorsque le contexte le permet.

La phrase suivante peut être utilisée pour faire mention de la contribution gouvernementale : « Ce projet est réalisé grâce au gouvernement du Québec dans le cadre du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire. »

- Offrir à la **MINISTRE**, ou à son représentant, la possibilité d'insérer des citations dans les communiqués de presse de la **MRC** liés au projet;
- Inviter la **MINISTRE** ou son représentant à prendre la parole lors des activités publiques et protocolaires liées au projet. Les invitations doivent être envoyées **dès que possible ou au moins 15 jours ouvrables à l'avance**;
- Contribuer, à la demande de la **MINISTRE**, à l'organisation des activités de relations publiques concernant le projet.

Publicité et promotion :

- Insérer, en respectant le *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*, et sans frais, la signature gouvernementale (logo « Québec drapeau ») sur tous les outils de communication imprimés ou de format électronique liés au projet qui seront rendus publics, au Québec ou hors Québec;
- Offrir, sans frais et si le contexte s'y prête, un espace pour une bannière Web du gouvernement du Québec sur le site Web de la **MRC**;
- Offrir au gouvernement du Québec, si le contexte s'y prête, la possibilité d'installer un panneau ou une bannière gouvernementale à l'occasion des activités publiques et protocolaires liées au projet;
- Offrir des photographies en haute résolution, libres de droits et en plan rapproché des dignitaires présents, qui pourront être utilisées par le gouvernement du Québec dans ses différents outils de communication à des fins de promotion, et ce, dans le respect des droits de reproduction et de diffusion. Les photographies doivent être transmises à la Direction des communications du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) par l'entremise de sa direction régionale, **dans les 24 heures suivant la tenue des activités publiques et protocolaires liées au projet**, avec l'identification des dignitaires et les mentions de source;
- Relayer, sur les médias sociaux de la **MRC**, les publications du gouvernement du Québec associées au projet;

- Mentionner les comptes officiels du MAMH dans les publications liées au projet faites par la **MRC** sur les médias sociaux :
 - X : @MAMHqc
 - Facebook : @AffairesMunicipalesHabitation
 - LinkedIn : @Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec (MAMH)

Dans le contexte où le gouvernement du Québec a suspendu l'ensemble des placements publicitaires sur Meta, nous vous invitons à respecter les recommandations gouvernementales en évitant les placements sur les plateformes de l'entreprise et en définissant d'autres moyens de diffusion. Cependant, si vous utilisez le placement sur les plateformes de Meta, la mention et la signature gouvernementale doivent être retirées des publicités. L'approbation par la Direction des communications du MAMH demeure tout de même requise.

De plus, la **MRC** s'engage à :

- Respecter les conditions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) et la réglementation en vigueur pour tout affichage public et toute publicité liés à la réalisation de la présente convention;
- Aviser la Direction des communications du MAMH, par l'entremise de sa direction régionale, de l'envoi des invitations à la **MINISTRE, dès que possible ou au moins 15 jours ouvrables à l'avance**, ainsi que de la tenue des activités publiques et des dates de tombée des documents à fournir : message, communiqué ou autre;
- Faire approuver, par la Direction des communications du MAMH par l'entremise de sa direction régionale, tout outil de communication lié au projet qui sera rendu public et mentionnant le gouvernement du Québec ou l'aide financière accordée **dès que possible ou au moins 15 jours ouvrables avant la date de tombée**;
- Faire approuver, par la Direction des communications du MAMH par l'entremise de sa direction régionale, les éléments de visibilité décrits dans le présent protocole avant leur production et diffusion auprès du public, et ce, dans un **délai minimum de deux jours ouvrables**;
- Respecter le [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#) quant à l'utilisation de la signature officielle sur les documents et outils de communication;
- Ne pas utiliser le nom ou la signature du gouvernement sans avoir préalablement obtenu le consentement de la Direction des communications du MAMH par l'entremise de sa direction régionale;
- Retourner à ses frais le matériel promotionnel du gouvernement du Québec qui aura été transmis.

Normes d'utilisation du logo gouvernemental

Veuillez communiquer avec votre direction régionale du MAMH pour obtenir la signature gouvernementale et pour faire approuver son utilisation selon les normes du gouvernement du Québec.

Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'agglomération

Assemblée ordinaire du jeudi 20 février 2025
Séance tenue le 20 février 2025

Résolution: CG25 0081

Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre de la mesure 1.4 du Plan de mise en oeuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire du MAMH, de manière à réaliser certains travaux liés à la révision du schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal / Approuver un projet de convention à cet effet

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 12 février 2025 par sa résolution CE25 0226;

Il est proposé par M. François Limoges

appuyé par Mme Émilie Thuillier

Et résolu :

- 1- d'autoriser le dépôt de la demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de manière à réaliser certains travaux liés à la révision du schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté à l'unanimité.

30.07 1257154001
/gd

Valérie PLANTE

Mairesse

Domenico ZAMBITO

Greffier adjoint

(certifié conforme)

Domenico ZAMBITO
Greffier adjoint

Signée électroniquement le 21 février 2025

COPIE CERTIFIÉE



GREFFIER DE LA VILLE

Extrait authentique du procès-verbal de la séance du conseil d'agglomération

Montréal 

Assemblée du 23 janvier 2006

Séance(s) tenue(s) le(s) 23 janvier 2006

Numéro de la résolution CG06 0006

Article 30.05 Signature des contrats, actes ou documents autorisés par le conseil d'agglomération

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 11 janvier 2006, par sa résolution CE06 0026,

Il est

Proposé par le conseiller Claude Dauphin
Appuyé par le conseiller Frank Zampino

Et résolu :

d'autoriser la greffière à signer, pour et au nom de la ville, les contrats, actes ou documents dont la passation ou l'exécution est autorisée par le conseil d'agglomération, y compris ceux dont la conclusion ou l'exécution est déléguée conformément à la loi.

Un débat s'engage.

Adopté à l'unanimité.

Gérald Tremblay
Maire

Colette Fraser
Greffière adjointe

(certifié conforme)



GREFFIÈRE ADJOINTE

COPIE CERTIFIÉE



GREFFIER DE LA VILLE

Dossier # : 1254810001

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Objet :	Autoriser la réception d'une subvention de 207 918 \$ provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre de la mesure 1.4 du Plan de mise en oeuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire du MAMH, de manière à réaliser certains travaux liés à la révision du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal / Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel de 207 918 \$

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Certification des fonds GDD 1254810001.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Mohand Ou Achou LAOUCHE
 Préposé au budget
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-10-21

Julie MOTA
 Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier



Dossier # : 1257482002

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction des stratégies et de la performance , Division planification stratégique et performance
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 f) fournir aux citoyennes et aux citoyens de la ville l'accès à une eau potable de qualité et en quantité suffisante
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Autoriser des virements budgétaires au Programme décennal d'immobilisations 2025 de 13 995 000 \$ au net, entre les projets et programmes du Service de l'eau

Il est recommandé :

1. d'autoriser des virements budgétaires au Programme décennal d'immobilisations 2025 de 13 995 000 \$ au net, entre les projets et programmes du Service de l'eau;
2. d'imputer le tout, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2025-10-24 17:29

Signataire : Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et
infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1257482002

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction des stratégies et de la performance , Division planification stratégique et performance
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 f) fournir aux citoyennes et aux citoyens de la ville l'accès à une eau potable de qualité et en quantité suffisante
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Autoriser des virements budgétaires au Programme décennal d'immobilisations 2025 de 13 995 000 \$ au net, entre les projets et programmes du Service de l'eau

CONTENU

CONTEXTE

Le Service de l'eau de la Ville de Montréal a pour mission de fournir de l'eau potable à la collectivité montréalaise, de gérer les eaux pluviales et d'assainir les eaux usées afin d'assurer la santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement, aujourd'hui et pour les générations futures.

Par ailleurs, et à titre informatif seulement, depuis le 25 juillet 2025, il est requis d'obtenir l'approbation du comité exécutif (CE) avant d'effectuer tout virement budgétaire au Programme décennal d'immobilisations (PDI), y compris les virements à l'intérieur des projets ou programmes d'une enveloppe budgétaire d'un service donné.

L'objectif du présent dossier est de faire approuver des réaménagements budgétaires internes au budget d'investissement 2025 du Service de l'eau pour un total de 13 995 000 \$. Ces réaménagements permettront de poursuivre ses activités d'investissement en lien avec sa mission, tout en respectant l'enveloppe budgétaire modifiée à la suite de la troisième évolution budgétaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG24 0702 - 12 décembre 2024 - Décréter la publication d'un document explicatif du budget 2025 et du PDI 2025-2034 pour l'exercice financier 2025 (volet agglomération)
CM24 1323 - 9 décembre 2024 - Décréter la publication d'un document explicatif du budget 2025 et du PDI 2025-2034 pour l'exercice financier 2025 (volet ville centrale)

CG20 0524 - 22 octobre 2020 - Adopter la mise à jour du Cadre de gouvernance des projets et des programmes applicables à la Ville

DESCRIPTION

Dans le but de se conformer aux orientations définies par la Ville en matière de saine gestion et rationalisation du budget alloué aux projets d'investissement, le Service de l'eau a procédé à la mise à jour des prévisions des dépenses pour chacun des projets/programmes en fonction de leur état d'avancement et des priorités organisationnelles. Afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle allouée dans le cadre du Programme décennal d'immobilisations (PDI) et de permettre aux équipes de réalisation de poursuivre leurs activités, le Service de l'eau propose le réaménagement budgétaire suivant :

Projet	Budget modifié net Évol. T2-2025	Réaménagement budgétaire demandé	Budget modifié net Évol. T3-2025	Explications
Local				
18100 - Réseaux secondaires d'aqueduc et d'égouts	69 977	2 656	72 633	Le budget net supplémentaire permettra d'utiliser moins de subvention en 2025 et de pouvoir reporter celle-ci dans les années 2027 et 2028, années dans lesquelles le besoin en subvention est important
18300 - Infrastructures vertes multifonctionnelles et résilience aux changements climatiques	9 895	(2 656)	7 239	Plusieurs projets d'infrastructures vertes en partenariat avec les arrondissements sont décalés en 2026 et 2027
Agglomération				
58026 - Usines de traitement de l'eau potable	28 177	(5 713)	22 464	Des travaux et des livraisons d'équipement sont retardés à 2026 aux usines d'eau potable Pointe-Claire et Des Baillets
58027 - Réhabilitation des réservoirs et des stations de pompage de l'eau	3 926	101	4 027	Légère accélération des décaissements en service professionnel d'ingénierie et d'architecture dans le cadre du projet du réservoir Côte-des-Neiges
50011 - Systèmes de mesure et de régulation de pression	387	(387)	0	Affectation de réserve (paiement comptant) des achats. Aucun emprunt requis
53010 - Réseau primaire d'égouts	18 041	646	18 687	Accélération des travaux de plusieurs collecteurs d'égouts en 2025
56032 - Chambres de compteurs d'agglomération	567	203	770	Achat de débitmètres et coût en électricité plus important que prévu
56038 - Aqueduc de l'ouest	13 009	(1 859)	11 150	Travaux réalisés pour des tiers et payés par ceux-ci
56088 - Réseau primaire d'aqueduc	58 017	(1 681)	56 336	Travaux réalisés pour des tiers et payés par ceux-ci
56800 - Optimisation des réseaux	5 234	(727)	4 507	Électricité d'instrumentation sera réalisée en 2026

56529 - Station d'épuration	25 339	(972)	24 367	Combinaisons de plusieurs projets qui accusent de petits retards et seront réalisés en 2026
56530 - Désinfection de l'effluent	61 781	9 168	70 949	Stratégie de paiement comptant Infraverte reportée en partie en 2026 lorsque la livraison d'équipement sera la plus importante
58083 - Modernisation du réservoir McTavish	5 504	1 221	6 725	Démarrage plus rapide que prévu des travaux préparatoires en 2025

JUSTIFICATION

L'objet du présent dossier est d'autoriser des virements budgétaires totalisant 13 995 000 \$, entre des projets et programmes de compétences différentes inscrits au Programme décennal d'investissement du Service de l'eau.

Les virements budgétaires proposés permettront d'atteindre les objectifs attendus des projets/programmes tout en assurant une optimisation des enveloppes disponibles dans le cadre du Programme décennal d'immobilisations (PDI).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Un virement budgétaire de 13 995 000 \$ est requis en 2025 entre les projets/programmes du Service de l'eau indiqués dans le tableau de réaménagement budgétaire. Ce virement a un impact nul sur l'enveloppe budgétaire modifiée à la suite de la troisième évolution budgétaire.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et répond à la priorité 19 : 19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et des Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Si ce dossier n'est pas approuvé ou retardé, l'impact serait que le Service de l'eau ne pourrait pas réaliser les travaux d'investissement prévus selon sa capacité et sa disponibilité budgétaire.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements, et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier
(Stefania GORE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Naceur AYARA
Conseiller en analyse et contrôle de gestion

Tél : 438 863 1252

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-10-17

Catherine ROUX MONTÉNÉGRO
chef(fe) de division - gestion des contrats,
inventaires et factures

Tél : - -

Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-France WITTY
directeur(-trice) - strategie et performance

Tél :

Approuvé le : 2025-10-17

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Chantal MORISSETTE
directeur(-trice) de service - eau

Tél : 438-871-7682

Approuvé le : 2025-10-24

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1257482002

Unité administrative responsable : 049-service de l'eau

Projet : Autoriser des virements budgétaires internes totalisant 14 795 000 \$ entre projets et programmes inscrits au Programme décennal d'investissement (PDI) du Service de l'Eau

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des montréalaises et montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

[Comment répondre : Indiquez les principaux résultats/bénéfices attendus en lien aux priorités Montréal 2030 identifiées ou aux transformations organisationnelles qui sous-tendent la mise en œuvre de la planification stratégique. Illustrez les changements attendus à l'aide de données quantitatives ou qualitatives (selon leur disponibilité).

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			X
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			X
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Dossier # : 1257482002

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction des stratégies et de la performance , Division planification stratégique et performance
Objet :	Autoriser des virements budgétaires au Programme décennal d'immobilisations 2025 de 13 995 000 \$ au net, entre les projets et programmes du Service de l'eau

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1257482002 - Virements budgétaires T3.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Stefania GORE
Préposée au budget
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-10-23

Jean-François BALLARD
conseiller(-ere) budgétaire

Tél : - -

Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier



Dossier # : 1250771003

Unité administrative responsable :	Service du greffe , Direction , Division du soutien aux élus
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Ratifier la dépense de 3 396,26 \$ relative au déplacement de Madame Valérie Plante, mairesse de Montréal, du 23 au 26 septembre 2025, à New York City (États-Unis), dans le cadre de la Climate Week NYC et de la 80e Assemblée générale des Nations Unies

Il est recommandé :

1. de ratifier la dépense de 3 396,26 \$ relative au déplacement de Madame Valérie Plante, mairesse de Montréal, du 23 au 26 septembre 2025, à New York City (États-Unis), dans le cadre de la Climate Week NYC et de la 80e Assemblée générale des Nations Unies;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centre.

Signé par Martin PRUD'HOMME **Le** 2025-11-03 09:48

Signataire :

Martin PRUD'HOMME

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Sécurité urbaine et
conformité

IDENTIFICATION

Dossier # :1250771003

Unité administrative responsable :	Service du greffe , Direction , Division du soutien aux élus
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Ratifier la dépense de 3 396,26 \$ relative au déplacement de Madame Valérie Plante, mairesse de Montréal, du 23 au 26 septembre 2025, à New York City (États-Unis), dans le cadre de la Climate Week NYC et de la 80e Assemblée générale des Nations Unies

CONTENU

CONTEXTE

La Climate Week NYC regroupe plus de 900 activités et événements organisés dans toute la ville de New York. Chaque année, des personnes représentant le secteur privé, des responsables politiques, des personnes décisionnaires à l'échelle locale et des membres de la société civile, provenant de divers milieux et de toutes les générations, s'y réunissent pour discuter de la transition climatique et des initiatives en cours.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE24 1656 - 30 octobre 2024 - Ratifier la dépense de 2 533,67 \$ relative au déplacement de la mairesse de Montréal, Mme Valérie Plante, du 18 au 24 septembre 2024, à New York City (États-Unis), pour participer à une série d'événements dans le cadre du Sommet de l'avenir de l'Organisation des Nations Unies.

CE23 2021 - 13 décembre 2023 - Ratifier la dépense de 2 225,65 \$, relative au déplacement de la mairesse de Montréal, Mme Valérie Plante, du 18 au 23 septembre 2023, à New York City (États-Unis) pour participer à une série d'événements en lien avec la lutte contre les changements climatiques et la finance durable dans le cadre de la Climate Week de New York.

DESCRIPTION

Ce dossier vise à ratifier la dépense de 3396,26 \$ relative au déplacement de la mairesse de Montréal, Valérie Plante, du 23 au 26 septembre 2025, à New York City (États-Unis), dans le cadre de la Climate Week NYC et de la 80e Assemblée générale des Nations Unies.

JUSTIFICATION

La New York Climate Week est un rendez-vous international de premier plan réunissant des leaders politiques, des experts environnementaux, des représentants du secteur privé et des acteurs de la société civile, tous mobilisés pour accélérer l'action climatique. Cette édition revêt une importance particulière puisqu'elle s'inscrit dans la préparation de la COP30, prévue en novembre 2025 à Belém, au Brésil.

Elle survient également quelques jours après l'inauguration officielle du bureau d'ONU-Habitat

à Montréal, sixième agence onusienne dans la métropole. Cet événement témoigne de la reconnaissance du rôle de Montréal dans la mise en œuvre de solutions urbaines durables et inclusives, et renforce sa collaboration avec les organisations internationales engagées dans la transition écologique et sociale des milieux urbains.

En parallèle de la Climate Week, l'ONU a tenue sa 80e Assemblée générale. Plusieurs agences onusiennes et réseaux internationaux ont organisé différents événements liés aux 17 Objectifs de développement durable (ODD).

C'est dans ce contexte que la mairesse Plante a participé à plusieurs événements de haut niveau, où elle a pris part à des discussions portant sur des enjeux mondiaux dans lesquels Montréal s'est illustrée positivement et qui ont des retombées concrètes pour la Ville, notamment :

- Les défis environnementaux et économiques liés au bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, ressource partagée et stratégique qui doit être préservée comme moteur économique, écologique et social ;
- La résilience climatique des milieux urbains ;
- Les mouvements migratoires internationaux et leurs impacts locaux.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget nécessaire à ce dossier est prévu à la Division du soutien aux élus du Service du greffe. Conséquemment, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville.

Budget de fonctionnement :

Imputer la dépense (estimée) comme suit :

	2025
2101.0010000.100248.01101.53201.010001.0000.000000.00000.00000	3 396,26 \$
Division Soutien aux élus	
Frais de déplacement et hébergement	
Non admissible loi 90	

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

Engagée dans la lutte contre les changements climatiques et l'atteinte de la carboneutralité, la Ville de Montréal compensera les GES générés lors de ce déplacement en vertu du *Programme d'achat de crédits carbone pour les déplacements aériens des activités municipales*.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Renforcer le positionnement international de Montréal.

- Présenter les initiatives montréalaises.
- Partage d'expertises, s'inspirer des meilleures pratiques.
- Créer de nouveaux partenariats.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication élaborée avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Marie VIACROZE, Service du greffe
Marie-Eve GAGNON, Service du greffe

Lecture :

Marie VIACROZE, 27 octobre 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie VIACROZE
charge(e) de secretariat

Tél : - -
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-10-27

Guillaume BÉLANGER
Chef de division

Tél : 438-821-8956
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Emmanuel TANI-MOORE
directeur(-trice) de service-greffe et greffier(-
iere)
Tél : 514-872-3142
Approuvé le : 2025-11-02

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1250771003

Unité administrative responsable : *Division du soutien aux personnes élues*

Projet : *S/O*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>s/o</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			X
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			X
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



DEMANDE D'AUTORISATION ET DE REMBOURSEMENT
Absence, voyage et frais

NOM DE LA PERSONNE ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE DÉPLACEMENT		FOURNISSEUR EXTERNE (s'il y a lieu)	
Nom : Valérie Plante	Sommaire no : 1250771003	Nom :	
Unité d'affaires assumant les frais : Division du soutien aux personnes élues		Numéro de fournisseur :	
Matricule (9 chiffres) : 100108967		Numéro du bon de commande :	
Numéro de fournisseur : N/A		ou Numéro d'engagement :	
Lieu(x) du déplacement : New York (Etats-Unis)			
Date(s) du déplacement : 23 au 26 septembre 2025		Cochez :	Québec :
Objet du déplacement : Assemblée générale de l'ONU et Climate week		Hors Québec :	X

DESCRIPTION	PARTIE 1 (À REMPLIR AVANT LE DÉPART)			PARTIE 2 (À REMPLIR AU RETOUR)		
	DÉPENSES ESTIMÉES			DÉPENSES RÉELLES		
	Montant payé par la personne qui fera le déplacement	Montant payé par la Ville		Montant payé par la personne qui a fait le déplacement	Montant payé par la Ville	
		Carte d'achat	BC ou SDF		Carte d'achat	BC ou SDF
FRAIS DE TRANSPORT						
Transport en commun						
Bus ou train (classe économique)						
Taxi						
Automobile personnelle (joindre le formulaire rempli)						
Transport aérien					819,20	
Total des émissions de GES	196,00	11,17			11,17	
Quantité crédits carbone nécessaires	372					
Conversion en tonnes	0,3724					
FRAIS DE REPAS						
Déplacement en Amérique du Nord (selon indemnités prévus à l'Appendice C du Conseil national mixte)				327,62		
Déplacement à l'extérieur de l'Amérique du Nord (selon indemnités prévus à l'Appendice D du Conseil national mixte)						
FRAIS D'HÉBERGEMENT						
Établissement hôtelier ou logements commerciaux					2 238,27	
Hébergement dans un logement non commercial (forfaitaire 50 \$/nuit)						
Frais médicaux (ex. : vaccins)						
AUTRES FRAIS						
Frais d'inscription (colloque, congrès, etc.)						
Faux frais : indemnité pour chaque nuitée dans un hôtel, dont la limite est fixée selon le pays (voir Appendice C ou D). Elle inclut les frais de téléphone, d'internet, de nettoyage de vêtements, etc.						
Frais de représentation : selon les dépenses admissibles à la directive «Frais de réunion de travail, d'accueil et de réception et frais de représentation» (joindre le formulaire rempli)						
Sous-total (incluant les taxes)	- \$	11,17 \$	- \$	327,62 \$	3 068,64 \$	- \$
TOTAL DES FRAIS		11,17 \$		3 396,26 \$		

IMPUTATION BUDGÉTAIRE (ESPACE RÉSERVÉ AUX FINANCES)											
Entité	Source	Centre Resp.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter opér.	Projet	Autre	Cat. actifs	Futur	Montant brut
											0,00 \$
											0,00 \$
											0,00 \$

Solde à rembourser ou à recevoir de la personne qui a fait le déplacement	327,62 \$
Dépenses non approuvées à réclamer par la personne qui a fait le déplacement	0,00 \$
Solde final à rembourser ou à recevoir de la personne qui a fait le déplacement	327,62 \$

REQUÉRANTE OU REQUÉRANT :		
Nom et titre en lettres moulées : Valérie Plante	Signature :	Date :

APPROBATION PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT		
REQUÉRANTE OU REQUÉRANT :		
Nom et titre en lettres moulées : PAR RÉOLUTION CE25	Signature :	Date :

APPROBATION PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT À INTERNATIONAL SEULEMENT		
RESPONSABLE NIVEAU 2	N/A	
Nom et titre en lettres moulées :	Signature :	Date :
RESPONSABLE NIVEAU 3	N/A	
Nom et titre en lettres moulées :	Signature :	Date :

APPROBATION DU PAIEMENT FINAL		
RESPONSABLE :		
Nom et titre en lettres moulées : Guillaume Bélanger	Signature :	Date :

ANNEXE D

PARTIE 3

DÉPENSES RÉELLES QUOTIDIENNES DÉTAILLÉES											
Nom : Valérie Plante						Matricule : 100108967					
Mois	Jour	Transport	Émissions GES *	Inscription	Repas	Hébergement	Faux frais	Stationnement	Frais de représentation	Divers	TOTAL
09	24	819,20 \$	11,17 \$		79,03 \$	2 238,27 \$					3 147,67 \$
09	25				73,51 \$						73,51 \$
09	26				175,08 \$						175,08 \$
											- \$
											- \$
											- \$
											- \$
											- \$
											- \$
											- \$
											- \$
		819,20 \$	11,17 \$	- \$	327,62 \$	2 238,27 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	3 396,26 \$

* Le remboursement pour compenser les émissions de GES se fait globalement, à la fin de chaque année.

Montants des indemnités applicables pour les repas (référence : Appendice C ou D du Conseil national mixte)	
Petit-déjeuner :	29,05 USD
Déjeuner :	29,60 USD
Dîner :	60,75 USD
Faux frais :	17,30 USD



Dossier # : 1250771004

Unité administrative responsable :	Service du greffe , Direction , Division du soutien aux élus
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Ratifier la dépense de 224,45 \$ relative au déplacement de Madame Valérie Plante, mairesse de Montréal, du 16 au 17 octobre 2025, à Toronto (Ontario), pour participer à l'événement célébrant le 5e anniversaire de l'institut climatique du Canada

Il est recommandé :

1. de ratifier la dépense de 224,45 \$ relative au déplacement de Madame Valérie Plante, mairesse de Montréal, du 16 au 17 octobre 2025, à Toronto (Ontario), pour participer à l'événement célébrant le 5e anniversaire de l'institut climatique du Canada;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centre.

Signé par Martin PRUD'HOMME **Le** 2025-11-03 09:48

Signataire : Martin PRUD'HOMME

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Sécurité urbaine et
conformité

IDENTIFICATION

Dossier # :1250771004

Unité administrative responsable :	Service du greffe , Direction , Division du soutien aux élus
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Ratifier la dépense de 224,45 \$ relative au déplacement de Madame Valérie Plante, mairesse de Montréal, du 16 au 17 octobre 2025, à Toronto (Ontario), pour participer à l'événement célébrant le 5e anniversaire de l'institut climatique du Canada

CONTENU

CONTEXTE

L'Institut climatique du Canada est un organisme canadien qui mène des recherches sur les politiques climatiques. Il produit des analyses, des modélisations économiques et des études portant sur trois axes :

- la croissance économique à faibles émissions de carbone;
- la réduction des gaz à effet de serre et l'accélération de la transition du Canada vers la carboneutralité;
- l'adaptation de l'économie et des infrastructures aux effets du réchauffement climatique.

L'organisme a été fondé en 2020, et une activité soulignant son 5e anniversaire s'est tenue à Toronto le 16 octobre 2025, en présence de partenaires, de personnes donatrices et de personnes actives dans le secteur climatique.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

Ce dossier vise à ratifier la dépense de 224,45 \$ relative au déplacement de la mairesse de Montréal, Madame Valérie Plante, du 16 au 17 octobre 2025, à Toronto (Ontario), pour participer à l'événement célébrant le 5e anniversaire de l'institut climatique du Canada.

JUSTIFICATION

La mairesse de Montréal s'est rendue à Toronto à l'invitation du président de l'Institut climatique du Canada, M. Rick Smith, pour y intervenir à titre de conférencière principale. Rappelons que la mairesse de Montréal est ambassadrice mondiale d'ICLEI pour la biodiversité locale et vice-présidente du réseau C40 Cities Climate Leadership Group pour l'Amérique du Nord.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget nécessaire à ce dossier est prévu à la Division du soutien aux élus du Service du greffe. Conséquemment, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville.

Budget de fonctionnement :

Imputer la dépense (estimée) comme suit :

	2025
2101.0010000.100248.01101.53201.010001.0000.000000.00000.00000	224,45 \$
Division Soutien aux élus	
Frais de déplacement et hébergement	
Non admissible loi 90	

Note :

- Le billet d'avion (aller-retour) et l'hébergement sont aux frais de l'institut climatique du Canada.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

Engagée dans la lutte contre les changements climatiques et l'atteinte de la carboneutralité, la Ville de Montréal compensera les GES générés lors de ce déplacement en vertu du *Programme d'achat de crédits carbone pour les déplacements aériens des activités municipales*.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Affirmer le leadership de Montréal en matière d'action climatique.

- Réseautage

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication élaborée avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Marie-Eve GAGNON, Service du greffe
Marie VIACROZE, Service du greffe

Lecture :

Marie VIACROZE, 27 octobre 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie VIACROZE
charge(e) de secretariat

Tél : - -
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-10-27

Guillaume BÉLANGER
Chef de division

Tél : 438-821-8956
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Emmanuel TANI-MOORE
directeur(-trice) de service-greffe et greffier(-
iere)

Tél : 514-872-3142
Approuvé le : 2025-11-02

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1250771004

Unité administrative responsable : *Division du soutien aux personnes élues*

Projet : *S/O*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>s/o</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			X
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			X
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



DEMANDE D'AUTORISATION ET DE REMBOURSEMENT
Absence, voyage et frais

NOM DE LA PERSONNE ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE DÉPLACEMENT		FOURNISSEUR EXTERNE (s'il y a lieu)	
Nom : Valérie Plante	Sommaire no : 1250771004	Nom :	
Unité d'affaires assumant les frais : Division du soutien aux personnes élues		Numéro de fournisseur :	
Matricule (9 chiffres) : 100108967		Numéro du bon de commande :	
Numéro de fournisseur : N/A		ou Numéro d'engagement :	
Lieu(x) du déplacement : Toronto (Ontario)			
Date(s) du déplacement : 16 et 17 octobre 2025		Cochez :	Québec :
Objet du déplacement : Évènement célébrant le 5e anniversaire de l'institut climatique du Canada		Hors Québec :	X

DESCRIPTION	PARTIE 1 (À REMPLIR AVANT LE DÉPART)			PARTIE 2 (À REMPLIR AU RETOUR)		
	DÉPENSES ESTIMÉES			DÉPENSES RÉELLES		
	Montant payé par la personne qui fera le déplacement	Montant payé par la Ville		Montant payé par la personne qui a fait le déplacement	Montant payé par la Ville	
		Carte d'achat	BC ou SDF		Carte d'achat	BC ou SDF
FRAIS DE TRANSPORT						
Transport en commun						
Bus ou train (classe économique)						
Taxi				158,45		
Automobile personnelle (joindre le formulaire rempli)						
Transport aérien						
Total des émissions de GES	130,00	7,41			7,41	
Quantité crédits carbone nécessaires	247					
Conversion en tonnes	0,2470					
FRAIS DE REPAS						
Déplacement en Amérique du Nord (selon indemnités prévus à l'Appendice C du Conseil national mixte)				58,59		
Déplacement à l'extérieur de l'Amérique du Nord (selon indemnités prévus à l'Appendice D du Conseil national mixte)						
FRAIS D'HÉBERGEMENT						
Établissement hôtelier ou logements commerciaux						
Hébergement dans un logement non commercial (forfaitaire 50 \$/nuit)						
Frais médicaux (ex. : vaccins)						
AUTRES FRAIS						
Frais d'inscription (colloque, congrès, etc.)						
Faux frais : indemnité pour chaque nuitée dans un hôtel, dont la limite est fixée selon le pays (voir Appendice C ou D). Elle inclut les frais de téléphone, d'internet, de nettoyage de vêtements, etc.						
Frais de représentation : selon les dépenses admissibles à la directive «Frais de réunion de travail, d'accueil et de réception et frais de représentation» (joindre le formulaire rempli)						
Sous-total (incluant les taxes)	- \$	7,41 \$	- \$	217,04 \$	7,41 \$	- \$
TOTAL DES FRAIS		7,41 \$				224,45 \$

IMPUTATION BUDGÉTAIRE (ESPACE RÉSERVÉ AUX FINANCES)											
Entité	Source	Centre Resp.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter opér.	Projet	Autre	Cat. actifs	Futur	Montant brut
											0,00 \$
											0,00 \$
											0,00 \$

Solde à rembourser ou à recevoir de la personne qui a fait le déplacement	217,04 \$
Dépenses non approuvées à réclamer par la personne qui a fait le déplacement	0,00 \$
Solde final à rembourser ou à recevoir de la personne qui a fait le déplacement	217,04 \$

REQUÉRANTE OU REQUÉRANT :		
Nom et titre en lettres moulées : Valérie Plante	Signature :	Date :

APPROBATION PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT		
REQUÉRANTE OU REQUÉRANT :		
Nom et titre en lettres moulées : PAR RÉOLUTION CE25	Signature :	Date :

APPROBATION PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT À INTERNATIONAL SEULEMENT		
RESPONSABLE NIVEAU 2	N/A	
Nom et titre en lettres moulées :	Signature :	Date :
RESPONSABLE NIVEAU 3	N/A	
Nom et titre en lettres moulées :	Signature :	Date :

APPROBATION DU PAIEMENT FINAL		
RESPONSABLE :		
Nom et titre en lettres moulées : Guillaume Bélanger	Signature :	Date :

PARTIE 3

Nom : Valérie Plante						Matricule : 100108967					
Mois	Jour	Transport	Émissions GES *	Inscription	Repas	Hébergement	Faux frais	Stationnement	Frais de représentation	Divers	TOTAL
10	16	75,00 \$	7,41 \$		27,93 \$						110,34 \$
10	17	83,45 \$			30,66 \$						114,11 \$
											- \$
											- \$
											- \$
											- \$
											- \$
											- \$
											- \$
											- \$
		158,45 \$	7,41 \$	- \$	58,59 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	224,45 \$

**** Le billet d'avion (aller-retour) et l'hébergement sont aux frais de l'institut climatique du Canada**

Montants des indemnités applicables pour les repas (référence : Appendice C ou D du Conseil national mixte)	
Petit-déjeuner :	29,05 \$
Déjeuner :	29,60 \$
Dîner :	60,75 \$
Faux frais :	17,30 \$

CE : 30.005

2025/11/05 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS



Dossier # : 1250136011

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 448-9, 449-4, 451-5 et 452-9 du Village de Senneville

Il est recommandé :

1. d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 448-9, 449-4, 451-5 et 452-9, adoptés le 26 août 2025 par le conseil municipal du Village de Senneville;
2. d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à leur égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat au Village de Senneville.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2025-10-21 13:30

Signataire : Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1250136011

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 448-9, 449-4, 451-5 et 452-9 du Village de Senneville

CONTENU

CONTEXTE

Le 30 septembre 2025, la Ville de Montréal a reçu, pour examen de conformité, les règlements 448-9, 449-4, 451-5 et 452-9, transmis par le Village de Senneville et adoptés le 26 août 2025. Les règlements 448-9, 449-4, 451-5 et 452-9 sont adoptés à des fins de concordance avec le Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) (RCG 14-029-7) entré en vigueur le 16 janvier 2025.

Les règlements visent des dispositions du document complémentaire (DC) du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (Schéma).

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et au règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC, un règlement de concordance pour faire suite à une modification du Schéma doit faire l'objet d'un examen de conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC, ce qui s'applique aux règlements 448-9, 449-4, 451-5 et 452-9.

Puisque les règlements concernent une ville liée, c'est le comité exécutif qui procède à l'examen et à l'approbation en vertu des dispositions du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif en matière d'aménagement et d'urbanisme (RCG 15-084).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- 2025-08-088 - 2025-08-26 - Conseil municipal du Village de Senneville - Adoption du règlement 448-9.
- 2025-08-089 - 2025-08-26 - Conseil municipal du Village de Senneville - Adoption du règlement 449-4.
- 2025-08-090 - 2025-08-26 - Conseil municipal du Village de Senneville - Adoption du règlement 451-5.
- 2025-08-091 - 2025-08-26 - Conseil municipal du Village de Senneville - Adoption du règlement 452-9.
- CG24 0686 - 2024-11-21 - Adoption du règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma.

- CG15 0575 - 2015-09-24 - Adoption du règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de l'agglomération de Montréal.
- CG15 0055 - 2015-01-29 - Adoption du règlement RCG 14-029 relatif au Schéma d'aménagement et de développement.

DESCRIPTION

Les règlements 448-9, 449-4, 451-5 et 452-9 modifient respectivement le règlement de zonage 448, le règlement sur le lotissement 449, le règlement sur les permis et certificats 451 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 452 du Village de Senneville afin d'assurer la concordance avec le Schéma (RCG 14-029-7) et d'y intégrer des dispositions concernant les milieux humides d'intérêt.

Règlement de zonage 448

Le règlement 448-9 vient :

- ajouter l'annexe 4 intitulée « Milieux humides d'intérêt »;
- réviser les dispositions relatives aux piscines et aux spas;
- établir que la délimitation d'un milieu humide découlant d'une étude de caractérisation d'un milieu humide a préséance sur celle d'un milieu humide identifié sur la carte « Milieux humides d'intérêt » de l'annexe 4;
- prescrire des dispositions normatives portant sur les milieux humides d'intérêt et leur aire de protection;
- demander l'installation d'une clôture à proximité d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer;
- exiger le dépôt d'une étude de caractérisation pour toute demande de permis ou certificat pour l'exercice d'un usage, la construction (ou la transformation) d'un bâtiment principal ou la réalisation d'un ouvrage proposant un empiètement ou un empiètement additionnel sur un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou sur son aire de protection.

Règlement sur le lotissement 449

Le règlement 449-4 vient :

- interdire, sauf exception, tout morcellement de lot dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection;
- préciser que la délimitation d'un milieu humide découlant d'une étude de caractérisation d'un milieu humide prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection apparaissant sur la carte « Milieux humides d'intérêt » de l'annexe 4 du règlement de zonage 448.

Règlement sur les permis et certificats 451

Le règlement 451-5 vient :

- introduire les définitions des termes « aire de protection d'un milieu humide » et « étude de caractérisation (milieux humides) »;
- intégrer le contenu minimal d'une étude de caractérisation d'un milieu humide;
- revoir les contraventions et pénalités relatives à l'abattage d'arbre.

Règlement sur les PIIA 452

Le règlement 452-9 vient :

- exiger le dépôt d'une étude de caractérisation pour une demande d'empiètement sur l'aire de protection d'un milieu humide;

- assujettir à la procédure de PIIA une intervention visant un usage ou une construction (ou la transformation d'un bâtiment) sur un terrain non construit et empiétant sur l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt, et introduire des objectifs et critères applicables;
- modifier l'annexe 2 « Liste des murs et clôtures à préserver ».

JUSTIFICATION

Analyse de la conformité

Règlement de zonage 448

Conformément à la carte 15.1 (Milieux humides d'intérêt) du Schéma, le règlement 448-9 indique les éléments présents sur le territoire du Village de Senneville sur la carte de l'annexe 4 intitulée « Milieux humides d'intérêt », tels que :

- les milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer;
- l'aire de protection de milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer;
- les milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable;
- les milieux humides en littoral ou zone inondable.

Le règlement 448-9 prohibe, sauf exception, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai ou de remblai ainsi que tout déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et son aire de protection figurant sur la carte de l'annexe 4 « Milieux humides d'intérêt ». Le règlement exclut de cette interdiction les terrains aménagés et occupés dans leur totalité qui sont situés à l'extérieur d'un milieu humide. De plus, le règlement 448-9 demande l'installation d'une clôture pour un terrain riverain d'un milieu humide. L'ensemble de ces exigences est conforme à la disposition 4.4.4.1 (Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection) du DC du Schéma.

Le règlement 448-9 autorise, sous certaines conditions, que l'exercice d'un usage et la réalisation d'une construction, d'un ouvrage et d'une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sur un terrain non construit empiètent sur l'aire de protection d'un milieu humide à condition qu'ils soient implantés à plus de 15 mètres de la bordure du milieu humide, ce qui favorise le respect de la disposition 4.4.4.2 (Empiètement dans une aire de protection d'un milieu humide) du DC du Schéma.

Le règlement 448-9 exige, sauf exception, une étude de caractérisation d'un milieu humide identifié sur la carte de l'annexe 4 « Milieux humides d'intérêt » pour l'exercice d'un usage, la construction ou la transformation d'un bâtiment ou la réalisation d'un ouvrage proposant un empiètement ou un empiètement additionnel sur un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou sur son aire de protection. Le règlement sur les permis et certificats 451-5 définit le contenu minimal obligatoire pour une étude de caractérisation d'un milieu humide. Le règlement 448-9 détermine qu'une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas d'une reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation. Il établit également que la délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et de son aire de protection résultant d'une étude de caractérisation a préséance sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et de son aire de protection figurant sur la carte de l'annexe 4 « Milieux humides d'intérêt ». Ces dispositions contribuent au respect de la disposition 4.4.4.4 (Détermination d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et de l'aire de protection) du DC et de l'annexe XVIII (Étude de caractérisation d'un milieu humide) du Schéma.

Règlement sur le lotissement 449

Le règlement 449-4 interdit, sauf exception, tout morcellement d'un lot situé dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et son aire de protection indiqués sur la carte de

l'annexe 4 « Milieux humides d'intérêt » du règlement de zonage 448. Cet encadrement favorise le respect de la disposition 4.4.4.1 (Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection) du DC du Schéma.

Conformément à la disposition 4.4.4.4 (Détermination d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et de l'aire de protection) du DC du Schéma, le règlement 449-4 précise que la délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation répondant aux exigences du règlement sur les permis et certificats 451 prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection apparaissant sur la carte de l'annexe 4 « Milieux humides d'intérêt » du règlement de zonage 448.

Règlement sur les permis et certificats 451

Le règlement 451-5 détermine le contenu minimal requis pour une étude de caractérisation d'un milieu humide. Cette exigence est conforme à l'annexe XVIII (Étude de caractérisation d'un milieu humide) du Schéma.

Règlement sur les PIIA 452

En conformité avec la disposition 4.4.4.3 (Analyse des projets visés par la disposition 4.4.4.2) du DC du Schéma, le règlement 452-9 assujettit toute demande d'empiètement sur une aire de protection d'un milieu humide à protéger ou à restaurer, pour une intervention visant un usage ou une construction (ou la transformation d'un bâtiment), à des objectifs et des critères de PIIA portant sur :

- la conservation des milieux humides et de leur aire de protection;
- la valorisation des éléments d'intérêt naturels et l'intégration harmonieuse de ceux-ci;
- la préservation et le rehaussement de la biodiversité;
- la préservation de l'alimentation en eau des milieux humides.

Le règlement 452-9 stipule qu'une demande assujettie à la procédure d'approbation d'un PIIA pour une intervention dans un milieu humide d'intérêt ou son aire de protection doit être accompagnée d'une étude de caractérisation répondant aux exigences minimales inscrites dans le règlement sur les permis et certificats 451-5. Cette disposition contribue au respect de la disposition 4.4.4.4 (Détermination d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et de l'aire de protection) du DC et de l'annexe XVIII du Schéma.

Conclusion

Les règlements 448-9, 449-4, 451-5 et 452-9 sont conformes au Schéma et à son DC.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier décisionnel ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, puisqu'il concerne une obligation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) relativement à la conformité de la réglementation d'urbanisme au Schéma. Le dossier n'a pas pour objet d'évaluer l'opportunité de la valeur stratégique de la modification réglementaire à l'égard des priorités du Plan stratégique Montréal 2030, des engagements de réduction des gaz à effet de serre (GES) en lien avec le Plan climat ou des engagements en matière d'inclusion et de l'équité en matière d'ADS+.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Délivrance par le greffier d'un certificat de conformité à l'égard des règlements;
- Transmission par le greffier du certificat de conformité à la municipalité.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Catherine THOMPSON
agent(e) de recherche

Tél : - -
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-10-10

Caroline LÉPINE
chef(fe) de division - planification urbaine

Tél : 438-225-5242
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Mathieu PAYETTE-HAMELIN
Chef de section Division du patrimoine

Tél :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directeur(-trice) de service - urbanisme et
mobilité

Tél : - -

Approuvé le : 2025-10-21

Approuvé le : 2025-10-21

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1250136011

Unité administrative responsable : *Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire, Division de la planification urbaine*

Projet : Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 448-9, 449-4, 451-5 et 452-9 du Village de Senneville

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			x
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? S/O			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? S/O			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			x
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			x
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT N° 448-9

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°448 AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT RCG 14-029-7 DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL RELATIF AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT, D'ASSURER UNE PROTECTION ADDITIONNELLE DES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET DE METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

- Attendu que** le *Règlement de zonage* n°448 est en vigueur depuis le 10 novembre 2014 et qu'il peut être modifié conformément à la loi;
- Attendu que** l'agglomération de Montréal a modifié son schéma d'aménagement et de développement par le règlement RCG 14-029-7 relatif aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection;
- Attendu que** l'identification des milieux humides d'intérêt découle du plan régional des milieux hydriques et humides réalisé par l'agglomération en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*;
- Attendu qu'** en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Village de Senneville doit adopter tout règlement de concordance dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, soit tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme qui est nécessaire pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement et de développement;
- Attendu que** le Village de Senneville régit déjà les interventions dans les milieux humides d'une superficie de 0,3 ha et plus et leur bande de protection;
- Attendu qu'** il y a lieu d'arrimer certaines mesures de préservation des milieux humides d'intérêt avec les mesures de préservation déjà en vigueur;
- Attendu qu'** un milieu humide d'intérêt et une aire de protection ont été identifiés dans le projet du Boisé Pearson inclus dans la zone R-03;

Attendu que le projet du Boisé Pearson a débuté il y a quelques années par l'approbation d'un lotissement pour les terrains résidentiels et la construction de la rue;

Attendu que l'exigence relative à la libre circulation des eaux dans les 15 derniers mètres de l'aire de protection du milieu humide d'intérêt situé dans le Boisé Pearson aurait pour effet d'interdire la construction sur certains lots et, conséquemment, il y a lieu de prévoir une mesure d'exception;

Attendu que le présent règlement vise également à mettre à jour les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles à la suite des modifications à la législation provinciale;

Attendu que le présent règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Attendu qu' un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés lors de la séance du 29 juillet 2025 et que le projet de règlement a été adopté lors de la même séance;

Attendu qu' une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 août 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 1.1.5 « Documents annexés » est modifié par l'ajout du paragraphe 4 qui se lit comme suit :

« 4. L'annexe « 4 », intitulé « Milieux humides d'intérêt » ».

Article 2 :

Le règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 4 « Milieux humides d'intérêt », laquelle est jointe à l'annexe A du présent règlement.

Article 3 :

L'article 4.3.1 « Champ d'application » de ce règlement est modifié par :

1. La suppression, au 2^e alinéa, des mots « ou semi-creusées »;
2. L'insertion de l'alinéa suivant après le 2^e alinéa :

« Les piscines démontables sont interdites. »

3. Le remplacement du 3^e alinéa par les suivants :

« L'article 4.3.3 s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le 2^e alinéa du paragraphe 3, le 4^e alinéa du paragraphe 6 et le paragraphe 8 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

L'article 4.3.3 s'applique aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du 2^e alinéa du paragraphe 3, du 4^e alinéa du paragraphe 6 et du paragraphe 8. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables de l'article 4.3.3 au plus tard le 30 septembre 2025. »

Article 4 :

L'article 4.3.2 « Normes d'implantation » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement du titre par le suivant :

« 4.3.2 Normes générales »

2. Le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

« Les normes générales suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas : »

3. L'ajout des paragraphes suivants :

« 4. Lorsque la surface adjacente à une piscine ou à un spa est aménagée, la surface doit être antidérapante;

5. Les glissoirs et plongeoirs sont interdits dans une piscine hors-terre et un spa;

6. Le système d'éclairage d'une piscine ou d'un spa doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment. L'éclairage doit être éteint en l'absence d'utilisation. ».

Article 5 :

L'article 4.3.3 « Normes d'aménagement » de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.3.3 Normes de sécurité »

Les dispositions du présent article sont issues du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et s'appliquent aux piscines.

1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
2. Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
3. Une enceinte doit:

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
- b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

L'utilisation de clôture à mailles de chaîne est conditionnelle à leur autorisation au présent règlement.

- 4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3;

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

- 5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
 - c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4.
- 6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du premier alinéa du paragraphe 3;
- c) Dans une remise ou un bâtiment accessoire fermé autorisé par le présent règlement.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

- 7. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- 8. Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. »

Article 6 :

L'article 4.3.4 « Normes de sécurité » de ce règlement est supprimé.

Article 7 :

L'article 7.5.1 « Champ d'application » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous milieux humides, qu'ils soient cartographiés ou non à l'annexe 3, à l'exception des milieux humides d'intérêt identifiés à l'annexe 4 et régis par la section 7.7. »

Article 8 :

Le chapitre 7 « Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement » est modifié par l'ajout de la section 7.7 qui se lit comme suit :

« Section 7.7 : Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt

7.7.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection :

1. Identifiés à l'annexe 4 du présent règlement;
2. Résultant d'une étude de caractérisation. En cas de contradiction avec l'annexe 4 du présent règlement, la délimitation d'un milieu humide et d'une aire de protection issue de l'étude de caractérisation prévaut.

7.7.2 : Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits, sauf :

1. Aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;
2. Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
3. Aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma d'aménagement et développement de l'agglomération de Montréal ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;
4. Aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
5. Aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection;
6. Un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :
 - a) Dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
 - b) Dans l'aire de protection, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 mètres et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;

- c) Dans l'aire de protection, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux;
7. Une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :
- a) La clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public;
 - b) La clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;
 - c) Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
8. La reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection et le milieu humide. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment;
9. La construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :
- a) Le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;
 - b) Le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 15 mètres de la bordure du milieu humide.
10. La reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction de la voie d'accès véhiculaire ou de l'aire de stationnement extérieure.

Malgré ce qui précède, pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, et sur démonstration que le terrain est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement sont autorisés dans l'aire de protection.

Aux fins du premier alinéa, une démonstration de l'occupation et de l'aménagement du terrain s'effectue par le dépôt des documents suivants :

1. Le certificat de localisation du lot sur lequel est illustrée la zone des travaux visée par la demande;

2. Le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux ayant mené à l'occupation et à l'aménagement ou, à défaut, l'indication de la date ou de la période de réalisation de ces travaux;
3. Une photographie ou tout autre document illustrant que la zone des travaux visée par la demande a été anthropisée et ne constitue pas un espace naturel.

7.7.3 : Empiètement dans une aire de protection

Malgré l'article 7.7.2, pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection, sans par ailleurs être situés dans les 15 premiers mètres calculés à partir de la bordure du milieu humide, si les conditions suivantes sont respectées :

1. La délimitation cadastrale est antérieure au 21 décembre 2023;
2. Le taux d'implantation des bâtiments sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 %;
3. Les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux;
4. Une voie d'accès véhiculaire et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieures desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables;
5. Les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.

La condition énoncée au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas, dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer située dans la zone R-03, à l'égard d'un nouveau bâtiment principal.

7.7.4 : Obligation de clôturer

Dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, le côté riverain à un milieu humide d'un immeuble construit qui n'empiète pas sur ce milieu doit être clôturé sans ouvertures ni accès vers celui-ci et conformément aux dispositions du chapitre 4.

7.7.5 : Étude de caractérisation

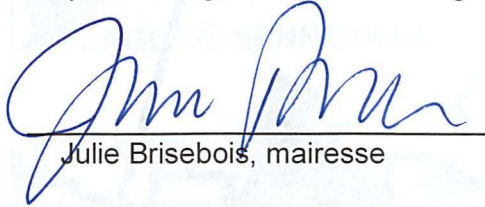
Une étude de caractérisation doit accompagner toute demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage ou la construction (ou la transformation) d'un bâtiment principal ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer

ou dans son aire de protection. Le contenu de l'étude de caractérisation est déterminé au *Règlement sur les permis et certificats*.

Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation. »

Article 9 :

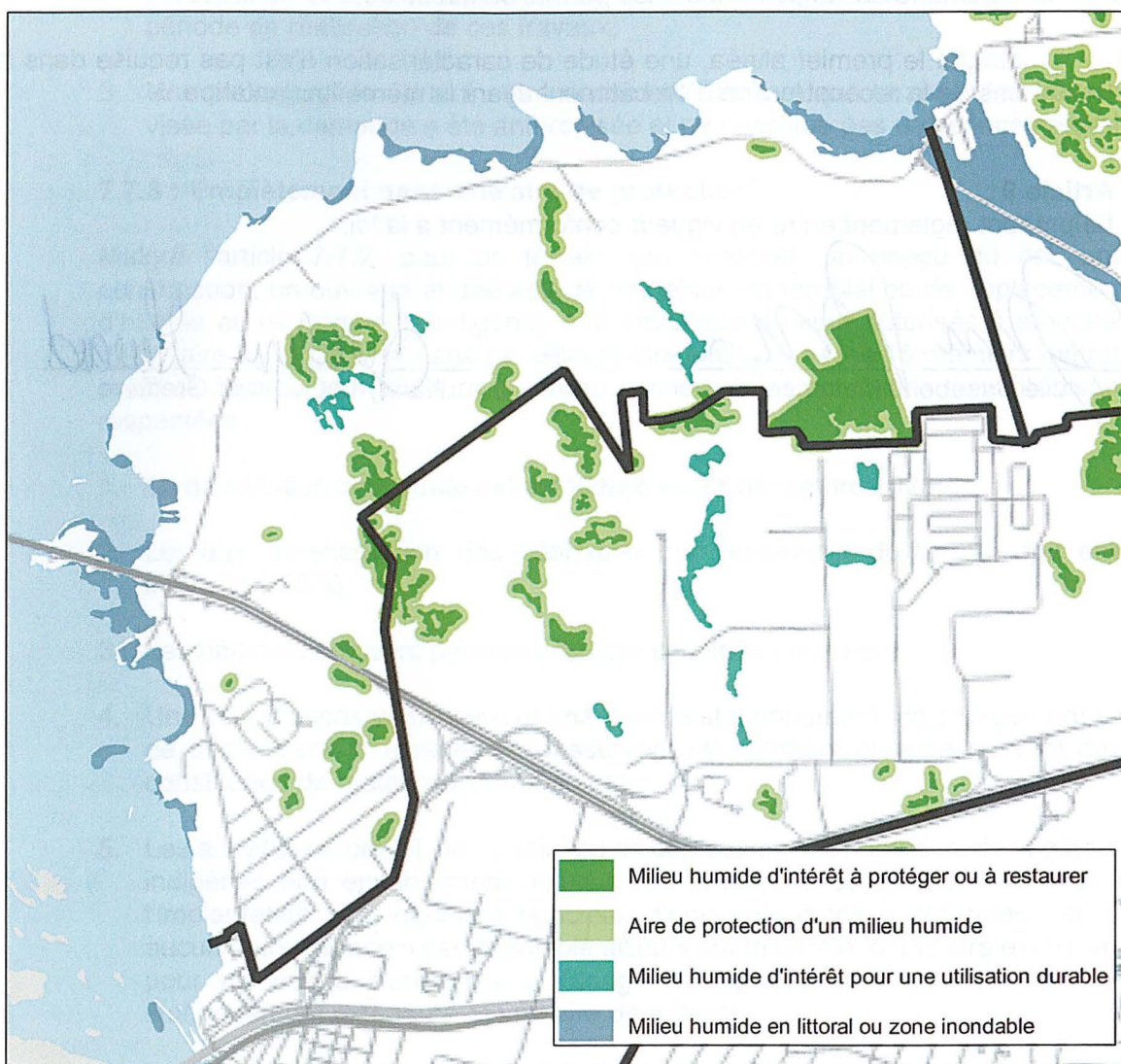
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Julie Brisebois, mairesse


Hamlyne Guirand, Greffière



ANNEXE A – ANNEXE 4 « MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT »





PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du Village de Senneville tenue au Centre communautaire George-McLeish, situé au 20, avenue Morningside, le mardi 26 août 2025, à 19 h à laquelle sont présents :	Extract of the minutes of the regular sitting of the Municipal Council of the Village of Senneville held at the George-McLeish Community Centre, located at 20 Morningside Avenue, on Tuesday, August 26, 2025, at 7:00 p.m., at which are present:
Mairesse/Mayor:	Julie Brisebois
Les conseillers/Councillors:	Stephen Lee, Pierre Matuszewski, Michelle Jackson Trepanier, Dennis Dicks et Tanya Narang
Absents/Absent	
Sont également présents/Also present:	Robert Malek, Directeur Général/Director General Hamlyne Guirand, Greffière/Clerk

Résolution 2025-08-088

14.1. <u>Adoption du Règlement no 448-9 modifiant le Règlement de Zonage no 448.</u>	14.1. <u>Adoption of By-law No. 448-9 modifying zoning By-law number 448.</u>
ATTENDU QUE l'agglomération de Montréal a modifié son schéma d'aménagement et de développement par le règlement RCG 14-029-7 relatif aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer, ainsi qu'à leur aire de protection ;	WHEREAS the Montréal agglomeration has amended its land use and development plan through By-law RCG 14-029-7 concerning wetlands of interest to be protected or restored, as well as their protection area;
ATTENDU QUE l'identification des milieux humides d'intérêt découle du Plan régional des milieux hydriques et humides réalisé par l'agglomération en vertu de la <i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés</i> ;	WHEREAS the identification of wetlands of interest stems from the Regional Plan for Water and Wetland Environments developed by the agglomeration under the <i>Act to affirm the collective nature of water resources and to promote better governance of water and associated environments</i> ;
ATTENDU QUE , en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , le Village de Senneville doit adopter tout règlement de concordance dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, soit tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme qui est nécessaire pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement et de développement;	WHEREAS , pursuant to article 58 of the <i>Act respecting land use planning and development</i> , the Village of Senneville must adopt any concordance by-law within six (6) months of the coming into force of the by-law modifying the land use and development plan; that is, any by-law modifying an urban planning by-law that is necessary to reflect the amendment to the land use and development plan;
ATTENDU QUE le Village de Senneville régit déjà les interventions dans les milieux humides d'une superficie de 0,3 ha et plus, et leur bande de protection;	WHEREAS the Village of Senneville already regulates interventions in wetlands of 0.3 ha or more, as well as in their buffer zones;
ATTENDU QU'il y a lieu d'arrimer certaines mesures de préservation des milieux humides d'intérêt avec les mesures de préservation déjà en vigueur;	WHEREAS certain preservation measures for wetlands of interest should be aligned with the protection measures already in force;
ATTENDU QU'un milieu humide d'intérêt et une aire de protection ont été identifiés dans le projet du Boisé Pearson inclus dans la zone R-03;	WHEREAS a wetland of interest and its protection area have been identified in the "Boisé Pearson" project, located in Zone R-03;
ATTENDU QUE le projet du Boisé Pearson a débuté il y a quelques années par l'approbation d'un lotissement pour les terrains résidentiels, et la construction de la rue;	WHEREAS the "Boisé Pearson" project began a few years ago with the approval of a subdivision for residential lots and the construction of the road;

ATTENDU QUE l'exigence relative à la libre circulation des eaux dans les 15 derniers mètres de l'aire de protection du milieu humide d'intérêt situé dans le Boisé Pearson aurait pour effet d'interdire la construction sur certains lots et, conséquemment, il y a lieu de prévoir une mesure d'exception;

ATTENDU QUE le présent règlement vise également à mettre à jour les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles à la suite des modifications à la législation provinciale;

ATTENDU QUE le présent règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors la séance du 29 juillet 2025;

ATTENDU QUE le projet de *Règlement no 448-9 modifiant le Règlement de Zonage no 448* a été déposé et adopté lors de la séance du 29 juillet 2025;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue sur le projet de *Règlement no 448-9 modifiant le Règlement de Zonage no 448*, le 13 août 2025;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au présent règlement depuis l'adoption du projet de règlement;

PAR CONSÉQUENT,

Il est **Proposé** par le Conseiller Dennis Dicks
Appuyé par la Conseillère Michelle Jackson Trepanier
et **RÉSOLU** :

D'ADOPTER le *Règlement no 448-9 modifiant le Règlement de Zonage no 448*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Donné à Senneville, le 26 août 2025.

WHEREAS the requirement to ensure the free flow of water within the last 15 metres of the protection area of the wetland of interest located in "Boisé Pearson" would have the effect of prohibiting construction on certain lots, and therefore an exception should be provided;

WHEREAS the present by-law also aims to update the provisions relating to the safety of residential swimming pools, following changes to provincial legislation;

WHEREAS the present by-law contains no provision subject to approval by way of referendum;

WHEREAS a notice of motion was given at the July 29, 2025 sitting;

WHEREAS Draft *By-law No. 448-9 modifying Zoning By-law No. 448* was tabled and adopted at the July 29, 2025 sitting

WHEREAS a public consultation was held on *Draft By-law No. 448-9 modifying Zoning By-law No. 448* on August 13, 2025;

WHEREAS no changes have been made to this by-law since the adoption of the draft by-law;

THEREFORE,

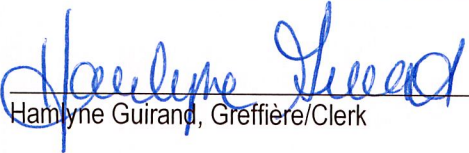
It is **Moved** by Councillor Dennis Dicks
Seconded by Councillor Michelle Jackson Trepanier
and **RESOLVED**:

TO ADOPT *By-law No. 448-9 modifying Zoning By-law No. 448*.

UNANIMOUSLY ADOPTED.

Given in Senneville, August 26, 2025.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME/TRUE COPY


Hamlyne Guirand, Greffière/Clerk



VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT N° 449-4

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°449 AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT RCG 14-029-7 DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL RELATIF AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Attendu que le *Règlement de lotissement* n°449 est en vigueur depuis le 10 novembre 2014 et qu'il peut être modifié conformément à la loi;

Attendu que l'agglomération de Montréal a modifié son schéma d'aménagement et de développement par le règlement RCG 14-029-7 relatif aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection;

Attendu que l'identification des milieux humides d'intérêt découle du plan régional des milieux hydriques et humides réalisé par l'agglomération en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*;

Attendu qu' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Village de Senneville doit adopter tout règlement de concordance dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, soit tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme qui est nécessaire pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement et de développement;

Attendu que le présent règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Attendu qu' un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés lors de la séance du 29 juillet 2025 et que le projet de règlement a été adopté lors de la même séance;

Attendu qu' une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 août 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le chapitre 3 « Dispositions particulières relatives aux rues et aux lots » est modifié par l'ajout de la section 3.3 qui se lit comme suit :

« Section 3.3 : Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt

3.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection :

1. Identifiés à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*;
2. Résultant d'une étude de caractérisation. En cas de contradiction avec l'annexe 4 du *Règlement de zonage*, la délimitation d'un milieu humide et d'une aire de protection issue de l'étude de caractérisation prévaut.

3.3.2 : Interdiction relative au morcellement

La présente section s'applique :

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, tout morcellement de lot est interdit, sauf :

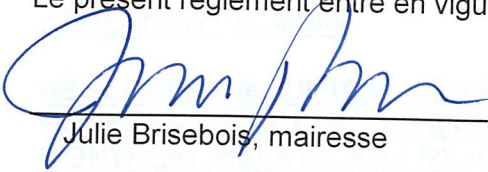
1. Un morcellement de lot nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
2. Un morcellement de lot à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parcs;
3. Un morcellement de lot qui n'a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l'intérieur d'un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection;
4. Aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;
5. Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
6. Aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la

Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;

7. Aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
8. Aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection. »

Article 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Julie Brisebois, mairesse


Hamlynne Guirand, Greffière





PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du Village de Senneville tenue au Centre communautaire George-McLeish, situé au 20, avenue Morningside, le mardi 26 août 2025, à 19 h à laquelle sont présents :	Extract of the minutes of the regular sitting of the Municipal Council of the Village of Senneville held at the George-McLeish Community Centre, located at 20 Morningside Avenue, on Tuesday, August 26, 2025, at 7:00 p.m., at which are present:
Mairesse/Mayor:	Julie Brisebois
Les conseillers/Councillors:	Stephen Lee, Pierre Matuszewski, Michelle Jackson Trepanier, Dennis Dicks et Tanya Narang
Absents/Absent	
Sont également présents/Also present:	Robert Malek, Directeur Général/Director General Hamlyne Guirand, Greffière/Clerk Emilie Picardi, Trésorière/Treasurer

Résolution 2025-08-089

14.2 Adoption du Règlement no 449-4 modifiant le Règlement de Lotissement no 449.	14.2. Adoption of By-law No. 449-4 modifying the Subdivision By-law No. 449.
ATTENDU QUE l'agglomération de Montréal a modifié son schéma d'aménagement et de développement par le règlement RCG 14-029-7 relatif aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection;	WHEREAS the agglomeration of Montreal has modified its land use and development plan with the <i>By-law RCG 14-029-7</i> concerning wetlands of interest to be protected or restored and their protection area;
ATTENDU QUE l'identification des milieux humides d'intérêt découle du plan régional des milieux hydriques et humides réalisé par l'agglomération en vertu de la <i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés</i> ;	WHEREAS the identification of wetlands of interest stems from the regional plan wetlands and water environments produced by the agglomeration under the <i>Act to affirm the collective nature of water resources and promote better governance of water and associated environments</i> ;
ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , le Village de Senneville doit adopter tout règlement de concordance dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, soit tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme qui est nécessaire pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement et de développement;	WHEREAS , pursuant to article 58 of the <i>Act respecting land use planning and development</i> , the Village of Senneville must adopt any concordance by-law within six (6) months of the coming into force of the by-law modifying the land use planning and development plan, that is any by-law modifying a planning by-law that is necessary to take into account the modification to the land use planning and development plan;
ATTENDU QUE le présent règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;	WHEREAS the present by-law does not contain any provision subject to a referendum approval;
ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors la séance du 29 juillet 2025;	WHEREAS a notice of motion was given at the July 29, 2025 sitting;
ATTENDU QUE le projet de <i>Règlement no 449-4 modifiant le Règlement de Lotissement no 449</i> a été déposé et adopté lors de la séance du 29 juillet 2025;	WHEREAS <i>Draft By-law No. 449-4 modifying the Subdivision By-law No. 449</i> was tabled and adopted at the July 29, 2025 sitting
ATTENDU QU' une consultation publique s'est tenue sur le projet de <i>Règlement no 449-4 modifiant le Règlement de Lotissement no 449</i> , le 13 août 2025;	WHEREAS a public consultation was held on <i>Draft By-law No. 449-4 modifying the Subdivision By-law No. 449</i> on August 13, 2025;
ATTENDU QU' aucun changement n'a été apporté au présent règlement depuis l'adoption du projet de règlement;	WHEREAS no changes have been made to this by-law since the adoption of the draft by-law;

PAR CONSÉQUENT,

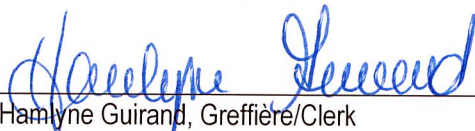
Il est **Proposé** par le Conseiller Dennis Dicks
Appuyé par la Conseillère Michelle Jackson Trepanier
et **RÉSOLU** :

D'ADOPTER le *Règlement no 449-4 modifiant le Règlement de
Lotissement no 449.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Donné à Senneville, le 26 août 2025.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME/TRUE COPY



Hamlyne Guirand, Greffière/Clerk

THEREFORE,

It is **Moved** by Councillor Dennis Dicks
Seconded by Councillor Michelle Jackson Trepanier
and **RESOLVED**:

TO ADOPT *By-law No. 449-4 modifying the Subdivision By-law
No. 449.*

UNANIMOUSLY ADOPTED.

Given in Senneville, August 26, 2025.



VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT N° 451-5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N°451 AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT RCG 14-029-7 DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL RELATIF AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET DE MODIFIER LES SANCTIONS RELATIVES AUX ARBRES À LA SUITE DE LA MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- Attendu que** le *Règlement sur les permis et certificats* n°451 est en vigueur depuis le 10 novembre 2014 et qu'il peut être modifié conformément à la loi;
- Attendu que** l'agglomération de Montréal a modifié son schéma d'aménagement et de développement par le règlement RCG 14-029-7 relatif aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection;
- Attendu que** l'identification des milieux humides d'intérêt découle du plan régional des milieux hydriques et humides réalisé par l'agglomération en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*;
- Attendu qu'** en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Village de Senneville doit adopter tout règlement de concordance dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, soit tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme qui est nécessaire pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement et de développement;
- Attendu que** le présent règlement vise également à mettre à jour les dispositions relatives aux sanctions à l'abattage d'arbres à la suite des modifications à la législation provinciale;
- Attendu qu'** un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés lors de la séance du 29 juillet 2025 et que le projet de règlement a été adopté lors de la même séance;
- Attendu qu'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 août 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 1.3.3 « Terminologie » est modifié par :

1. L'insertion de la définition de « Aire de protection d'un milieu humide » qui se lit comme suit :

« AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE »

Bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe 4 du *Règlement de zonage* ou résultant d'une étude de caractérisation »

2. L'insertion de la définition de « Étude de caractérisation » qui se lit comme suit :

« ÉTUDE DE CARACTÉRISATION (milieux humides) »

Étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées au présent règlement. »

Article 2 :

Le chapitre 2 « Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats » est modifié par l'ajout de la section 2.3 qui se lit comme suit :

« Section 2.3 : Contenu d'études particulières »

2.3.1 : Étude de caractérisation d'un milieu humide

Lorsque la réglementation d'urbanisme exige le dépôt d'une étude de caractérisation d'un milieu humide, l'étude doit être conforme à ce qui suit.

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les paragraphes suivants précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectés dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1. L'étude de caractérisation doit comprendre les exigences suivantes :

- a) L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain;
- b) L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>
- c) Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1^{er} mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2. L'étude de caractérisation doit présenter les éléments de base suivants :

- a) Les données cartographiques relatives à la délimitation des :
 - i. Milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*;
 - ii. Cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

- b) Les dates des inventaires terrains;
- c) La localisation cartographiée des stations d'inventaires;

- d) Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP, et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;
- e) Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;
- f) Une indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;
- g) Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;
- h) Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);
- i) La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
- i. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;
 - ii. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide.
- j) Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :
- i. Les limites de propriété;
 - ii. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives au milieu humide, à l'aire de protection, et lorsqu'applicable, à la limite du littoral, à la rive, et aux limites des plaines inondables;
 - iii. La localisation existante des usages, constructions et lots.
- k) Un plan présentant minimalement :
- i. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;
 - ii. Les limites de la zone de travaux.
3. Lorsque le contenu obligatoire de l'étude énoncé au paragraphe précédent démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

- a) Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :
 - i. Leur superficie;
 - ii. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
 - iii. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
 - iv. La description du type de drainage et de la pente;
 - v. La nature du sol (hydromorphe ou non);
 - vi. L'épaisseur de tourbe, si applicable;
 - vii. Les indicateurs hydrologiques;
 - viii. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable.

- b) Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :
 - i. La hauteur moyenne des peuplements;
 - ii. L'âge des peuplements arborescents;
 - iii. Une description du stade successional (climacique);
 - iv. La structure (inéquienne ou équienne);
 - v. Le pourcentage de recouvrement de la canopée.

- c) Pour les milieux humides :
 - i. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;

- d) Pour les milieux hydriques :
 - i. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;
 - ii. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1);
 - iii. À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées.

- e) Pour les cas de perte de milieu naturel :
 - i. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
 - ii. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

4. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :
 - a) Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;
 - b) Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
 - c) À la localisation des stations d'inventaires. »

Article 3 :

L'article 8.1.2 « Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres » est modifiée par le remplacement du premier et du second alinéa par ce qui suit :

« L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition d'un règlement d'urbanisme adoptée en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

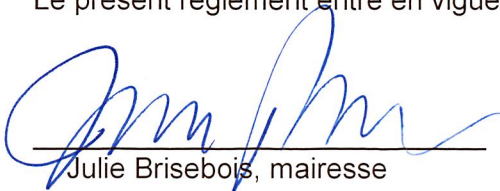
1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 15 000 \$ et maximale de 100 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition d'un règlement d'urbanisme adoptée en vertu du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$. »

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Julie Brisebois, mairesse



Hamlyn Guirand, Greffière



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du Village de Senneville tenue au Centre communautaire George-McLeish, situé au 20, avenue Morningside, le mardi 26 août 2025, à 19 h à laquelle sont présents :	Extract of the minutes of the regular sitting of the Municipal Council of the Village of Senneville held at the George-McLeish Community Centre, located at 20 Morningside Avenue, on Tuesday, August 26, 2025, at 7:00 p.m., at which are present:
Mairesse/Mayor:	Julie Brisebois
Les conseillers/Councillors:	Stephen Lee, Pierre Matuszewski, Michelle Jackson Trepanier, Dennis Dicks et Tanya Narang
Absents/Absent	
Sont également présents/Also present:	Robert Malek, Directeur Général/Director General Hamlyne Guirand, Greffière/Clerk

Résolution 2025-08-090

14.3 Adoption du projet de Règlement no 451-5 modifiant le Règlement sur les permis et certificat no 451.	14.3 Adoption of the draft By-law No. 451-5 modifying permits and certificates By-law No. 451.
ATTENDU QUE l'agglomération de Montréal a modifié son schéma d'aménagement et de développement par le règlement RCG 14-029-7 relatif aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection;	WHEREAS the agglomeration of Montreal has modified its land use and development plan with the By-law RCG 14-029-7 concerning wetlands of interest to be protected or restored and their protection area;
ATTENDU QUE l'identification des milieux humides d'intérêt découle du plan régional des milieux hydriques et humides réalisé par l'agglomération en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés;	WHEREAS the identification of wetlands of interest stems from the regional plan on wetlands and water environments produced by the agglomeration under the Act to affirm the collective nature of water resources and promote better governance of water and associated environments;
ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Village de Senneville doit adopter tout règlement de concordance dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, soit tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme qui est nécessaire pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement et de développement;	WHEREAS , pursuant to article 58 of the Act respecting land use planning and development, the Village of Senneville must adopt any concordance by-law within six (6) months of the coming into force of the by-law modifying the land use planning and development plan, that is any by-law modifying a planning by-law that is necessary to take into account the modification to the land use planning and development plan;
ATTENDU QUE le présent règlement vise également à mettre à jour les dispositions relatives aux sanctions à l'abattage d'arbres à la suite des modifications à la législation provinciale;	WHEREAS this by-law also updates the provisions relating to tree-felling penalties following changes to provincial legislation;
ATTENDU QUE le présent règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;	WHEREAS this by-law does not contain any provision subject to a referendum approval;
ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors la séance du 29 juillet 2025;	WHEREAS a notice of motion was given at the July 29, 2025 sitting;
ATTENDU QUE le projet de Règlement no 451-5 modifiant le Règlement sur les permis et certificat no 451 a été déposé et adopté lors de la séance du 29 juillet 2025;	WHEREAS Draft By-law No. 451-5 modifying permits and certificates By-law No. 451 was tabled and adopted at the July 29, 2025 sitting;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue sur le projet de *Règlement no 451-5 modifiant le Règlement sur les permis et certificat no 451*, le 13 août 2025;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au présent règlement depuis l'adoption du projet de règlement;

PAR CONSÉQUENT,

Il est **Proposé** par le Conseiller Dennis Dicks
Appuyé par la Conseillère Michelle Jackson Trepanier
et **RÉSOLU** :

D'ADOPTER le *Règlement no 451-5 modifiant le Règlement sur les permis et certificat no 451*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Donné à Senneville, le 26 août 2025.

WHEREAS a public consultation was held on *Draft By-law No. 451-5 modifying permits and certificates By-law No. 451*, on August 13, 2025;

WHEREAS no changes have been made to this by-law since the adoption of the draft by-law;

THEREFORE,

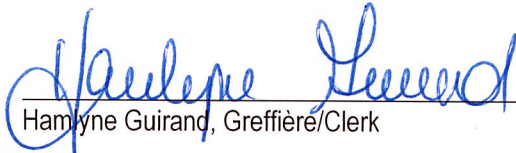
It is **Moved** by Councillor Dennis Dicks
Seconded by Councillor Michelle Jackson Trepanier
and **RESOLVED**:

TO ADOPT *By-law No. 451-5 modifying the By-law on permits and certificates No. 451*.

UNANIMOUSLY ADOPTED.

Given in Senneville, August 26, 2025.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME/TRUE COPY


Hamlyne Guirang, Greffière/Clerk



VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT N° 452-9

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N°452 AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT RCG 14-029-7 DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL RELATIF AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET D'ASSUJETTIR LE MUR DE PIERRE SITUÉ AU 218, CHEMIN DE SENNEVILLE

- Attendu que** le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* n°452 est en vigueur depuis le 3 décembre 2014 et qu'il peut être modifié conformément à la loi;
- Attendu que** l'agglomération de Montréal a modifié son schéma d'aménagement et de développement par le règlement RCG 14-029-7 relatif aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection;
- Attendu que** l'identification des milieux humides d'intérêt découle du plan régional des milieux hydriques et humides réalisé par l'agglomération en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*;
- Attendu qu'** en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Village de Senneville doit adopter tout règlement de concordance dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, soit tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme qui est nécessaire pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement et de développement;
- Attendu que** le Village de Senneville régit déjà les interventions dans les milieux humides d'une superficie de 0,3 ha et plus et leur bande de protection;
- Attendu qu'** il y a lieu d'arrimer certaines mesures de préservation des milieux humides d'intérêt avec les mesures de préservation déjà en vigueur;
- Attendu que** le présent règlement vise également à assujettir le mur de pierre situé au 218, chemin de Senneville, à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Attendu que le présent règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Attendu qu' un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés lors de la séance du 29 juillet 2025 et que le projet de règlement a été adopté lors de la même séance;

Attendu qu' une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 août 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 2.1.2 « Contenu de la demande » est modifié par :

1. La renumérotation du paragraphe 13 par le paragraphe 14;
2. L'insertion du paragraphe 13 qui se lit comme suit :

« 13. Dans le cas d'un empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt, une étude de caractérisation. »

Article 2 :

L'article 3.1.2 « Interventions assujetties » est modifié par l'ajout du paragraphe 10 qui se lit comme suit :

« 10. Dans le cas d'un usage ou d'une construction (ou la transformation d'un bâtiment) respectant les conditions énoncées à la section 7.7 du *Règlement de zonage* sur un terrain non construit et empiétant dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt. »

Article 3 :

Le chapitre 3 « Objectifs et critères d'évaluation » est modifié par l'ajout de la section 3.7 qui se lit comme suit :

« Section 3.7 : Objectifs et critères applicables aux milieux humides d'intérêt

3.7.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection :

1. Identifiés à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*;

2. Résultant d'une étude de caractérisation. En cas de contradiction avec l'annexe 4 du *Règlement de zonage*, la délimitation d'un milieu humide et d'une aire de protection issue de l'étude de caractérisation prévaut.

Les objectifs et critères particuliers à la présente section s'ajoutent aux objectifs et critères énoncés aux autres sections du présent chapitre ».

3.7.2 : Objectifs et critères particuliers

Objectif 1 :

Maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection.

Critères liés à l'objectif 1 :

1. Prévoir une implantation des constructions et des ouvrages éloignés des milieux humides et de l'aire de protection;
2. Préconiser un aménagement du terrain et une implantation des constructions limitant la perte de milieux naturels et les milieux humides et minimisant les activités de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants;
3. Favoriser la conservation d'une bande de protection approximative de 15 mètres autour des milieux humides (cette bande se calcule à partir de la bordure du milieu humide).

Objectif 2 :

Valoriser les éléments d'intérêt naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet.

Critères liés à l'objectif 2 :

1. Préconiser l'aménagement de liens écologiques entre les milieux humides, ainsi qu'avec les autres milieux naturels;
2. Proposer des aménagements contribuant à la mise en valeur des milieux humides et des autres milieux naturels présents.

Objectif 3 :

Favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité.

Critères liés à l'objectif 3 :

1. Maximiser la conservation des arbres présents et des espèces végétales présentant une valeur écologique;
2. Préconiser la restauration du terrain, la plantation d'espèces indigènes diversifiées et l'éradication des espèces envahissantes.

Objectif 4 :

Préserver l'alimentation en eau des milieux humides ou favoriser son amélioration, le projet doit :

Critères liés à l'objectif 4 :

1. Préserver une topographie naturelle et maintenir l'équilibre hydrique des milieux humides en limitant les activités de déblai, de remblai ou le déplacement d'humus;
2. Préserver des bassins de drainage naturel par une implantation des constructions et par des aménagements qui permettent l'écoulement des eaux vers les milieux humides. »

Article 4 :

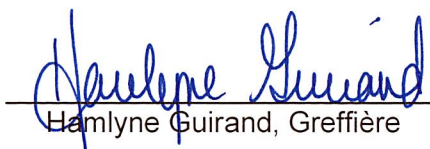
L'annexe 2 « Liste des murs et clôtures à préserver » est modifié par l'insertion au tableau, après la ligne « 180, chemin de Senneville », de la ligne suivante :

Adresse :	Dimension (longueur, hauteur et largeur en mètres)	Commentaires :
218, chemin de Senneville	7 X 1 à 1,55 X 0,72 m 13,1 X 1,35 à 1,85 X 0,72 m	Murs de part et d'autre de l'entrée. Pierres <i>Wallace</i> rectangulaires de diverses grandeurs

Article 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Julie Brisebois, mairesse


Hamlyne Guirand, Greffière



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du Village de Senneville tenue au Centre communautaire George-McLeish, situé au 20, avenue Morningside, le mardi 26 août 2025, à 19 h à laquelle sont présents :

Mairesse/Mayor:

Les conseillers/Councillors:

Absents/Absent

Sont également présents/Also present:

Extract of the minutes of the regular sitting of the Municipal Council of the Village of Senneville held at the George-McLeish Community Centre, located at 20 Morningside Avenue, on Tuesday, August 26, 2025, at 7:00 p.m., at which are present:

Julie Brisebois

Stephen Lee, Pierre Matuszewski, Michelle Jackson Trepanier, Dennis Dicks et Tanya Narang

Robert Malek, Directeur Général/Director General
Hamlyne Guirand, Greffière/Clerk

Résolution 2025-08-091

14.4. Adoption du Règlement no 452-9 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 452.

ATTENDU QUE l'agglomération de Montréal a modifié son schéma d'aménagement et de développement par le règlement RCG 14-029-7 relatif aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection;

ATTENDU QUE l'identification des milieux humides d'intérêt découle du plan régional des milieux hydriques et humides réalisé par l'agglomération en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Village de Senneville doit adopter tout règlement de concordance dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, soit tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme qui est nécessaire pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE le Village de Senneville régit déjà les interventions dans les milieux humides d'une superficie de 0,3 ha et plus et leur bande de protection;

ATTENDU QU'il y a lieu d'arrimer certaines mesures de préservation des milieux humides d'intérêt avec les mesures de préservation déjà en vigueur;

ATTENDU QUE le présent règlement vise également à assujettir le mur de pierre situé au 218, chemin de Senneville, à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE le présent de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

14.4. Adoption of By-law No. 452-9 modifying the Site Planning and Architectural Integration Program By-law No. 452

WHEREAS the agglomeration of Montreal has modified its land use and development plan with the By-law RCG 14-029-7 concerning wetlands of interest to be protected or restored and their protection area;;

WHEREAS the identification of wetlands of interest stems from the regional plan on wetlands and water environments produced by the agglomeration under the *Act to affirm the collective nature of water resources and promote better governance of water and associated environments*;

WHEREAS, pursuant to article 58 of the *Act respecting land use planning and development*, the Village of Senneville must adopt any concordance by-law within six (6) months of the coming into force of the by-law modifying the land use planning and development plan, that is any by-law modifying a planning by-law that is necessary to take into account the modification to the land use planning and development plan;

WHEREAS the Village of Senneville already regulates interventions in wetlands with a surface area of 0.3 ha or more and their protection buffer;

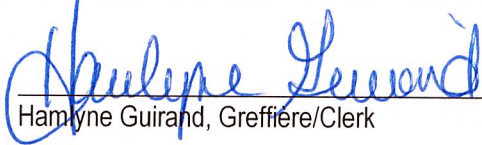
WHEREAS certain measures to preserve wetlands of interest should be coordinated with existing preservation measures;

WHEREAS this by-law also subjects the stone wall at 218 Senneville Road to the approval of the Site planning and architectural program;

WHEREAS this by-law does not contain any provision subject to a referendum approval;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors la séance du 29 juillet 2025; ATTENDU QUE le Règlement no 452-9 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 452 a été déposé et adopté lors de la séance du 29 juillet 2025; ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue sur le projet de Règlement no 452-9 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 452, le 13 août 2025; ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au présent règlement depuis l'adoption du projet de règlement; PAR CONSÉQUENT, Il est Proposé par le Conseiller Dennis Dicks Appuyé par la Conseillère Michelle Jackson Trepanier et RÉSOLU : D'ADOPTER le Règlement no 452-9 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 452. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ. Donné à Senneville, le 26 août 2025.	WHEREAS a notice of motion was given at the July 29, 2025 sitting; WHEREAS Draft By-law No. 452-9 modifying the Site Planning and Architectural Integration Program By-law No. 452 was tabled and adopted at the July 29, 2025 sitting; WHEREAS a public consultation was held on Draft By-law No. 452-9 modifying the Site Planning and Architectural Integration Program By-law No. 452, on August 13, 2025; WHEREAS no changes have been made to this by-law since the adoption of the draft by-law; THEREFORE, It is Moved by Councillor Dennis Dicks Seconded by Councillor Michelle Jackson Trepanier and RESOLVED: TO ADOPT By-law No. 452-9 modifying the By-law on Site Planning and Architectural Integration Program By-law No. 452. UNANIMOUSLY ADOPTED. Given in Senneville, August 26, 2025.
--	---

COPIE CERTIFIÉE CONFORME/TRUE COPY


Hamlyne Guirand, Greffière/Clerk



Dossier # : 1258845016

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 874-2, 865-1 et 798-7 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Il est recommandé :

1. d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 874-2, 865-1 et 798-7, adoptés le 8 septembre 2025 par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;
2. d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à leur égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2025-10-24 12:05

Signataire : Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1258845016

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 874-2, 865-1 et 798-7 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

CONTENU

CONTEXTE

Le 9 septembre 2025, la Ville de Montréal a reçu, pour examen de conformité, les règlements 874-2, 865-1 et 798-7 transmis par la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et adoptés le 8 septembre 2025. Les règlements 874-2, 865-1 et 798-7 sont adoptés à des fins de concordance avec le règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) RCG 14-029-7, entré en vigueur le 16 janvier 2025.

Les règlements 874-2, 865-1 et 798-7 visent à modifier, respectivement, le règlement de zonage 874, le règlement de lotissement 865 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 798 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue afin d'intégrer des dispositions concernant les milieux humides d'intérêt.

Les règlements visent des dispositions du document complémentaire (DC) du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (Schéma).

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et au règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC, doit faire l'objet d'un examen de conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC un règlement de concordance pour faire suite à une modification du Schéma, ce qui s'applique aux règlements 874-2, 865-1 et 798-7.

Puisque les règlements concernent une ville liée, c'est le comité exécutif qui procède à l'examen et à l'approbation en vertu des dispositions du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif en matière d'aménagement et d'urbanisme (RCG 15-084).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

09-251-25 - 2025-09-08 - Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue - Adoption du règlement 874-2.

- 09-252-25 - 2025-09-08 - Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-

Bellevue - Adoption du règlement 865-1.

- 09-253-25 - 2025-09-08 - Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue - Adoption du règlement 798-7.
- CG24 0686 - 2024-11-21 - Adoption du règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma.
- CG15 0575 - 2015-09-24 - Adoption du règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de l'agglomération de Montréal.
- CG15 0055 - 2015-01-29 - Adoption du règlement RCG 14-029 relatif au Schéma d'aménagement et de développement.

DESCRIPTION

Règlement 874-2

Le règlement 874-2 vient :

- modifier l'annexe C (Terminologie) afin d'abroger la définition des termes « Immunisation », « Plaine inondable », « Zone inondable de faible courant » et « Zone inondable de grand courant », de réviser la définition du terme « Milieu humide » ainsi que d'introduire les définitions des termes « Aire de protection d'un milieu humide », « Étude de caractérisation », « Milieux humides et hydriques » et « Restauration »;
- remplacer l'annexe D (Plan des contraintes);
- ajouter l'annexe H (Étude de caractérisation);
- prohiber la plantation d'espèces de plantes envahissantes à moins de 100 mètres d'un milieu humide d'intérêt indiqué à l'annexe D (Plan des contraintes);
- demander l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour réaliser des constructions, des ouvrages ou des travaux dans les rives, le littoral et les plaines inondables;
- abroger les dispositions concernant les rives, le littoral, les plaines inondables ainsi que les zones de grand et de faible courant;
- prescrire des dispositions normatives portant sur les milieux humides d'intérêt et leur aire de protection et les études de caractérisation d'un milieu humide.

Règlement 865-1

Le règlement 865-1 vient :

- interdire, sauf exception, tout morcellement de lot dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection;
- établir que la délimitation d'un milieu humide découlant d'une étude de caractérisation d'un milieu humide prévaut sur celle d'un milieu humide identifié à l'annexe D (Plan des contraintes) du règlement de zonage 874.

Règlement 798-7

Le règlement 798-7 vient :

- exiger qu'une demande de PIIA pour une intervention dans un milieu humide d'intérêt ou dans son aire de protection soit accompagnée d'une étude de caractérisation conforme aux exigences décrites à l'annexe H (Étude de caractérisation) du règlement de zonage 874;
- préciser que la délimitation d'un milieu humide découlant d'une étude de caractérisation d'un milieu humide a préséance sur celle d'un milieu humide identifié à l'annexe D (Plan des contraintes) du règlement de zonage 874;
- assujettir la construction ou la transformation d'un bâtiment principal ou la

réalisation d'un ouvrage proposant un empiètement ou un empiètement additionnel sur un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou sur son aire de protection figurant à l'annexe D (Plan des contraintes) du règlement 874 à la procédure de PIIA et introduire les objectifs et critères applicables.

JUSTIFICATION

Analyse de la conformité

Règlement 874-2

Le règlement 874-2 prohibe l'utilisation de certaines espèces de plantes envahissantes à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être, d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt ou d'un milieu humide d'intérêt indiqué à l'annexe D (Plan des contraintes), ce qui est conforme à la disposition 4.4.3 (Interdiction d'espèces de plantes envahissantes) du DC et à l'annexe IV (Espèces envahissantes) du Schéma.

Conformément à la carte 15.1 (Milieux humides d'intérêt) du Schéma, le règlement 874-2 identifie les éléments présents sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue à l'annexe D (Plan des contraintes), à savoir :

- les milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer;
- l'aire de protection des milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer;
- les milieux humides en littoral ou en zone inondable;
- les milieux humides d'intérêt pour une utilisation durable.

En conformité avec les cartes 15 (Territoires d'intérêt écologique), 16 (Paysages emblématiques et identitaires) et 24 (Réseaux ferroviaire et routier à fort débit) du Schéma, l'annexe D (Plan des contraintes) illustre, respectivement, les boisés et corridors forestiers, la route et la voie panoramique du parcours riverain ainsi que les voies ferrées principales se trouvant sur le territoire de la municipalité.

Le règlement 874-2 vient réviser les dispositions portant sur les contraintes naturelles afin d'exiger un permis ou un certificat d'autorisation pour la réalisation de toutes les constructions, de tous les ouvrages et de tous les travaux qui :

- sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral;
- pourraient avoir un impact sur le régime hydrique, nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, perturber les habitats fauniques ou floristiques ou mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

Le règlement 874-2 interdit, sauf exception, tout usage du sol, toute construction (incluant une reconstruction et un agrandissement), tout ouvrage et toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et son aire de protection indiqués à l'annexe D (Plan des contraintes). Le règlement exclut de cette interdiction les terrains aménagés et occupés dans leur totalité qui sont situés à l'extérieur d'un milieu humide. De plus, le règlement 874-2 demande l'installation d'une clôture pour un terrain riverain d'un milieu humide.

L'ensemble de ces exigences est conforme à la disposition 4.4.4.1 (Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection) du DC du Schéma.

Le règlement 874-2 autorise, sous certaines conditions, que l'exercice d'un usage au sol et la réalisation d'une construction, d'un ouvrage et d'une activité de déblai, de remblai ou de

déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sur un terrain non construit empiètent sur l'aire de protection d'un milieu humide, ce qui favorise le respect de la disposition 4.4.4.2 (Empiètement dans une aire de protection d'un milieu humide) du DC du Schéma.

Le règlement 874-2 exige que toute demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage ou la construction (ou la transformation) d'un bâtiment principal proposant un empiètement ou un empiètement additionnel sur un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou son aire de protection apparaissant à l'annexe D (Plan des contraintes) soit accompagnée d'une étude de caractérisation d'un milieu humide identifié à l'annexe H (Étude de caractérisation). L'annexe H, introduite par le règlement 874-2, définit le contenu minimal obligatoire pour une étude de caractérisation d'un milieu humide. Selon le règlement 874-2, la délimitation d'un milieu humide découlant de cette étude prévaut sur celle des milieux humides figurant à l'annexe D (Plan des contraintes). De plus, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation. Ces dispositions contribuent au respect de la disposition 4.4.4.4 (Détermination d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et de l'aire de protection) du DC et de l'annexe XVIII (Étude de caractérisation d'un milieu humide) du Schéma.

Règlement 865-1

Le règlement 865-1 prohibe, sauf exception, tout morcellement d'un lot situé dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection indiqués à l'annexe D (Plan des contraintes) du règlement de zonage 874. Cet encadrement favorise le respect de la disposition 4.4.4.1 (Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection) du DC du Schéma.

En conformité avec la disposition 4.4.4.4 (Détermination d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et de l'aire de protection) du DC du Schéma, le règlement 865-1 précise que la délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation a préséance sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiés à l'annexe D (Plan des contraintes) du règlement 874.

Règlement 798-7

Conformément à la disposition 4.4.4.3 (Analyse des projets visés par la disposition 4.4.4.2) du DC du Schéma, le règlement 798-7 assujettit les projets de construction ou de transformation d'un bâtiment principal ainsi que de réalisation d'un ouvrage proposant un empiètement ou un empiètement additionnel sur un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou son aire de protection apparaissant à l'annexe D (Plan des contraintes) du règlement 874 à des objectifs et critères applicables portant sur :

- la conservation des milieux humides et de leur aire de protection;
- la valorisation des éléments d'intérêt naturels et l'intégration harmonieuse de ceux-ci;
- la préservation et le rehaussement de la biodiversité;
- la préservation de l'alimentation en eau des milieux humides.

Le règlement 798-7 exige que toute demande d'approbation pour un projet qui empiète sur un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou son aire de protection figurant à l'annexe D (Plan des contraintes) du règlement 874 soit accompagnée d'une étude de caractérisation d'un milieu humide identifié à l'annexe H (Étude de caractérisation) du règlement 874. Selon le règlement 798-7, la délimitation d'un milieu humide découlant de cette étude prévaut sur celle des milieux humides apparaissant à l'annexe D (Plan des contraintes) du règlement 874. Ces dispositions contribuent au respect de la disposition 4.4.4.4 (Détermination d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et de l'aire de protection) du DC et de l'annexe XVIII (Étude de caractérisation d'un milieu humide) du

Schéma.

Conclusion

Les règlements 874-2, 865-1 et 798-7 sont conformes au Schéma et à son DC.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier décisionnel ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, puisqu'il concerne une obligation prévue à la LAU relativement à la conformité de la réglementation d'urbanisme au Schéma. Le dossier n'a pas pour objet d'évaluer l'opportunité de la valeur stratégique de la modification réglementaire à l'égard des priorités du Plan stratégique Montréal 2030, des engagements de réduction des gaz à effet de serre (GES) en lien avec le Plan climat ou des engagements en matière d'inclusion et de l'équité en matière d'ADS+.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Délivrance par le greffier d'un certificat de conformité à l'égard des règlements;

- Transmission par le greffier du certificat de conformité à la municipalité.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annelise CARLE
Agente de recherche

Tél : 438- 871-7936

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-10-12

Caroline LÉPINE
chef(fe) de division - planification urbaine

Tél : 438-225-5242

Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Mathieu PAYETTE-HAMELIN
Chef de section Division du patrimoine

Tél :

Approuvé le : 2025-10-24

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directeur(-trice) de service - urbanisme et
mobilité

Tél :

Approuvé le : 2025-10-24

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1258845016

Unité administrative responsable : *Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire, Division de la planification urbaine*

Projet : Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 874-2, 865-1 et 798-7 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			x
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? S/O			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? S/O			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 874-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
874 AFIN D'Y INCLURE LES
AMENDEMENTS DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

- ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C - 47.1) prévoit que la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE** l'agglomération de Montréal a adopté les Règlements numéro RGC14-029-6 et RCG14-029-7 modifiant le schéma d'aménagement et visant à contribuer à la mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de l'agglomération de Montréal;
- ATTENDU QUE** lesdits règlements sont entrés en vigueur le 16 janvier 2025;
- ATTENDU QUE** le conseil doit suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* L.R.Q., c. A - 19.1);
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par Madame le Maire, Me Paola Hawa lors de la séance extraordinaire tenue le 19 août 2025, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 septembre 2025;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Boyer
Appuyé par monsieur le conseiller Ryan Young

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 874-2. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières		
Article 1	Documents en annexe.....	3
Article 2	Espèces envahissantes	3
Article 3	Préséance des règlements provinciaux	3
Article 4	Domaine d'application	3
Article 5	Rive	3
Article 6	Littoral	3
Article 7	Plaine inondable	3
Article 8	Zone de grand courant	3
Article 9	Zone de faible courant.....	4
Article 10	Milieu humide.....	4
Article 11	Annexe C	6
Article 12	Annexe D	7
Article 13	Annexe H	7
Article 14	Entrée en vigueur.....	11
Annexe 1		3

Article 1 Documents en annexe

À l'article 7 du règlement de zonage intitulé « Documents en annexe », le premier alinéa est modifié par l'ajout d'un 8^e paragraphe, pour se lire comme suit :

« 8° L'étude de caractérisation de l'annexe H. »

Article 2 Espèces envahissantes

À l'article 198 du Règlement de zonage intitulé « Espèces envahissantes », le premier alinéa est modifié pour se lire comme suit :

« La plantation des espèces de plantes suivantes est interdite à moins de 100 m d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ou d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt, ou d'un milieu humide d'intérêt indiqué à l'annexe D. »

Article 3 Préséance des règlements provinciaux

À l'article 218 du Règlement de zonage intitulé « Préséance des règlements provinciaux » abroger le contenu et le remplacer, pour se lire comme suit :

1° « Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations;

2° Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3° Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. »

Article 4 Domaine d'application

À l'article 219 du Règlement de zonage intitulé « Domaine d'application » abroger le contenu et le remplacer, pour se lire comme suit :

« Les cours d'eau ainsi que les lacs sont assujettis par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral de la présente section.

Un permis ou certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la réalisation de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral.

L'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation préalablement à la réalisation de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. »

Article 5 Rive

À l'article 220 du Règlement de zonage intitulé « Rive » l'article est abrogé.

Article 6 Littoral

À l'article 221 du Règlement de zonage intitulé « Littoral » l'article est abrogé.

Article 7 Plaine inondable

À l'article 222 du Règlement de zonage intitulé « Plaine inondable » l'article est abrogé.

Article 8 Zone de grand courant

À l'article 223 du Règlement de zonage intitulé « Zone de grand courant » l'article est abrogé.

Article 9 Zone de faible courant

À l'article 224 du Règlement de zonage intitulé « Zone de faible courant » l'article est abrogé.

Article 10 Milieu humide

L'ajout au chapitre 8 du Règlement de zonage intitulé « Aménagement de terrain » d'une 10^e section intitulée « Milieu humide », pour se lire comme suit :

« Section 10 Milieu humide

228.1 INTERDICTION D'EMPIÉTER DANS UN MILIEU HUMIDE ET SON AIRE DE PROTECTION

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, identifié à l'annexe D, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits, sauf :

- 1° Aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;
- 2° Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
- 3° Aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au PMAD de la CMM ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;
- 4° Aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
- 5° Aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection;
- 6° Un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :
 - a) Dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
 - b) Dans l'aire de protection, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 m et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;
 - c) Dans l'aire de protection, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux.
- 7° Une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :
 - a) La clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public;
 - b) La clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;

- c) Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol.
- 8° La reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection et le milieu humide. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment;
- 9° La construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :
 - a) Le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;
 - b) Le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 m du milieu humide.
- 10° La reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction d'un accès au terrain ou de l'aire de stationnement extérieure.

Malgré ce qui précède, pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifié à l'annexe D, et sur démonstration que le terrain est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement sont autorisés dans l'aire de protection.

Aux fins du premier alinéa, une démonstration de l'occupation et de l'aménagement du terrain s'effectue par le dépôt des documents suivants :

- 1° Le certificat de localisation du lot sur lequel est illustrée la zone des travaux visée par la demande;
- 2° Le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux ayant mené à l'occupation et à l'aménagement ou, à défaut, l'indication de la date ou de la période de réalisation de ces travaux;
- 3° Une photographie ou tout autre document illustrant que la zone des travaux visée par la demande a été anthropisée et ne constitue pas un espace naturel.

228.2 DÉTERMINATION D'UN MILIEU HUMIDE À PROTÉGER OU À RESTAURER ET DE L'AIRE DE PROTECTION

Une étude de caractérisation doit accompagner toute demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage ou la construction (ou la transformation) d'un bâtiment principal ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection.

Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.

Dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer indiquée à l'annexe D, le côté riverain à un milieu humide d'un immeuble construit qui n'empiète pas sur ce milieu doit être clôturé sans ouvertures ni accès vers celui-ci.

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifié à l'annexe D.

228.3 EMPIÈTEMENT DANS UNE AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Malgré l'article 228.1, pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La délimitation cadastrale est antérieure au 21 décembre 2023;
- 2° Le taux d'implantation au sol des bâtiments sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 %;
- 3° Les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux;
- 4° Une entrée charretière et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieur desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables;
- 5° Les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente. »

Article 11 Annexe C

L'annexe C du Règlement de zonage est modifiée par :

L'ajout de la définition « Aire de protection d'un milieu humide » à la suite de la définition « Aire de chargement et déchargement » pour se lire comme suit :

« AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe D. »

L'ajout de la définition « Étude de caractérisation » à la suite de la définition « Étalage » pour se lire comme suit :

« ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe H - Étude de caractérisation d'un milieu humide. »

L'abrogation de la définition « IMMUNISATION ».

La modification de la définition « MILIEU HUMIDE » pour se lire dorénavant comme suit :

« MILIEUX HUMIDES

Un écosystème dont le sol est saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ces milieux sont caractérisés notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Ce sont les marais, les marécages, les étangs et les tourbières. »

L'ajout de la définition « Milieux humides et hydriques » à la suite de la définition « Milieux humides » pour se lire comme suit :

« MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- 1° Un lac, un cours d'eau;
- 2° Les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau tel que défini par règlement du gouvernement;
- 3° Les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau établies conformément à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement;
- 4° Un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tel que défini aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques. »

L'abrogation de la définition « PLAINE INONDABLE ».

L'ajout de la définition « RESTAURATION » à la suite de la définition « Résidence principale » pour se lire comme suit :

« RESTAURATION

Un ensemble d'actions qui visent à redonner à un lieu ou à une de ses composantes, un état antérieur d'intégrité dans le but d'en révéler davantage les valeurs patrimoniales. Pour un milieu naturel, il s'agit d'une opération visant à remettre dans son état d'origine un écosystème terrestre ou aquatique altéré ou détruit généralement par l'action de l'humain. ».

L'abrogation de la définition « ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT ».

L'abrogation de la définition « ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT ».

Article 12 Annexe D

Le Règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'annexe D identifiée à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 13 Annexe H

Le Règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'annexe H.

« Annexe H Étude de caractérisation environnementale

EXIGENCE DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Les exigences d'une étude de caractérisation doivent être conformes aux conditions suivantes :

- 1° L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain;
- 2° L'étude de caractérisation doit respecter les normes du MELCCFP, contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>;
- 3° Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1^{er} mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne);
- 4° La validité de ces inventaires est de 5 ans;
- 5° Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide;
- 6° Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection;
- 7° Pour un milieu humide de plus de 3 000 m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

CONTENU DE BASE OBLIGATOIRE DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments obligatoires suivants :

- 1° Les données cartographiques relatives à la délimitation des :
 - a) Milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à l'annexe D;
 - b) Cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à l'annexe D.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.
- 2° Les dates des inventaires terrains;
- 3° La localisation cartographiée des stations d'inventaires;
- 4° Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP, et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;
- 5° Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu

humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;

- 6° Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;
- 7° Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;
- 8° Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);
- 9° La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - a) Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;
 - b) Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide.
- 10° Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :
 - a) Les limites de propriété;
 - b) Les limites relevées par l'expert responsable de l'étude relatives :
 - i. Au milieu humide;
 - ii. À l'aire de protection;
 - iii. À la limite du littoral, si applicable;
 - iv. À la rive, si applicable;
 - v. Aux limites des plaines inondables, si applicable.
 - c) La localisation existante des usages, constructions et lots.
- 11° Un plan présentant minimalement :
 - a) La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;
 - b) Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

- 1° Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :
 - a) Leur superficie;
 - b) L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
 - c) Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
 - d) La description du type de drainage et de la pente;

- e) La nature du sol (hydromorphe ou non);
 - f) L'épaisseur de tourbe, si applicable;
 - g) Les indicateurs hydrologiques;
 - h) La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 cm, si applicable.
- 2° Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :
- a) La hauteur moyenne des peuplements;
 - b) L'âge des peuplements arborescents;
 - c) Une description du stade successional (climacique);
 - d) La structure (inéquienne ou équienne);
 - e) Le pourcentage de recouvrement de la canopée.
- 3° Pour les milieux humides :
- a) Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides.
- 4° Pour les milieux hydriques :
- a) Les données cartographiques des milieux naturels identifiés à l'annexe D. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie n'indique pas la présence de cours d'eau;
 - b) La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ., chapitre Q-2, r.0.1).
- À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;
- 5° Pour les cas de perte de milieu naturel :
- a) L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
 - b) La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :

- 1° Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 m de part et d'autre du terrain visé;
- 2° Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
- 3° À la localisation des stations d'inventaires. »

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Caroline Plourde
Greffière





PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 19 août 2025 (résolution numéro : 08-222-25);
- Adoption du projet de règlement le 19 août 2025 (résolution numéro 08-223-25) (art. 124 L.A.U.);
- Transmission de la copie conforme du projet de règlement et de la résolution à l'Agglomération de Montréal le 20 août 2025 (art. 124 L.A.U.);
- Avis public de consultation publique sur le projet de règlement affiché à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au Centre Harpell le 25 août 2025 (126 L.A.U.);
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le 2 septembre 2025 à 18 h 30;
- Adoption finale du règlement avec changement le 8 septembre 2025 (résolution numéro : 09-251-25);
- Transmission de la copie conforme du règlement et de la résolution à l'Agglomération de Montréal le _____ 2025 (art. 137.2 L.A.U.);
- Délivrance du certificat de conformité par l'Agglomération de Montréal le _____ 2025;
- Entrée en vigueur le _____ 2025 (date de la délivrance du certificat de conformité par l'Agglomération de Montréal);
- Avis public de promulgation du règlement publié le _____ 2025 et affiché sur le site internet de la Ville, à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la bibliothèque.



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 865-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT 865 AFIN D’Y INCLURE
LES AMENDEMENTS DU SCHÉMA
D’AMÉNAGEMENT DE
L’AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

- ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C - 47.1) prévoit que la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE** l'agglomération de Montréal a adopté les Règlements numéro RGC14-029-6 et RCG14-029-7 modifiant le schéma d'aménagement et visant notamment à identifier et à protéger les milieux humides d'intérêt afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de l'agglomération de Montréal;
- ATTENDU QUE** lesdits règlements sont entrés en vigueur le 16 janvier 2025;
- ATTENDU QUE** le conseil doit suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A - 19.1);
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par Madame le Maire, Me Paola Hawa lors de la séance extraordinaire tenue le 19 août 2025, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 septembre 2025;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Gignac
Appuyé par monsieur le conseiller Tom Broad

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 865-1. Ce dernier statue et ordonne :

	Table des matières	
Article 1	Documents en annexe.....	3
Article 2	Entrée en vigueur.....	3

Article 1

Documents en annexe

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout de l'article 36.1 à la suite de l'article 36 intitulé « Cas du cadastre horizontal et vertical relativement à la copropriété d'immeuble », pour se lire comme suit :

« Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, indiqué à l'annexe D du Règlement du zonage 874 tout morcellement de lot sont interdits, sauf pour :

- 1° Un morcellement de lot nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- 2° Un morcellement de lot à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parcs;
- 3° Un morcellement de lot qui n'a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l'intérieur d'un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection;
- 4° L'élargissement d'une voie de circulation existante;
- 5° L'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
- 6° L'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;
- 7° L'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
- 8° L'entretien, la restauration ou la création d'un milieu humide ou d'une aire de protection;
- 9° Un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu.

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifié à l'annexe D du Règlement du zonage 874. »

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Caroline Plourde
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 19 août 2025 (résolution numéro : 08-224-25);
- Adoption du projet de règlement le 19 août 2025 (résolution numéro 08-225-25) (art. 124 L.A.U.);
- Transmission de la copie conforme du projet de règlement et de la résolution à l'Agglomération de Montréal le 20 août 2025 (art. 124 L.A.U.);
- Avis public de consultation publique sur le projet de règlement affiché à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au Centre Harpell le 25 août 2025 (126 L.A.U.);
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le 2 septembre 2025 à 18 h 30;
- Adoption finale du règlement avec changement le 8 septembre 2025 (résolution numéro : 09-252-25);
- Transmission de la copie conforme du règlement et de la résolution à l'Agglomération de Montréal le _____ 2025 (art. 137.2 L.A.U.);
- Délivrance du certificat de conformité par l'Agglomération de Montréal le _____ 2025;
- Entrée en vigueur le _____ 2025 (date de la délivrance du certificat de conformité par l'Agglomération de Montréal);
- Avis public de promulgation du règlement publié le _____ 2025 et affiché sur le site internet de la Ville, à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la bibliothèque.



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-7

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF
AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 798
AFIN D'Y INCLURE LES AMENDEMENTS
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

- ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C - 47.1) prévoit que la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE** l'agglomération de Montréal a adopté les Règlements numéro RGC14-029-6 et RCG14-029-7 modifiant le schéma d'aménagement et visant notamment à identifier et à protéger les milieux humides d'intérêt afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de l'agglomération de Montréal;
- ATTENDU QUE** lesdits règlements sont entrés en vigueur le 16 janvier 2025;
- ATTENDU QUE** le conseil doit, suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A - 19.1);
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par Madame le Maire, Me Paola Hawa lors de la séance extraordinaire tenue le 19 août 2025, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 septembre 2025;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Cardinal
Appuyé par monsieur le conseiller Ryan Young

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 798-7. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières		
Article 1	Documents en annexe.....	3
Article 2	Chapitre XI.3 Objectifs et critères applicables aux milieux humides	3
Article 3	Entrée en vigueur.....	4

Article 1 Documents en annexe

À l'article 10 du règlement de PIIA intitulé « Documents requis », le premier alinéa est modifié par l'ajout d'un paragraphe à la suite du 5^e et avant le 6^e, pour se lire comme suit :

- « 5.1 L'étude de caractérisation environnementale d'un milieu humide lorsqu'un projet empiète dans l'aire de protection d'un milieu humide. Les exigences de cette étude sont identifiées à l'annexe H du Règlement de zonage 874;
- La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifié à l'annexe D du Règlement du zonage 874. »

Article 2 Chapitre XI.3 Objectifs et critères applicables aux milieux humides

L'ajout au règlement de PIIA du chapitre XI.3 Objectifs et critères applicables aux milieux humides, pour se lire comme suit :

Chapitre XI.3 Objectifs et critères applicables aux milieux humides

Milieux humides

41.18 Intention, territoire et interventions

La présente section vise à assurer la conservation, la mise en valeur et la restauration des milieux humides et de leur aire de protection, en reconnaissant leur importance écologique, hydrologique et paysagère. Ces milieux jouent un rôle essentiel dans la régulation du cycle de l'eau, la prévention des inondations, le maintien de la biodiversité, ainsi que la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques.

La présente section s'applique à toute demande de permis pour la construction ou la transformation d'un bâtiment principal ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection identifié à l'annexe D du Règlement de zonage 874.

41.19 Objectifs et critères

Toute intervention est évaluée en fonction des objectifs et critères suivants :

Objectifs

- 1° Maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection;
- 2° Mettre en valeur les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet;
- 3° Favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité;
- 4° Préserver ou favoriser l'alimentation en eau des milieux humides.

Critères

- 1° L'implantation d'une construction et la réalisation d'un ouvrage sont éloignés des milieux humides et de leur aire de protection;
- 2° L'aménagement du terrain et l'implantation des constructions est préconisé en limitant la perte de milieux naturels et les milieux humides et minimisant les activités de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants;

- 3° La conservation d'une bande de protection approximative de 10 mètres est favorisée autour des milieux humides;
- 4° Le projet préconise l'aménagement de liens écologiques entre les milieux humides d'intérêt et de tout autre milieu naturel;
- 5° Le projet contribue à la mise en valeur des milieux humides d'intérêt et de tout autre milieu naturel;
- 6° Le projet optimise la conservation des arbres existants et des espèces végétales présentant une valeur écologique;
- 7° Le projet contribue à la restauration du terrain, et par la plantation d'espèces indigènes diversifiées et adaptées au site, ainsi que par l'éradication des espèces envahissantes;
- 8° Le projet préserve, dans la mesure du possible, la topographie naturelle et l'équilibre hydrique des milieux humides d'intérêt, et par la limitation des travaux de déblai, de remblai ou du déplacement d'humus;
- 9° Toute construction et tout aménagement permet le maintien des bassins de drainage naturel et assure l'écoulement des eaux vers les milieux humides d'intérêt. »

Article 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Caroline Plourde
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 19 août 2025 (résolution numéro : 08-226-25);
- Adoption du projet de règlement le 19 août 2025 (résolution numéro 08-227-25) (art. 124 L.A.U.);
- Transmission de la copie conforme du projet de règlement et de la résolution à l'Agglomération de Montréal le 20 août 2025 (art. 124 L.A.U.);
- Avis public de consultation publique sur le projet de règlement affiché à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au Centre Harpell le 25 août 2025 (126 L.A.U.);
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le 2 septembre 2025 à 18 h 30;
- Adoption finale du règlement avec changement le 8 septembre 2025 (résolution numéro : 09-253-25);
- Transmission de la copie conforme du règlement et de la résolution à l'Agglomération de Montréal le _____ 2025 (art. 137.2 L.A.U.);
- Délivrance du certificat de conformité par l'Agglomération de Montréal le _____ 2025;
- Entrée en vigueur le _____ 2025 (date de la délivrance du certificat de conformité par l'Agglomération de Montréal);
- Avis public de promulgation du règlement publié le _____ 2025 et affiché sur le site internet de la Ville, à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la bibliothèque.



Dossier # : 1258845019

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 58-2016-72 et 115-2024-2 de la Ville de Montréal-Est

Il est recommandé :

1. d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 58-2016-72 et 115-2024-2, adoptés le 20 août 2025 par le conseil municipal de la Ville de Montréal-Est;
2. d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à leur égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Montréal-Est.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2025-10-23 13:11

Signataire : Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1258845019

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 58-2016-72 et 115-2024-2 de la Ville de Montréal-Est

CONTENU

CONTEXTE

Le 18 septembre 2025, la Ville de Montréal a reçu, pour examen de conformité, les règlements 58-2016-72 et 115-2024-2 transmis par la Ville de Montréal-Est et adoptés le 20 août 2025. Les règlements 58-2016-72 et 115-2024-2 visent à modifier, respectivement, le règlement de zonage 58-2016 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 115-2024 afin de réviser et d'ajouter certaines dispositions relatives à l'affichage.

Le règlement 115-2024-2 vient également modifier et inclure certaines dispositions concernant les secteurs des maisons de Vétérans.

Les règlements visent des dispositions du document complémentaire (DC) du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (Schéma).

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et au règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC, doit faire l'objet d'un examen de conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC un règlement dont l'objet est visé par une disposition du DC, ce qui s'applique aux règlements 58-2016-72 et 115-2024-2.

Puisque les règlements concernent une ville liée, c'est le comité exécutif qui procède à l'examen et à l'approbation en vertu des dispositions du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif en matière d'aménagement et d'urbanisme (RCG 15-084).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- 202508-291 - 2025-08-20 - Conseil municipal de la Ville de Montréal-Est - Adoption du règlement 58-2016-72.
- 202508-295 - 2025-08-20 - Conseil municipal de la Ville de Montréal-Est - Adoption du règlement 115-2024-2.
- CG15 0575 - 2015-09-24 - Adoption du règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de l'agglomération de Montréal - sommaire décisionnel

1156938001.

• CG15 0055 - 2015-01-29 - Adoption du règlement RCG 14-029 relatif au Schéma d'aménagement et de développement - sommaire décisionnel 1140219001.

DESCRIPTION

Règlement 58-2016-72

Le règlement 58-2016-72 remplace les articles du règlement de zonage 58-2016 portant sur :

- le calcul de la superficie d'une enseigne;
- l'implantation des enseignes;
- les endroits où la pose d'enseignes est interdite;
- les enseignes prohibées;
- les matériaux non autorisés;
- l'entretien;
- les enseignes non calculées dans la superficie d'affichage maximale permise.

Le règlement 58-2016-72 introduit, par secteurs, des dispositions particulières en matière d'affichage qui déterminent le nombre maximal, la superficie maximale et les normes pour les enseignes.

Le règlement 58-2016-72 intègre également des dispositions particulières au sujet de l'affichage pour les postes d'essence, les panneaux-réclames, les enseignes numériques, les enseignes annonçant le nom d'un immeuble ou d'un développement immobilier, les enseignes sur réservoir cylindrique de produit pétrolier, les enseignes pour un établissement n'ayant pas de frontage sur rue ou n'étant pas localisé au rez-de-chaussée et les enseignes pour un établissement n'ayant pas de bâtiment principal.

Finalement, le règlement 58-2016-72 révisé les dispositions concernant les constructions, les usages et les enseignes dérogatoires protégés par droits acquis.

Règlement 115-2024-2

Le règlement 115-2024-2 modifiant le règlement 115-2024 vient :

- remplacer le titre du règlement;
- apporter des corrections de nature technique;
- énumérer les documents, les plans et les informations à fournir pour une demande visée par les dispositions sur les enseignes;
- abroger les dispositions ayant trait au délai de validité pour déposer une demande de permis ou de certificat en lien avec une demande de PIIA;
- supprimer les objectifs et les critères d'affichage applicables au PIIA du centre-ville de Montréal-Est.

Le règlement 115-2024-2 assujettit tout projet nécessitant un certificat d'autorisation d'enseigne ou de panneau-réclame à la procédure de PIIA et détermine, par secteurs, des objectifs et des critères.

JUSTIFICATION

Analyse de la conformité

Règlement 58-2016-72

Le règlement 58-2016-72 prohibe les enseignes de type « panneau-réclame » sur l'ensemble

du territoire, sauf les panneaux-réclames sous la forme d'enseignes numériques à une distance maximale de 50 m de l'emprise de l'autoroute 40. Pour ce faire, les panneaux-réclames doivent respecter les conditions suivantes :

- avoir une superficie maximale de 40 m² et une hauteur maximale (incluant la structure) de 15 m ;
- être implantés dans le sol ;
- respecter une distance minimale de 700 m avec un autre panneaux-réclame visibles dans la même direction autoroutière ;
- indiquer le nom du propriétaire de l'enseigne.

Ce faisant, le règlement 58-2016-72 est conforme à la disposition 4.5.4 (Encadrement de l'affichage commercial) du DC du Schéma.

Règlements 58-2016-72 et 115-2024-2

Le territoire de la Ville de Montréal-Est est traversé par la route du parcours riverain et la voie panoramique de la rue Notre-Dame qui figurent sur la carte 16 – Paysages emblématiques et identitaires du Schéma.

Le règlement 115-2024 comprend des objectifs et des critères qui encadrent tout projet d'installation, de modification ou de remplacement d'une enseigne, d'un module publicitaire ou d'un panneau-réclame dont le terrain est adjacent à la rue Notre-Dame, ou dont l'intervention sera visible depuis la rue Notre-Dame, qu'il soit adjacent ou non à cette rue.

Les règlements 58-2016-72 et 115-2024-2 intègrent, par secteurs, des normes et des critères relatifs à l'affichage. Les secteurs « Centre-ville », « Industriel » et « Public, communautaire et de conservation » sont traversés par la route du parcours riverain et la voie panoramique.

Étant donné qu'un projet d'installation, de modification ou de remplacement d'une enseigne, d'un module publicitaire ou d'un panneau-réclame dont le terrain est adjacent à la rue Notre-Dame doit respecter les exigences d'affichage du règlement 115-2024, les dispositions introduites par les règlements 58-2016-72 et 115-2024-2 se complètent et répondent aux exigences de la disposition 4.5.5 (Route du parcours riverain et voie panoramique) du DC du Schéma quant à la bonification du caractère de la route du parcours riverain et de la voie panoramique par la qualité des enseignes.

Conclusion

Les règlements 58-2016-72 et 115-2024-2 sont conformes au Schéma et à son DC.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier décisionnel ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, puisqu'il concerne une obligation prévue à la LAU relativement à la conformité de la réglementation d'urbanisme au Schéma. Le dossier n'a pas pour objet d'évaluer l'opportunité de la valeur stratégique de la modification réglementaire à l'égard des priorités du Plan stratégique Montréal 2030, des engagements de réduction des gaz à effet de serre (GES) en lien avec le Plan climat ou des engagements en matière d'inclusion et de l'équité en matière d'ADS+.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Délivrance par le greffier d'un certificat de conformité à l'égard des règlements;
- Transmission par le greffier du certificat de conformité à la municipalité.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annelise CARLE
Agente de recherche

Tél : 438- 871-7936
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-10-15

Caroline LÉPINE
chef(fe) de division - planification urbaine

Tél : 438-225-5242
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Mathieu PAYETTE-HAMELIN
Chef de section Division du patrimoine

Tél :
Approuvé le : 2025-10-23

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directeur(-trice) de service - urbanisme et
mobilité

Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-23

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1258845019

Unité administrative responsable : *Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire, Division de la planification urbaine*

Projet : Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements 58-2016-72 et 115-2024-2 de la Ville de Montréal-Est

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			x
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? S/O			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? S/O			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			x
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			x
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 AOÛT 2025

ADOPTION - RÈGLEMENT 58-2016-72 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER ET D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

202508-291

6.2

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Marcil,
Appuyé par monsieur le conseiller Yan Major

Et résolu

D'adopter le règlement 58-2016-72 - Règlement modifiant le règlement 58-2016 - Règlement de zonage - afin de modifier et d'ajouter certaines dispositions relatives à l'affichage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié vrai extrait :

Le greffier,

Olivier Pelletier

RÈGLEMENT 58-2016-72

RÈGLEMENT 58-2016-72 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE — AFIN DE MODIFIER ET D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

1. L'article 7.1.1 du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage* est remplacé par l'article suivant :

« 7.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne. »

2. L'article 7.1.2 de ce règlement est abrogé.
3. L'article 7.1.3 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 7.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la surface où se trouve l'affichage.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 60 centimètres.

Dans le cas d'une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou de symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

Une enseigne sur vitrage est considérée comme une seule enseigne lorsque celle-ci est continue sur l'ouverture et que cette ouverture est divisée par des meneaux. »

4. L'article 7.1.4 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 7.1.4 : Implantation des enseignes

À moins d'une disposition contraire :

1. Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain;
2. Lorsqu'installée sur un bâtiment, elles doivent être dans les limites de l'établissement.

Une enseigne ne doit pas être :

1. À l'intérieur du triangle de visibilité;
2. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2;
3. À moins de 1,5 mètre d'une ligne électrique ou d'une borne-fontaine. »

5. L'article 7.1.5 de ce règlement est remplacé par :

« 7.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit, un balcon, une galerie, un escalier ou une véranda;
2. Sur une construction accessoire, autre qu'un réservoir cylindrique de produit pétrolier;
3. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit;
4. Sur une clôture, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
5. Sur un arbre ou un arbuste;
6. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage. »

6. L'article 7.1.6 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 7.1.6 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. À moins d'une indication contraire, les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich », qu'elles soient installées, montées ou fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité. Ces dispositions ne s'appliquent pas à des fins municipales.

Malgré ce qui précède, les enseignes de type « sandwich » sont autorisées durant les heures d'ouverture d'un établissement commercial si elles ne dépassent pas les limites de la propriété. Elles doivent être remises à l'extérieur des heures d'ouverture de l'établissement.

2. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention.
3. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes.
4. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins 90 degrés).
5. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables.
6. Les enseignes de type « bannière » ou un drapeau ou une enseigne fabriquée d'un matériau non rigide. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas pour l'annonce temporaire de l'ouverture d'un nouvel établissement, incluant le changement d'un exploitant ou à des fins municipales ou gouvernementales.
7. Les enseignes projetées à l'aide de matériel audiovisuel, électronique ou lumineux.
8. Une enseigne pour un usage de groupe « Habitation (H) », à l'exception d'un usage accessoire à un usage « Habitation », lorsqu'autorisé. »

7. Le premier alinéa de l'article 7.1.7 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une enseigne peut être éclairée, l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée. Aucun fil aérien n'est autorisé. »

8. L'article 7.1.8 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 7.1.9 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 7.1.9 : Matériaux prohibés »

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Les matériaux non protégés contre la corrosion;
2. Les panneaux de gypse;
3. La tôle ondulée;
4. Le papier, carton, carton plastifié ondulé (polypropylène ondulé dit « coroplast »), sauf pour les enseignes temporaires autorisées à l'article 7.2.2 du présent règlement;
5. Les matériaux non rigides, sauf pour les enseignes temporaires, à moins d'une disposition contraire au présent règlement. »

10. L'article 7.1.11 est ajouté après l'article 7.1.10 de ce règlement :

« 7.1.11 : Entretien »

À l'exception d'une enseigne temporaire, une enseigne et son support doivent être fixés solidement et conçus de manière à résister aux intempéries et autres forces naturelles.

Toutes les composantes d'une enseigne doivent être maintenues en bon état et tout bris doit être réparé. »

11. La section 7.2 de ce règlement est remplacée par la section suivante :

« Section 7.2 : Enseignes non-calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée »

7.2.1 : Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes listées ci-dessous sont permises, conformément aux normes établies, dans toutes les cours, et leur superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage autorisée par établissement :

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2;
2. Les enseignes indiquant un numéro civique, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
3. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale par drapeau : 2,50 mètres carrés;
 - b) Nombre maximum : 3 drapeaux par terrain;
4. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé :

- a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré;
 - b) Nombre maximum : 1 par bâtiment principal;
 - c) Type d'installation : à plat ou sur poteau;
5. Les enseignes pour un usage accessoire à un usage habitation;
- a) Superficie maximale : 0,20 mètre carré;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement;
 - c) Type d'installation : à plat ou sur vitrage;
6. Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de l'établissement installées sur une ouverture;
7. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration sur le terrain ou le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale : 0,50 mètre carré par enseigne;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre;
 - d) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres;
 - e) Type d'installation : à plat, sur vitrage ou sur poteau.
8. Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale : 1,50 mètres carrés;
 - b) Distance d'une ligne de terrain : 2 mètres;
 - c) Hauteur maximale : 2 mètres;
9. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale totale : 1,75 mètres carrés par enseigne;
 - b) Nombre maximal par terrain : 1 enseigne par entrée charretière et maximum 3 enseignes sur le terrain;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 0,5 mètre;
 - d) Hauteur maximale : 1 mètre;
 - e) Type d'enseigne : à plat, sur poteau, sur socle ou sur muret.

7.2.2 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires listées ci-dessous sont permises, conformément aux normes établies, dans toutes les cours, à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain, et leur superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage autorisée par établissement :

- 1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation publique tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
- 2. Les enseignes posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain, d'un immeuble, d'un logement ou d'un local où elles sont posées :
 - a) Superficie maximale : 5 mètres carrés;
 - b) Nombre maximum : 2 par terrain;
 - c) Durée : elles doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la vente ou la location;
- 3. Les enseignes annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente-débaras), sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 2 mètres carrés;

- b) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;
 - c) Durée : elle peut être installée 1 jour avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 1 jour après la fin de la vente;
- 4. Les enseignes annonçant une vente commerciale, une liquidation ou autre événement commercial, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 2 mètres carrés;
 - b) Hauteur maximale : 2 mètres;
 - c) Nombre maximum : 1 par établissement;
 - d) Durée : période maximale de 7 jours, à raison de 4 fois non consécutif, par année, par établissement;
- 5. Les enseignes annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers et la vente de produits d'artisanat et domestique, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 2 mètres carrés;
 - b) Hauteur maximale : 2 mètres;
 - c) Nombre maximum : 1 par établissement ;
 - d) Durée : elle peut être installée 4 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de la vente;
- 6. Les enseignes annonçant un projet de construction ou d'occupation, incluant les professionnels impliqués dans le projet, installées sur le terrain du projet visé ou sur une clôture de chantier située à proximité :
 - a) Durée maximale : la durée des travaux. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 30 jours après l'échéance du permis de construction;
- 7. Les enseignes annonçant une activité sociale, sportive ou culturelle, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 7,50 mètres carrés;
 - b) Durée : elle peut être installée 14 jours avant le début de l'activité et doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin de l'activité;
 - c) Type d'installation : les enseignes mobiles, portatives ou amovibles sont autorisées;
- 8. Les enseignes annonçant l'ouverture d'un nouvel établissement ou le changement d'une administration d'une entreprise, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 4 mètres carrés;
 - b) Nombre maximum : 2 par établissement;
 - c) Type d'installation : à plat, de type bannière;
 - d) Durée : elle peut être installée 14 jours avant l'ouverture et doit être enlevée au plus tard 30 jours après l'ouverture.

Les enseignes temporaires ne doivent pas être éclairées. »

12. La section 7.3 de ce règlement est remplacée par la section suivante :

« 7.3 : Dispositions particulières au secteur « Centre-ville »

7.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur rue ou adjacent à une cour avant et situés dans le secteur « Centre-ville ». Ce secteur correspond aux zones P.03, CV.01 à CV.06 et H.05 identifiées à l'annexe A du présent règlement.

7.3.2 : Nombre d'enseignes autorisées

Un maximum de deux enseignes est autorisé par établissement. De ce nombre, une seule enseigne isolée est autorisée.

Dans le cas d'un établissement ayant deux enseignes attachées, elles doivent être de types différents (à plat, sur vitrage, en projection perpendiculaire ou sur auvent).

Lorsqu'une propriété a plus d'un établissement, les enseignes isolées doivent être regroupées afin de ne pas avoir plus d'une enseigne de type isolé sur la propriété.

7.3.3 : Superficie maximale des enseignes

Les superficies maximales par type d'enseigne, par établissement, sont les suivantes :

1. Enseigne attachée : 5 mètres carrés;
2. Enseigne isolée : 2 mètres carrés.

7.3.4 : Normes pour les enseignes attachées au bâtiment

Une enseigne sur vitrage doit être composée uniquement de lettres, de symboles, d'images ou de logos détachés.

Une enseigne à plat installée à plus de 3,5 mètres du sol doit être constituée d'un logo ou d'un lettrage indépendant.

7.3.5 : Normes pour les enseignes isolées au bâtiment

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur poteau ou sur socle est de 2,50 mètres.

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur muret est de 1,50 mètres.

13. Les sections 7.4 à 7.10 suivantes sont ajoutées à la suite de la section 7.3 :

7.4 : Dispositions particulières au secteur « Marien »

7.4.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur rue ou adjacent à une cour avant situés dans le secteur « Marien ». Ce secteur correspond aux zones I.14 à I.18 identifiées à l'annexe A du présent règlement.

7.4.2 : Nombre d'enseignes autorisées

Un maximum de trois enseignes est autorisé par établissement. De ce nombre, il ne peut y avoir plus de deux enseignes de type attaché, ni plus de deux enseignes de type isolé.

Lorsqu'une propriété a plus d'un établissement, les enseignes isolées doivent être regroupées afin de ne pas avoir plus de deux enseignes de type isolé sur la propriété.

7.4.3 : Superficie maximale des enseignes

Les superficies maximales par type d'enseigne, par établissement, sont les suivantes :

1. Enseigne attachée : 8 mètres carrés;
2. Enseigne isolée : 3 mètres carrés.

7.4.4 : Normes pour les enseignes attachées au bâtiment

Une enseigne sur vitrage doit être composée uniquement de lettres, de symboles, d'images ou de logos détachés.

Une enseigne à plat installée à plus de 3,5 mètres du sol doit être constituée d'un logo ou d'un lettrage indépendant.

7.4.5 : Normes pour les enseignes isolées du bâtiment

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur poteau ou sur socle est de 4 mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur muret est de 1,50 mètres.

7.5 : Dispositions particulières au secteur « Henri-Bourrassa »

7.5.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur rue ou adjacent à une cour avant situés dans le secteur « Henri-Bourrassa ». Ce secteur correspond à la zone C.01 identifiée à l'annexe A du présent règlement.

7.5.2 : Nombre d'enseignes autorisées

Un maximum de trois enseignes est autorisé par établissement. De ce nombre, il ne peut y avoir plus de deux enseignes de type isolé.

Lorsqu'une propriété a plus d'un établissement, les enseignes isolées doivent être regroupées afin de ne pas avoir plus de deux enseignes de type isolé sur la propriété.

7.5.3 : Superficie maximale des enseignes

Les superficies maximales par type d'enseigne, par établissement, sont les suivantes :

1. Enseigne attachée : 25 mètres carrés;
2. Enseigne isolée : 10 mètres carrés.

7.5.4 : Normes pour les enseignes attachées au bâtiment

Une enseigne sur vitrage doit être composée uniquement de lettres, de symboles, d'images ou de logos détachés.

Une enseigne à plat installée à plus de 3,5 mètres du sol doit être constituée d'un logo ou d'un lettrage indépendant.

7.5.5 : Normes pour les enseignes isolées du bâtiment

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur poteau ou sur socle est de 5 mètres.

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur muret est de 1,50 mètres.

7.6 : Dispositions particulières au secteur « Industriel »

7.6.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur rue ou adjacent à une cour avant situés dans le secteur « Industriel ». Ce secteur correspond aux zones GE.01, GE.02, I.01, I.03 à I.10, I.12, I.13, I.20, I.21, I.24 à I.27, C.02 à C.05 et C.08, identifiées à l'annexe A du présent règlement.

7.6.2 : Nombre d'enseignes autorisées

Un maximum de quatre enseignes est autorisé par établissement. De ce nombre, il ne peut y avoir plus de deux enseignes de type isolé.

Lorsqu'une propriété a plus d'un établissement, les enseignes isolées doivent être regroupées afin de ne pas avoir plus de deux enseignes de type isolé sur la propriété.

7.6.3 : Superficie maximale des enseignes

Les superficies maximales par type d'enseigne, par établissement, sont les suivantes :

1. Enseigne attachée : 30 mètres carrés;
2. Enseigne isolée : 15 mètres carrés.

7.6.4 : Normes pour les enseignes attachées au bâtiment

Une enseigne sur vitrage doit être composée uniquement de lettres, de symboles, d'images ou de logos détachés.

Une enseigne à plat installée à plus de 3,5 mètres du sol doit être constituée d'un logo ou d'un lettrage indépendant.

7.6.5 : Normes pour les enseignes isolées du bâtiment

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur poteau ou sur socle est de 7 mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur muret est de 2 mètres.

7.7 : Dispositions particulières au secteur « I.02 »

7.7.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur rue ou adjacent à une cour avant situés dans le secteur « I.02 ». Ce secteur correspond à la zone I.02 identifiée à l'annexe A du présent règlement.

Des dispositions pour ce secteur se trouvent dans le *Règlement 96-2022 – Guide d'aménagement du parc d'affaires – Zone I.02*.

7.8 : Dispositions particulières au secteur « Public, communautaire et de conservation »

7.8.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur rue ou adjacent à une cour avant situés dans le secteur « Public, communautaire et de conservation ». Ce secteur correspond aux zones P.02, P.04 et CS.01 identifiées à l'annexe A du présent règlement.

7.8.2 : Nombre d'enseignes autorisées

Un maximum de trois enseignes est autorisé par établissement. De ce nombre, il ne peut y avoir plus de deux enseignes de type isolé.

Lorsqu'une propriété a plus d'un établissement, les enseignes isolées doivent être regroupées afin de ne pas avoir plus de deux enseignes de type isolé sur la propriété.

7.8.3 : Superficie maximale des enseignes

Les superficies maximales par type d'enseigne, par établissement, sont les suivantes :

1. Enseigne attachée : 8 mètres carrés;
2. Enseigne isolée : 30 mètres carrés.

7.8.4 : Normes pour les enseignes attachées au bâtiment

Une enseigne sur vitrage doit être composée uniquement de lettres, de symboles, d'images ou de logos détachés.

Une enseigne à plat installée à plus de 3,5 mètres du sol doit être constituée d'un logo ou d'un lettrage indépendant.

7.8.5 : Normes pour les enseignes isolées du bâtiment

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur poteau ou sur socle est de 7 mètres.

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur muret est de 2 mètres.

7.9 : Dispositions particulières aux autres secteurs

7.9.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux établissements situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, ayant frontage sur une rue ou adjacent à une cour avant et situés dans les zones C.06, C.07, GE.03, GE.04, H.01 à H.04 et H.06 à H.25 identifiées à l'annexe A.

7.9.2 Nombre d'enseignes autorisées

Un maximum de deux enseignes est autorisé par établissement.

Lorsqu'une propriété a plus d'un établissement, les enseignes doivent être regroupées afin de ne pas avoir plus de deux enseignes de type isolé sur la propriété.

7.9.3 : Superficie maximale des enseignes

Les superficies maximales par type d'enseigne, par établissement, sont les suivantes :

1. Enseigne attachée : 4 mètres carrés;
2. Enseigne isolée : 1 mètre carré.

7.9.4 : Normes pour les enseignes attachées au bâtiment

Une enseigne sur vitrage doit être composée uniquement de lettres, de symboles, d'images ou de logos détachés.

Une enseigne à plat installée à plus de 3,5 mètres du sol doit être constituée d'un logo ou d'un lettrage indépendant.

7.9.5 : Normes pour les enseignes isolées du bâtiment

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur poteau ou sur socle est de 3 mètres.

La hauteur maximale du sol pour une enseigne sur muret est de 1,50 mètres.

Section 7.10 : Dispositions particulières

7.10.1 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence

En plus des dispositions prévues au présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence :

1. Une seule enseigne commerciale à plat supplémentaire est autorisée, d'une superficie maximale de 1,5 mètres carrés sur chacun des côtés de la marquise abritant les pompes à essence;
2. Le prix peut être affiché à l'aide d'un message électronique ou interchangeable;

3. L'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré par pompe. Cette superficie est exclue de la superficie totale autorisée pour l'établissement.

7.10.2 : Panneaux-réclame

Les panneaux-réclame sont autorisés uniquement sous la forme d'enseignes numériques et uniquement à une distance maximale de 50 mètres de l'emprise de l'autoroute 40.

Les normes pour les panneaux-réclame sont les suivantes :

1. La superficie maximale est de 40 mètres carrés;
2. La hauteur maximale, incluant la structure, est de 15 mètres;
3. Les panneaux-réclame doivent être implantés dans le sol. Les panneaux-réclame attachés aux bâtiments sont interdits;
4. La distance minimale entre deux panneaux-réclame visibles dans la même direction autoroutière doit être de 700 mètres;
5. Le nom du propriétaire de l'enseigne doit être indiqué.

7.10.3 Enseignes numériques

Nonobstant les panneaux-réclame, les enseignes numériques sont uniquement autorisées pour la promotion d'activités locales, d'événements temporaires ou pour un menu de service au volant.

Les enseignes numériques sont autorisées sur socle ou sur poteau.

7.10.4 Enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou d'un développement immobilier

Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou d'un développement immobilier est autorisée selon les normes suivantes :

1. La superficie des enseignes attachées ne doit pas dépasser 2 mètres carrés;
2. La superficie des enseignes isolées ne doit pas dépasser 2 mètres carrés;
3. Pour une enseigne à plat, le logo ou le lettrage doit être indépendant;
4. La hauteur maximale du sol de l'enseigne isolée est indiquée aux sections 7.3 à 7.9, selon l'emplacement de l'établissement.

7.10.5 Enseigne sur réservoir cylindrique de produit pétrolier

Une enseigne identifiant la raison sociale et/ou le logo de l'exploitant sur un immeuble est autorisée sur un réservoir cylindrique de produit pétrolier.

La superficie de cette enseigne n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée de l'établissement.

7.10.6 Enseigne pour un établissement n'ayant pas de frontage sur rue ou n'étant pas localisée au rez-de-chaussée

Pour un établissement n'ayant pas frontage sur une rue ou étant à un niveau autre que le rez-de-chaussée, les normes sont les suivantes :

1. Une seule enseigne à plat sur le bâtiment, d'une superficie de 0,20 mètre carré, est autorisée;
2. L'enseigne doit être à moins de 3 mètres de la porte d'entrée permettant l'accès à l'établissement et ne doit pas être installée à plus de 2,40 mètres du sol adjacent;
3. L'enseigne doit être non-lumineuse.

7.10.7 Enseigne pour un établissement n'ayant pas bâtiment principal

Pour un établissement n'ayant pas de bâtiment principal, lorsqu'autorisé au présent règlement, une seule enseigne isolée est autorisée.

La hauteur maximale du sol et la superficie maximale de l'enseigne isolée sont indiquées aux sections 7.3 à 7.9, selon l'emplacement de l'établissement. »

- 14.** Le titre du chapitre 9 de ce règlement est modifié par le titre suivant :

« **Chapitre 9 :**

Dispositions particulières aux constructions, usages et enseignes dérogatoires »

- 15.** L'article 9.1.1 est remplacé par l'article suivant :

« **9.1.1 : Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique aux constructions, usages et enseignes dérogatoires protégés par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage* ou du *Règlement 60-2016 – Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire est protégée par droits acquis si l'usage ou la construction était conforme au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce, et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si elle n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, si elle a fait l'objet d'une présentation au comité consultatif d'urbanisme et si elle a reçu un certificat d'autorisation d'affichage.

À l'exception d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, toute enseigne sur l'ensemble du territoire doit être conforme au présent règlement au plus tard le 31 décembre 2030. »

- 16.** L'article 9.5.4 est ajouté à la suite de l'article 9.5.3 de ce règlement :

« **9.5.4 Perte de droits acquis**

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis se perdent lors de la caducité d'un certificat d'occupation, sauf dans le cas où un autre occupant obtient un certificat d'occupation n'entraînant aucune modification de la raison sociale, et ce, dans les 30 jours suivant la cessation de l'activité ou la fermeture de l'établissement de l'occupant antérieur. »

- 17.** La table des matières de ce règlement est mise à jour pour refléter les modifications prévues au présent règlement.
- 18.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 AOÛT 2025

ADOPTION - RÈGLEMENT 115-2024-2 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 115-2024 – RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST – AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL RCG 14-029 – AFIN DE MODIFIER ET D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE ET AU SECTEUR DES MAISONS DE VÉTÉRAN

202508-295

6.6

Il est proposé par monsieur le conseiller Yan Major,
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Paul Dahm

Et résolu

D'adopter le règlement 115-2024-2 - Règlement modifiant le règlement 115-2024 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Montréal-Est – afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Montréal RCG 14-029 – afin de modifier et d'ajouter certaines dispositions relatives à l'affichage et au secteur des maisons de Vétéran.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié vrai extrait :

Le greffier,

Olivier Pelletier

RÈGLEMENT 115-2024-2

RÈGLEMENT 115-2024-2 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 115-2024 - RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST – AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL RCG 14-029 — AFIN DE MODIFIER ET D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE ET AU SECTEUR DES MAISONS DE VÉTÉRAN

1. Le nom du *Règlement 115-2024 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Montréal-Est – afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Montréal RCG 14-029* est remplacé par :

« Règlement 115-2024 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) »

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **14. Application du règlement**

Le présent règlement s'applique à tout terrain ou partie de terrain identifié comme domaine d'application au présent règlement.

La délivrance d'un certificat d'autorisation, d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale pour les situations prévues aux chapitres 5 à 10. »

3. Le paragraphe 8 de l'article 19.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 19.2 de ce règlement est ajouté avant l'article 20 :

« **19.2 Contenu additionnel pour une demande visée par les dispositions sur les enseignes**
Les documents, plans et informations suivants doivent également être déposés lors d'une demande visée par les dispositions du chapitre 10 du présent règlement portant sur les enseignes :

1° Toute nouvelle enseigne, modification ou remplacement d'une enseigne existante doit inclure les éléments suivants :

- Les plans détaillés de l'enseigne, présentant les dimensions et superficies de celle-ci, son emplacement sur le bâtiment et sa hauteur par rapport au niveau moyen du sol;
- Les dimensions et la hauteur de son support, le cas échéant;
- Des photographies récentes, prises dans les 30 jours qui précèdent la demande, du bâtiment où sera apposée l'enseigne;
- Une description des matériaux, des couleurs, du mode d'éclairage et du support utilisés;
- Le plan général d'affichage, s'il y a lieu. »

5. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

6. Le terme « chapitre 8.1 » mentionné à l'alinéa 3 et au paragraphe 2 de l'alinéa 3 de l'article 11 est remplacé par « chapitre 9 ».

7. Le paragraphe 8 de l'article 50.6 de ce règlement est abrogé.

8. Le paragraphe 8 de l'article 50.7 de ce règlement est abrogé.

9. Le numéro du chapitre 8.1 de ce règlement, soit « 8.1 », est modifié par « 9 ».

10. Les numéros des articles suivants de ce règlement sont remplacés :

- « 50.1 », est modifié par « 51 »;
- « 50.2 », est modifié par « 52 »;
- « 50.3 », est modifié par « 53 »;
- « 50.4 », est modifié par « 54 »;
- « 50.5 », est modifié par « 55 »;
- « 50.6 », est modifié par « 56 »;
- « 50.7 », est modifié par « 57 ».

11. Le numéro du chapitre 9 de ce règlement, soit « 9 », est modifié pour « 11 ».
12. Le numéro de l'article 51 de ce règlement, soit « 51 », est modifié par « 71 ».
13. À la suite de l'article 50.7 de ce règlement, le chapitre 10 est ajouté :

« CHAPITRE 10 - ENSEIGNES »

10.1 Dispositions générales

58. Interventions assujetties

Pour tout projet nécessitant un certificat d'autorisation d'enseigne ou de panneau-réclame en vertu du *Règlement 61-2016 – Règlement sur les permis et certificats*, un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requis.

Ce plan sera évalué selon les normes applicables au secteur dans lequel est située l'enseigne.

10.2 : Secteur « Centre-ville »

59. Domaine d'application

La présente section s'applique à tout terrain ou partie de terrain du secteur « Centre-ville ». Ce secteur correspond aux zones P.03, CV.01 à CV.06 et H.05 identifiées à l'annexe A du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage*.

60. Objectifs applicables

Les objectifs applicables à toute intervention assujettie à la présente section sont les suivants :

- 1° La proposition d'affichage a un caractère homogène dans le centre-ville;
- 2° La proposition d'affichage s'arrime avec l'affichage du parcours riverain, le cas échéant;
- 3° La proposition d'affichage est discrète et favorise l'intégration des enseignes aux façades des bâtiments;
- 4° La proposition d'affichage s'arrime avec les enseignes existantes.

61. Critères d'évaluation

Les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

- 1° La proposition d'affichage privilégie l'utilisation de matériaux de qualité s'intégrant à l'architecture du bâtiment principal et à ceux environnants;
- 2° L'affichage proposé s'arrime avec les enseignes existantes du parcours riverain situées à proximité;
- 3° L'affichage est développé de manière que l'enseigne encadre la vitrine, s'insère entre les pilastres ou colonnes d'une ouverture ou s'intègre à la corniche ou à la marquise du bâtiment. Il peut s'intégrer à la vitrine et la mettre en valeur;
- 4° L'affichage soutient l'identité et la signature visuelle du centre-ville par son gabarit, sa composition, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation;
- 5° Les enseignes simples, sobres et rattachées à un bâtiment sont privilégiées;
- 6° Les coloris s'arriment avec les coloris du bâtiment;
- 7° Les enseignes avec un lettrage ou un logo indépendant sont privilégiées;
- 8° L'éclairage de l'enseigne est discret et le rétroéclairage est privilégié;
- 9° Les enseignes prennent en considération le caractère piétonnier de la déambulation, par la hauteur, la localisation, la superficie et les détails de l'enseigne;
- 10° L'affichage évite la surabondance d'enseignes.

10.3 : Secteur « Marien »

62. Domaine d'application

La présente section s'applique à tout terrain ou partie de terrain du secteur « Marien ». Ce secteur correspond aux zones I.14 à I.18 identifiées à l'annexe A du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage*.

63. Objectifs applicables

Les objectifs applicables à toute intervention assujettie au présent chapitre sont les suivants :

- 1° La proposition d'affichage est discrète et favorise l'intégration des enseignes aux façades des bâtiments;
- 2° La proposition d'affichage favorise une harmonisation des enseignes sur un même terrain.

64. Critères d'évaluation

Les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

- 1° L'affichage s'harmonise aux couleurs, aux matériaux et à la forme du bâtiment et de ceux environnants;
- 2° L'affichage s'arrime avec les enseignes d'un même tronçon de rue par son gabarit, ses couleurs, ses matériaux et son alignement;
- 3° Les enseignes avec un lettrage ou logo indépendant sont privilégiées;
- 4° L'affichage évite la surabondance d'enseignes;
- 5° L'affichage privilégie un éclairage sobre, limitant la pollution lumineuse.

10.4 : Secteurs « Henri-Bourassa » et « Industriel »

65. Domaine d'application

La présente section s'applique à tout terrain ou partie de terrain des secteurs « Henri-Bourassa » et « Industriel ». Ce secteur correspond aux zones GE.01, GE.02, I.01, I.03 à I.10, I.12, I.13, I.20, I.21, I.24 à I.27, C.01 à C.05 et C.08, identifiées à l'annexe A du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage*.

66. Objectifs applicables

Les objectifs applicables à toute intervention assujettie au présent chapitre sont les suivants :

- 1° La proposition d'affichage assure une harmonisation des enseignes dans leur contexte d'insertion et avec le cadre bâti avoisinant;
- 2° La proposition d'affichage s'harmonise avec les caractéristiques architecturales du bâtiment;
- 3° La proposition d'affichage assure la création d'un paysage commercial et industriel de qualité.

67. Critères d'évaluation

Les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

- 1° L'affichage s'harmonise aux couleurs, aux matériaux et à la forme du bâtiment et de ceux environnants;
- 2° L'affichage s'arrime avec les enseignes d'un même tronçon de rue par son gabarit, ses couleurs, ses matériaux et son alignement;
- 3° L'alignement des enseignes isolées sur un même tronçon de rue est privilégié;
- 4° L'affichage favorise un style sobre et contemporain;
- 5° L'enseigne est simple et épurée;
- 6° Les enseignes avec un lettrage ou logo indépendant sont privilégiées;
- 7° L'enseigne assure une harmonie dans le style, le positionnement et les matériaux des différentes enseignes;
- 8° L'affichage évite la surabondance d'enseignes;
- 9° L'affichage privilégie un éclairage sobre limitant la pollution lumineuse.

10.5 : Secteur « I.02 »

61. Domaine d'application

La présente section s'applique à tout terrain ou partie de terrain du secteur « I.02 ». Ce secteur correspond à la zone I.02 identifiée à l'annexe A du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage*.

62. Objectifs applicables

Les objectifs applicables à toute intervention assujettie au présent chapitre pour ce secteur se trouvent dans le *Règlement 96-2022 – Guide d'aménagement du parc d'affaires – Zone I.02*.

63. Critères d'évaluation

Les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints se trouvent dans le *Règlement 96-2022 – Guide d'aménagement du parc d'affaires – Zone I.02*.

10.6 : Secteur « Public, communautaire et de conservation » et autres secteurs

68. Domaine d'application

La présente section s'applique à tout terrain ou partie de terrain du secteur « Public, communautaire et de conservation » et aux autres secteurs. Ces secteurs correspondent aux zones P.02, P.04, CS.01, C.06, C.07, GE.03, GE.04, H.01 à H.04 et H.06 à H.25, identifiées à l'annexe A du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage*.

69. Objectifs applicables

Les objectifs applicables à toute intervention assujettie au présent chapitre sont les suivants :

- 1° La proposition d'affichage s'harmonise avec le milieu d'insertion ou les caractéristiques architecturales du bâtiment;
- 2° La proposition d'affichage s'arrime avec les enseignes existantes.

70. Critères d'évaluation

Les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

- 1° L'affichage s'harmonise aux couleurs, aux matériaux et à la forme du bâtiment et de ceux environnants;
- 2° L'affichage s'arrime avec les enseignes d'un même tronçon de rue par son gabarit, ses couleurs, ses matériaux et son alignement;
- 3° Les enseignes simples et sobres sont privilégiées;
- 4° Les enseignes prennent en considération le caractère piétonnier de la déambulation, par la hauteur, la localisation, la superficie et les détails de l'enseigne;
- 5° Dans le cas de l'usage CS1, l'affichage employant des matériaux qui s'intègrent aux caractéristiques paysagères est privilégié;
- 6° Les enseignes avec un lettrage ou logo indépendant sont privilégiées;
- 7° L'affichage évite la surabondance d'enseignes;
- 8° Dans le cas d'une enseigne détachée, un aménagement paysager autour de la base est privilégié. »

14. La table des matières de ce règlement est mise à jour pour refléter les modifications prévues au présent règlement.

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier



Dossier # : 1258845017

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement 58-2016-73 de la Ville de Montréal-Est

Il est recommandé :

1. d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement 58-2016-73, adopté le 20 août 2025 par le conseil municipal de la Ville de Montréal-Est;
2. d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à son égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Montréal-Est.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2025-10-23 13:11

Signataire : Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

IDENTIFICATION

Dossier # :1258845017

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement 58-2016-73 de la Ville de Montréal-Est

CONTENU

CONTEXTE

Le 18 septembre 2025, la Ville de Montréal a reçu, pour examen de conformité, le règlement 58-2016-73 transmis par la Ville de Montréal-Est et adopté le 20 août 2025. Le règlement 58-2016-73 est adopté afin de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 58-2016 relatives aux stationnements pour véhicules et pour vélos.

Le règlement vise des dispositions du document complémentaire (DC) du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (Schéma).

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et au règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC, doit faire l'objet d'un examen de conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC un règlement dont l'objet est visé par une disposition du DC, ce qui s'applique au règlement 58-2016-73.

Puisque le règlement concerne une ville liée, c'est le comité exécutif qui procède à l'examen et à l'approbation en vertu des dispositions du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif en matière d'aménagement et d'urbanisme (RCG 15-084).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

202508-292 - 2025-08-20 - Conseil municipal de la Ville de Montréal-Est - Adoption du règlement 58-2016-73.

- CG15 0575 - 2015-09-24 - Adoption du règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de l'agglomération de Montréal - sommaire décisionnel 1156938001.
- CG15 0055 - 2015-01-29 - Adoption du règlement RCG 14-029 relatif au Schéma d'aménagement et de développement - sommaire décisionnel 1140219001.

DESCRIPTION

Le règlement 58-2016-73 modifie le Règlement de zonage (58-2016) de la Ville de Montréal-Est afin :

- d'introduire des normes concernant la mise en place d'une borne de recharge pour véhicule électrique de niveau 2;
- de remplacer les dispositions ayant trait à l'aménagement et à l'entretien des espaces de stationnement;
- de permettre, sous certaines conditions, un espace de stationnement temporaire sur un terrain vacant;
- de réviser les exigences concernant les revêtements de surface autorisés pour un espace de chargement et de déchargement ainsi que les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport;
- de remplacer les dispositions portant sur les espaces de stationnement pour vélos.

JUSTIFICATION

Analyse de la conformité

Le règlement 58-2016-73 détermine les conditions qui doivent être respectées lors de l'aménagement et de l'entretien de tous les espaces de stationnement, par exemple :

- Les surfaces d'un espace de stationnement, incluant son allée d'accès, doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés alvéolés ou d'un matériau similaire;
- À l'exception des surlargeurs de roulement d'un véhicule, une case de stationnement peut être recouverte de gazon ou d'autres herbacés.

Le règlement 58-2016-73 prescrit aussi des conditions à respecter lors de l'aménagement d'un espace de stationnement extérieur de 5 cases ou plus, à savoir :

- que l'espace de stationnement doit comporter un dégagement végétalisé d'une largeur de 2 m sur tout son périmètre, sauf devant l'accès à la propriété, devant l'allée d'accès, ou devant l'accès ou l'issue d'un bâtiment ou adjacent, pour un espace de stationnement pour remorques, à un espace de chargement et de déchargement, pour un stationnement;
- qu'à l'intérieur de l'espace de stationnement, des îlots végétalisés, d'une superficie minimale de 5 m², doivent être aménagés afin qu'il n'y ait pas plus de 10 cases côte à côte ou face à face;
- que l'espace réservé aux cases de stationnement doit être ombragé d'au moins 40 % lorsque les arbres atteindront leur maturité.

Le règlement 58-2016-73 autorise l'aménagement d'un espace de stationnement temporaire à condition, notamment, que l'intervention n'implique pas l'abattage d'arbres et que l'espace de stationnement soit remis à son état d'origine et revégétalisé dans les 90 jours suivant l'échéance du permis de construction.

Le règlement 58-2016-73 exige que tout espace de chargement et de déchargement, y compris les espaces de manœuvres, son allée de circulation et son allée d'accès, soit recouvert d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés alvéolés ou d'un matériau similaire.

Une partie du territoire de la Ville de Montréal-Est est indiquée sur la carte 5 - Îlots de chaleur du Schéma.

Ces nouvelles dispositions participent à l'augmentation et à la protection de la canopée et du verdissement ainsi qu'à la réduction des surfaces imperméables sur le territoire de la Ville de Montréal-Est, ce qui est conforme aux dispositions 4.2.1 (Dispositions relatives au verdissement), 4.2.2 (Dispositions particulières pour un îlot de chaleur) et 4.2.3 (Dispositions particulières pour les arbres) du DC du Schéma.

Le règlement 58-2016-73 exige l'aménagement d'un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos correspondant à 25 % des cases de stationnement pour automobiles requises lors de toute nouvelle construction, de tout agrandissement et de tout changement d'usage (à l'exception des classes d'usage H1, H2, H3, et H4 de 6 logements et moins), ce qui est conforme à la disposition 4.1 (L'aménagement du territoire et la mobilité) du DC du Schéma.

Conclusion

Le règlement 58-2016-73 est conforme au Schéma et à son DC.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier décisionnel ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, puisqu'il concerne une obligation prévue à la LAU relativement à la conformité de la réglementation d'urbanisme au Schéma. Le dossier n'a pas pour objet d'évaluer l'opportunité de la valeur stratégique de la modification réglementaire à l'égard des priorités du Plan stratégique Montréal 2030, des engagements de réduction des gaz à effet de serre (GES) en lien avec le Plan climat ou des engagements en matière d'inclusion et de l'équité en matière d'ADS+.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Délivrance par le greffier d'un certificat de conformité à l'égard du règlement;

- Transmission par le greffier du certificat de conformité à la municipalité.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annelise CARLE
Agente de recherche

Tél : 438- 871-7936

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-10-17

Caroline LÉPINE
chef(fe) de division - planification urbaine

Tél :

438-225-5242

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Mathieu PAYETTE-HAMELIN
Chef de section Division du patrimoine

Tél :

Approuvé le : 2025-10-23

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directeur(-trice) de service - urbanisme et
mobilité

Tél :

- -

Approuvé le : 2025-10-23

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1258845017

Unité administrative responsable : *Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire, Division de la planification urbaine*

Projet : Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement 58-2016-73 de la Ville de Montréal-Est

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			x
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? S/O			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? S/O			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			x
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			x
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 AOÛT 2025

ADOPTION - RÈGLEMENT 58-2016-73 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS

202508-292

6.3

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Schloesser,
Appuyé par monsieur le conseiller Yan Major

Et résolu

D'adopter le règlement 58-2016-73 - Règlement modifiant le règlement 58-2016 - Règlement de zonage - afin de modifier certaines dispositions relatives aux stationnements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié vrai extrait :

Le greffier,

Olivier Pelletier

RÈGLEMENT 58-2016-73

RÈGLEMENT 58-2016-73 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE — AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS

1. À la suite de l'article 6.1.7 du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage*, l'article 6.1.8 est ajouté :

« Article 6.1.8 : Obligation de fournir les installations électriques permettant la mise en place d'une borne de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 »

Toutes les cases de stationnement pour les nouveaux bâtiments principaux comprenant des logements doivent être desservies par une installation électrique permettant la mise en place d'une borne de recharge pour véhicule électrique de niveau 2. »

2. L'article 6.2.3 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 6.2.3 : Aménagement des espaces de stationnement »

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. La pente d'une allée d'accès pour un usage faisant partie du groupe d'usage « Habitation » peut être d'un maximum de 18 % pour permettre l'accès à un stationnement sous le niveau du sol, et de 8 % pour un usage faisant partie d'un autre groupe d'usages. Cette pente doit débiter à au moins 0,5 mètre d'une ligne avant de terrain pour un usage faisant partie du groupe d'usage « Habitation » et à au moins 2 mètres de la ligne avant du terrain pour un usage faisant partie d'un autre groupe d'usages;
2. Les surfaces d'un espace de stationnement, incluant son allée d'accès, doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés alvéolés ou d'un matériau similaire.

À l'exception des surlargeurs de roulement d'un véhicule, une case de stationnement peut être recouverte de gazon ou d'autres herbacés;
3. Chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le revêtement, par une texture de pavage différente, par une bordure fixée dans le sol, par un mur ou par une clôture.

En plus des dispositions du premier alinéa, pour un espace de stationnement extérieur de 5 cases ou plus :

1. Un espace de stationnement doit être muni de dispositifs d'éclairage;
2. Toutes manœuvres de véhicules doivent s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement;
3. L'espace de stationnement doit comporter un dégagement végétalisé d'une largeur de 2 mètres sur tout son périmètre, sauf devant l'accès à la propriété, devant l'allée d'accès, ou devant l'accès ou l'issue d'un bâtiment ou adjacent, pour un espace de stationnement pour remorques, à un espace de chargement et de déchargement, pour un stationnement;

Le support d'un dispositif d'éclairage ou la structure d'une borne de recharge peuvent être situés dans ce dégagement;

4. À l'intérieur de l'espace de stationnement, des îlots végétalisés, d'une superficie minimale de 5 m², doivent être aménagés afin qu'il n'y ait pas plus de 10 cases côte-à-côte ou face-à-face;
5. L'espace dédié aux cases de stationnement doit être ombragé d'au moins 40 % lorsque les arbres atteindront leur maturité;

6. Au moins une case de stationnement doit être munie d'une borne de recharge électrique.

Pour une aire de stationnement comptant plus de 40 cases, au moins 5 % du nombre minimal requis de cases de stationnement doivent être munis d'une borne de recharge pour véhicule électrique;

7. Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain où l'usage « Habitation » est autorisé, il doit être séparé de ce terrain par une clôture non ajourée ou une haie opaque;
8. Un passage piétonnier, délimité et dégagé en tout temps, traversant une aire de stationnement, doit être aménagé entre l'entrée du bâtiment jusqu'au trottoir ou à la bordure de rue.

Lorsque le terrain a une superficie imperméable de plus de 1000 mètres carrés, l'espace de stationnement extérieur, incluant son allée d'accès, doit être conçu de manière à pouvoir gérer les eaux pluviales à même la propriété.

Le présent article ne s'applique pas à un espace de stationnement temporaire. »

3. L'article 6.4.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant, à la suite du premier alinéa :

« Malgré le premier alinéa, un espace de stationnement temporaire est autorisé sur un terrain vacant selon les conditions suivantes :

1. L'espace de stationnement temporaire est à une distance maximale de 100 mètres du terrain du projet où un permis de construction a été émis;
2. L'aménagement de l'espace de stationnement ne nécessite pas l'abattage d'arbres;
3. L'espace de stationnement doit être remis en sa situation d'origine et revégétalisé, dans les 90 jours suivant l'échéance du permis de construction. »

4. L'alinéa de l'article 6.5.3 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout espace de chargement et de déchargement, y compris les espaces de manœuvres, son allée de circulation et son allée d'accès, doit être recouvert d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés alvéolés ou d'un matériau similaire. »

5. La section 6.6 de ce règlement est remplacée par la section suivante :

« Section 6.6 : Disposition relatives aux unités de stationnement pour vélos

6.6.1 Obligation de fournir des unités de stationnement pour vélos

La présente section s'applique à toute nouvelle construction, à tout agrandissement et à tout changement d'usage de bâtiment à l'exception des classes d'usage H1, H2, H3, et H4 de 6 logements et moins.

Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'unités de stationnement pour vélos supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'unités de stationnement pour vélos requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre d'unités de stationnement pour vélos requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre d'unités de stationnement pour vélos requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos requis correspond à 25 % des cases de stationnement pour automobiles requises par groupe et classe d'usages indiqués à la section 6.1.4 du présent règlement. Ces unités doivent être couvertes.

Les supports des unités doivent être adéquatement fixés au sol ou à un bâtiment.

L'unité de stationnement pour vélos doit être sur le terrain de l'usage desservi. Elle peut être dans toutes les cours, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité lorsqu'applicable. »

- 6.** La section 6.7 de ce règlement est abrogée.
- 7.** La table des matières de ce règlement est mise à jour pour refléter les modifications prévues au présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier



Dossier # : 1258994022

Unité administrative responsable :	Service de la culture , Direction du développement culturel , Division soutien au développement culturel
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Espace ESC Itée, Stéréo Bar, Newspeak, de 25 établissements commerciaux membres de la Société de développement commercial du boulevard Saint-Laurent et du permis de réunion de l'organisme OCTOV dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 15 novembre 2025 et le 1er janvier 2026

Il est recommandé :

1. d'autoriser l'organisme Espace ESC Itée, enregistré au numéro 1178990068, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 7 h, le 15 novembre 2025 et jusqu'à 6 h, le 29 et le 30 novembre 2025 dans le cadre des événements culturels qu'il organise ;
2. d'autoriser l'organisme Stéréo Bar, enregistré au numéro 1161111910, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 8 h, le 22 novembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;
3. d'autoriser l'organisme Le Newspeak, enregistré au numéro 1170605282, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 4 h, le 23 novembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;
4. d'autoriser l'organisme Octov, enregistré au numéro 1175306258, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 7 décembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise aux Entrepôts Dominion ;
5. d'autoriser 25 établissements d'affaires sur le territoire de la Société de développement commercial du Boulevard Saint-Laurent, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 8 h, le 1er janvier 2026 dans le cadre de l'événement qu'elle organise :

Raison sociale	Adresse	NEQ	Numéro permis d'alcool
Bayou Bar	4134 St-Laurent	1149159171	100186908-1
Bar Palazo (9487-5473 Québec inc.)	3435 St-Laurent	1178570843	10274449-1
Bar Medellin	3479 St-Laurent	1178494853	10332502-1

Hungaria Social Club	3483 St-Laurent	113999648	100116046-3
École Privée	3500 St-Laurent	1170606538	100078352-1
La Porte	3519 St-Laurent	1177941953	10187385-1
Caché Montreal	3614 St-Laurent	1178436003	100094086-5
Club Frame	3616 St-Laurent	1179605994	100102194-3
Apt. 200	3643 St-Laurent	1170459821	100102954-2
Dirty Dog	3685 St-Laurent	1178392792	100156000-5
TRH Bar	3699 St-Laurent	1168117860	100069898-1
Bar Bifteck	3702 St-Laurent	1171220297	100062190-3
Zama	3709 St-Laurent	1175427187	10116798-1
Café St-Laurent Frappé	3900 St-Laurent	1144102655	100108530-1
Bar Champs	3956 St-Laurent	1176606045	100199836-4
Barbossa	3956A St-Laurent	1163301345	100052779-2
Blue Dog	3958 St-Laurent	1164875743	100047878-1
Resto Bar Chi	3977 St-Laurent	1178714995	10222091-1
Le Majestique	4105 St-Laurent	1169534444	100195081-1
Café Urbanista	4127 St-Laurent	1176890300	100132615-3
Bar Darling	4328 St-Laurent	1170723358	100099275-1
Salon Daomé	4465 St-Laurent	1164208085	100104968-1
Le Belmont	4483 St-Laurent	1147570320	100007989-1
La Sala Rossa / Sotterenea	4848 St-Laurent	2249494768	100020198-1
Casa Del Popolo	4873 St-Laurent	2249494768	100145763-1

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2025-10-30 14:24

Signataire : Nadia BASTIEN

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION

Dossier # :1258994022

Unité administrative responsable :	Service de la culture , Direction du développement culturel , Division soutien au développement culturel
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Espace ESC Itée, Stéréo Bar, Newspeak, de 25 établissements commerciaux membres de la Société de développement commercial du boulevard Saint-Laurent et du permis de réunion de l'organisme OCTOV dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 15 novembre 2025 et le 1er janvier 2026

CONTENU

CONTEXTE

La nuit et ses activités représentent un potentiel important pour le développement du territoire tant en termes culturel, économique que social. Dans le cadre de la Politique de la vie nocturne, la Ville de Montréal permet à ses partenaires culturels et économiques d'étendre les heures d'opération de leur permis d'alcool lorsque certaines conditions sont rencontrées telles que la proposition d'une activité culturelle et la mise en place d'actions de mitigation.

L'adoption de la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (2017, chapitre 16), le 21 septembre 2017, a introduit des dispositions qui permettent à la Ville d'autoriser l'exploitation des activités commerciales comprenant la vente d'alcool à des heures différentes que celles prévues à la Loi sur les permis d'alcool, dans la mesure où celle-ci se fait dans le cadre d'un événement culturel, social, sportif ou touristique reconnu, et qui se conforme à la réglementation municipale, notamment celle relative à la paix et l'ordre et celle relative à la sécurité publique. Il n'appartient donc pas à la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) d'autoriser ce prolongement, mais à la Ville de faire toutes les vérifications qui s'imposent et d'adopter une résolution l'autorisant. Le 12 mai 2025, le conseil municipal a délégué au comité exécutif le pouvoir de modifier les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place lors d'un jour férié ou lors d'un événement à caractère culturel, social, sportif ou touristique prévu au deuxième alinéa de l'article 61.1 de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, c. P-9.1).

Afin de permettre cette prolongation des heures d'exploitation des permis d'alcool, la Ville de Montréal doit par ailleurs juger que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public ou à la sécurité publique ou susceptible de nuire à la tranquillité publique. À cet effet, la Ville a mis en place un processus de qualification d'établissements de vitalité nocturne afin d'identifier les entreprises qui pourraient se prémunir de cette possibilité. Le processus s'assure, entre autres, que les entreprises demanderesse ont des stratégies en place pour proposer des événements qui répondent aux exigences de la loi.

Suite à des demandes formulées par plusieurs établissements de vitalité nocturne et

d'organismes, la Direction du développement culturel du Service de la culture a œuvré à présenter et faire valider aux intervenants municipaux compétents leurs événements incluant une prolongation des heures d'exploitation de leurs permis de réunion.

Les démarches de validation permettent de confirmer que les propositions ne semblent pas contraires à l'intérêt public ou à la sécurité publique ou encore susceptibles de nuire à la tranquillité publique.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 1841 - 15 octobre 2025

Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Espace ESC Itée, S.A.T Société des arts technologiques, Salon Daomé, Stéréo Bar, Le Système, Quai des brumes et du permis de réunion des organismes Le Livart et Son hors dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 26 octobre 2025 et le 4 janvier 2026

CE25 1816 - 1^{er} octobre 2025

Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Newspeak, Salon Daomé, Quai des brumes et MTélus et du permis de réunion des organismes Exposé Noir et Récolte Locale Montréal dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 3 octobre 2025 et le 4 avril 2026

CE25 1776 - 17 septembre 2025

Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de S.A.T Société des arts technologiques, Buvette Vino Disco Inc., Espace ESC Itée, Newspeak, Le Système et des permis de réunion des organisme OCTOV et Récolte locale Montréal dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 20 septembre et le 2 novembre 2025

CE25 1558 - 3 septembre 2025

Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Buvette Vino Disco inc., Le Système et Bain Mathieu et du permis de réunion de l'organisme Récolte locale Montréal dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 14 septembre et le 1 novembre 2025

CE25 1472 - 20 août 2025

Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Espace ESC Itée, Le Système, S.A.T Société des arts technologiques et d'établissements commerciaux membres des Sociétés de développement commercial du Village et du Quartier Latin dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 24 août 2025 et le 1 janvier 2026

CE25 1285 – 6 août 2025

Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de MTélus, Espace ESC Itée, Newspeak, Salon Daomé, Le Système et d'établissements commerciaux membres des Sociétés de développement commercial du boulevard Saint-Laurent et du permis de réunion de Slata Productions dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent

CE25 1181 – 2 juillet 2025

Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool à l'entreprise Buvette Vino Disco inc. et aux organismes Le Système et Quai des Brumes et du permis de réunion de l'organisme Le Livart dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent.

CE25 1061 – 11 juin 2025

Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de la Société des arts technologiques, d'Espace ESC Itée, du MTélus, du Bain Mathieu et du permis de réunion de l'organisme Slata productions dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent

CM25 0597 - 12 mai 2025

Approuver la prolongation des heures d'exploitation des permis d'alcool de la SAT Société des arts technologiques et d'établissements commerciaux membres des Sociétés de développement commercial du Village et du permis de réunion de l'organisme Exposé Noir dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent dans la période du mois de mai à juillet 2025

CM25 0440 - 15 avril 2025

Approuver la prolongation des heures d'exploitation des permis de réunion des organismes Son hors et Octov dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent respectivement le 26 avril et le 11 mai 2025 aux Entrepôts Dominion

CM25 0178 - 17 février 2025

Approuver la prolongation des heures d'exploitation des permis d'alcool de la SAT Société des arts technologiques, du VINO Disco Bar, du MTélus, d'Espace ESC Itée, d'établissements commerciaux membres des Sociétés de développement commercial du boulevard Saint-Laurent, du Quartier Latin, du Village et de la Plaza Saint-Hubert et du permis de réunion de l'organisme Organisation TURNT, dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent

CM25 0060 - 20 janvier 2025

Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool du Bain Mathieu et des permis de réunion des organismes Musique Moonshine et Exposé Noir dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent

CM25 1264 - 18 novembre 2024

Adopter la Politique de la vie nocturne de la Ville de Montréal, ses objectifs et les sommes afférentes à son déploiement : 3 M\$ sur trois ans

DESCRIPTION

Il s'agit, par le présent sommaire, en conformité avec l'article 61.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), tel qu'amendé par la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (2017, chapitre 16) :

- d'autoriser l'organisme Espace ESC Itée, enregistré au numéro 1178990068, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 7 h le 15 novembre 2025 et jusqu'à 6 h le 29 et le 30 novembre 2025 dans le cadre des événements culturels qu'il organise ;
- d'autoriser l'organisme Stéréo Bar, enregistré au numéro 1161111910, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 8 h, le 22 novembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;
- d'autoriser l'organisme Le Newspeak, enregistré au numéro 1170605282, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 4 h, le 23 novembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;
- d'autoriser l'organisme Octov, enregistré au numéro 1175306258, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h le 7 décembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise aux Entrepôts Dominion ;
- d'autoriser 25 établissements d'affaires sur le territoire de la Société de développement commercial du Boulevard Saint-Laurent, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 8 h, le 1 janvier 2026 dans le cadre de l'événement qu'elle organise.

Ces projets incluent à la fois des éléments de programmation et des éléments de mitigation

importants.

Dans le cadre des présentes propositions, les promoteurs et leurs partenaires prévoient des mesures de mitigation pertinentes pour favoriser la cohabitation, la santé et la sécurité. Ainsi, ils s'assureront entre autres de :

- mettre en place une signalisation à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de l'événement afin de sensibiliser les participants aux enjeux des nuisances sonores vis-à-vis des résidents à proximité;
- la présence d'agents de sécurité en tout temps afin d'assurer la fouille, le respect des capacités liées au permis de réunion et le respect des règlements;
- la présence d'une escouade d'agents d'accueil et de médiation en tout temps pour assurer le bon déroulement de la soirée et une cohabitation harmonieuse entre les clientèles venues pour l'occasion;
- la présence d'une équipe médicale et d'organisme du type du Groupe de recherche en intervention psychosociale (GRIP) sur les lieux pendant toute la durée de l'événement;
- la mise en place d'une campagne de communication auprès des riverains pour les aviser de l'événement et leur donner la possibilité de contacter les organisateurs en tout temps pendant l'événement.

Ces projets s'inscrivent dans une perspective de dynamisation des activités économiques nocturnes. Ils s'inscrivent pleinement dans le cadre de la Politique de la vie nocturne et des engagements réciproques de la Ville et de ses partenaires culturels dans le cadre de la qualification d'établissements de vitalité nocturne.

La Direction du développement culturel du Service de la culture et les arrondissements de Ville-Marie, du Plateau-Mont-Royal et du Sud-Ouest ont œuvré à présenter et faire valider aux intervenants municipaux compétents ces événements, incluant une prolongation des heures d'exploitation de leurs permis d'alcool. À ce titre, pour les événements organisés par la Société de développement commerciale du Boulevard Saint-Laurent et OCTOV, deux lettres de validation de ce processus signées par la direction de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et l'arrondissement du Sud-Ouest sont jointes à ce dossier décisionnel.

JUSTIFICATION

La Ville de Montréal a procédé à des dérogations similaires par le passé. En effet, depuis 2018 et à de nombreuses reprises, le conseil municipal a adopté des résolutions permettant à plusieurs établissements de prolonger leurs heures d'exploitations.

Ce projet permet à la Ville de Montréal, au Service de la Culture, au SPVM, et aux arrondissements de confirmer les mesures développées dans le cadre de la Politique de la vie nocturne.

Ce projet permet à la Ville de Montréal de se distinguer à l'échelle internationale quant à son offre culturelle nocturne tant au niveau des touristes que des artistes et des acteurs du milieu nocturne. Les partenaires de la vie nocturne sont en mesure de faire évoluer leurs modèles d'affaires, et les artistes émergents et établis pourront se produire sur une plage horaire étendue, favorisant une plus grande vitalité culturelle.

Les pratiques festives et responsables, dans un contexte d'accompagnement et de dynamique collaborative, sont garantes de cohabitation harmonieuse entre les lieux de diffusion culturelle et les autres usages, incluant les voisinages résidentiels.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la Politique de la vie nocturne. À ce titre, le Service de la culture suit attentivement, de concert avec les intervenants municipaux

compétents, le déroulement de ces événements.

Ce projet s'inscrit dans une perspective de dynamisation des activités culturelles et économiques nocturnes. Il permettra aussi d'alimenter en données et en observations les équipes chargées de mettre en œuvre la Politique de la vie nocturne.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'approbation du projet de règlement n'engendre aucun coût supplémentaire dans le budget du Service de la culture. L'historique des dérogations accordées dans le cadre de la « Nuit blanche », ne démontre aucune hausse significative d'interventions du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Préalablement aux événements, celui-ci pourrait cependant choisir d'inspecter l'établissement demandant la prolongation de ses heures d'ouverture.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier décisionnel contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités 15, 16 et 20 de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Entre le 15 novembre 2025 et le 1er janvier 2026 : tenue d'événements avec extensions dans les établissements identifiés dans ce sommaire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thomas PELTIER
Commissaire au développement économique -
Partenariats stratégiques

Tél : 438-827-5715

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-10-27

Marie-Odile MELANÇON
chef(fe) de division - soutien développement
culturel

Tél : - -

Télécop. : -

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Éric POTVIN
chef(fe) de division - réseau des maisons de la
culture

Tél : 514-872-6966

Approuvé le : 2025-10-27

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Valerie BEAULIEU
directeur(-trice) de service - culture

Tél : - -

Approuvé le : 2025-10-29

Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal
Direction d'arrondissement

201, avenue Laurier Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2T 3E6

Le 21 octobre 2025

Monsieur Dieudonné Ella-Oyono, Directeur
Service du développement économique
700, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal, (Québec) H3B 5M2

Objet : Dérogation aux heures d'exploitation et aux permis d'alcool sur le boulevard Saint-Laurent pour l'événement de LA MAIN NON-STOP ! dans la nuit du 31 décembre 2025 au 1er janvier 2026

Monsieur,

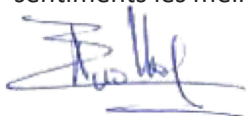
Au printemps 2025, la Société de développement commercial du boulevard Saint-Laurent (SDC) a été désignée « pôle de vitalité nocturne » par la Ville, et à ce titre peut bénéficier d'une extension des heures d'ouverture pour ses établissements dans le cadre d'événements culturels autorisés.

Le 11 septembre 2025, la SDC a déposé une demande d'extension des heures d'ouverture et des permis d'alcool jusqu'à 8h du matin dans la nuit du 31 décembre 2025 au 1er janvier 2026, pour 23 de ses établissements membres. En cours d'analyse, un établissement a retiré sa candidature et trois nouveaux candidats se sont ajoutés, portant la liste définitive des établissements candidats à 25.

À la suite d'une analyse soumise au SPVM, SIM, PDQ 38 et à l'inspecteur en Bruit, un avis favorable a été rendu pour l'ensemble des établissements candidats, conditionnel à une inspection par le SIM et au respect des pratiques festives responsables auxquels ils se sont engagés, ainsi que la SDC.

L'arrondissement du Plateau-Mont-Royal recommande donc au comité exécutif de permettre l'extension des heures d'exploitation des permis d'alcool jusqu'à 8h dans la nuit du 31 décembre 2025 au 1er janvier 2026 pour les établissements inscrits à la liste annexée à la présente.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Arnaud Budka
Directeur d'arrondissement

ANNEXE

Liste des établissements participants

SDC Saint Laurent				Nouvel An 2025 -2026
Raison sociale	Adresse	NEQ	Numéro permis d'alcool	Avis
Bayou Bar	4134 St-Laurent	1149159171	9817032 / 100186908-1	Favorable
Bar Palazo (9487-5473 Québec inc.)	3435 St-Laurent	1178570843	10274449-1	Favorable
Bar Medellin	3479 St-Laurent	1178494853		Favorable
Hungaria Social Club	3483 St-Laurent	113999648	100116046-3	Favorable
École Privée	3500 St-Laurent	1170606538	1161436663	Favorable
La Porte	3519 St-Laurent	1177941953	10187385-1	Favorable
Caché Montreal	3614 St-Laurent	1178436003	1065220	Favorable
Club Frame	3616 St-Laurent	1179605994	AET (15 juillet 2025)	Favorable
Apt. 200	3643 St-Laurent	1170459821	100102954-2	Favorable
Dirty Dog	3685 St-Laurent	1178392792	100156000-5	Favorable
TRH Bar	3699 St-Laurent	1168117860	9321845	Favorable
Bar Bifteck	3702 St-Laurent	1171220297	586909	Favorable
Zama	3709 St-Laurent	1175427187	10116798-1	Favorable
Café St-Laurent Frappé	3900 St-Laurent	1144102655	100108530-1	Favorable
Bar Champs	3956 St-Laurent	1176606045	100199836-4	Favorable
Barbossa	3956A St-Laurent	1163301345	9958307	Favorable
Blue Dog	3958 St-Laurent	1164875743	100047878-1	Favorable
Resto Bar Chi	3977 St-Laurent	1178714995	10222091-1	Favorable
Le Majestique	4105 St-Laurent	1169534444	100195081-1	Favorable
Café Urbanista	4127 St-Laurent	1176890300	100132615-3	Favorable
Bar Darling	4328 St-Laurent	1170723358	100099275-1	Favorable
Salon Daomé	4465 St-Laurent	1164208085	9638933	Favorable
Le Belmont	4483 St-Laurent	1147570320	374769	Favorable
La Sala Rossa / Sotterenea	4848 St-Laurent	2249494768	100020198-1	Favorable
Casa Del Popolo	4873 St-Laurent	2249494768	100145763-1	Favorable

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1258994022

Unité administrative responsable : *Service de la culture*

Projet : *Prolongation des heures légales de vente d'alcool avec consommation*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son coeur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.</i> <i>16. Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les acteurs et réseaux de villes à l'international.</i> <i>20. Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son coeur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire : les propositions offrent à la fois une belle visibilité à un établissement culturel reconnu et d'autres part des opportunités à nos artistes et travailleurs de participer à la définition de notre Politique de la vie économique nocturne.</i> <i>16. Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les acteurs et réseaux de villes à l'international : propositions de projets de prolongation des heures légales de vente d'alcool avec</i>			

consommation sur place dans le but de parfaire et de définir la Politique de la vie économique nocturne de la Ville de Montréal.

20. Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole : ce type d'événement, qui inclue une prolongation des heures légales de vente d'alcool avec consommation sur place, amène un avantage concurrentiel de notre ville par rapport à d'autres villes au niveau national et international.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	x		
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			x
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine
815, rue Bel-Air, 1er étage
Montréal (Québec) H4C 2K4

Montréal, le 22 octobre 2025

PAR COURRIEL : Thomas.peltier@montreal.ca

Ville de Montréal

Service - développement économique
700, De la Gauchetière Ouest – 28e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2

Objet : Dérogation aux heures d'exploitation des permis de réunion - Événement Octov aux Entrepôts Dominion – 3970, rue Saint-Ambroise

Madame, Monsieur

L'Arrondissement Le Sud-Ouest a reçu et traité la demande de prolongation des heures d'exploitation du permis de réunion de l'organisme Octov dans le cadre d'un événement, qui se déroulera dans la nuit du 6 au 7 décembre 2025 de 22h à 6h, aux Entrepôts Dominion, sis au 3970, rue Saint-Ambroise.

De manière exceptionnelle, l'organisme Octov, avec l'autorisation du propriétaire des Entrepôts Dominion, a demandé à l'Arrondissement d'approuver une dérogation visant à étendre les heures d'exploitation du permis d'alcool de 3h à 6h du matin, lors de cet événement.

Suivant des vérifications avec les partenaires locaux, dont le Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) et le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), l'Arrondissement Le Sud-Ouest est favorable à une dérogation aux heures d'exploitation du permis de réunion pour cet événement, conditionnelle au respect par l'organisme d'éventuelles exigences supplémentaires déterminées par le SIM pour la salle.

L'Arrondissement se réserve le droit de réviser cette recommandation dans l'avenir si la situation l'impose.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Benoit Glorieux, Directeur
Arrondissement Le Sud-Ouest

c.c. Martin Paré, chef de division Urbanisme, DAUP, arrondissement du Sud-Ouest
Rachad Lawani, commissaire au développement économique, arrondissement du Sud-Ouest
Thomas Peltier, commissaire au développement économique - Partenariats stratégiques, Ville de Montréal



Dossier # : 1253612002

Unité administrative responsable :	Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle , Direction innovation urbaine et amélioration continue
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Déposer le Bilan du programme Montréal en commun (volet montréalais du Défi des villes intelligentes du Canada) faisant état des réalisations et des retombées issues de la période de 2020 à 2025

Il est recommandé :

de déposer le Bilan du programme Montréal en commun (volet montréalais du Défi des villes intelligentes du Canada) faisant état des réalisations et des retombées issues de la période de 2020 à 2025.

Signé par Benoit DAGENAIS **Le** 2025-10-23 16:02

Signataire :

Benoit DAGENAIS

Directeur général
Direction générale , Cabinet du directeur général

IDENTIFICATION

Dossier # :1253612002

Unité administrative responsable :	Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle , Direction innovation urbaine et amélioration continue
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Déposer le Bilan du programme Montréal en commun (volet montréalais du Défi des villes intelligentes du Canada) faisant état des réalisations et des retombées issues de la période de 2020 à 2025

CONTENU

CONTEXTE

Le 14 mai 2019, Montréal gagnait le grand prix de 50 000 000\$ au Défi des villes intelligentes du Gouvernement du Canada. Il s'agit d'un appel à candidatures du ministère de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada destiné à financer des projets municipaux misant sur l'innovation, les données et les technologies connectées afin d'améliorer la qualité de vie des citoyennes et citoyens.

En septembre 2020, la Ville de Montréal a lancé Montréal en commun, une communauté d'innovation regroupant les projets et parties prenantes issus du Défi des villes intelligentes. Entre 2020 et 2025, la Ville de Montréal et ses partenaires ont conçu et expérimenté des solutions en matière d'accès à l'alimentation et à la mobilité, dans l'objectif de faire de Montréal une ville plus résiliente, inclusive et équitable. Ces initiatives ont mobilisé des leviers tels que l'utilisation éthique des données, la révision de la réglementation municipale et l'adoption de méthodologies d'innovation pour accélérer les transformations définies dans le Plan stratégique Montréal 2030.

Le présent dossier vise à déposer le Bilan du programme Montréal en commun (volet montréalais du Défi des villes intelligentes du Gouvernement du Canada) faisant état des réalisations et des retombées issues de la période de 2020 à 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE 200716 - 20 mai 2020 - Approuver le projet de convention de contribution financière d'une somme maximale de 50 000 000 \$ entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la Ville de Montréal pour le projet du Défi des villes intelligentes, conditionnellement à l'obtention d'un décret d'autorisation du gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ c M-30). Autoriser le Directeur du Laboratoire d'innovation urbaine de Montréal à remettre au gouvernement du Canada les déclarations requises en vertu de la convention de contribution financière. Demander au gouvernement du Québec l'adoption d'un décret autorisant la Ville de Montréal à conclure la convention de contribution financière avec le gouvernement du Canada.

CE 191701 - 6 novembre 2019 - Autoriser un budget de dépenses additionnel équivalent aux revenus de subvention de 50 000 000\$ (incluant les taxes). La subvention de 50 000 000 \$ du gouvernement fédéral (Infrastructure Canada) sera versée dans le cadre de la compétition pancanadienne des villes intelligentes du Canada pour la réalisation des projets soumis dans la proposition gagnante de la Ville de Montréal.

DESCRIPTION

Ce Bilan met en lumière les réalisations de la Ville de Montréal et de ses 20 partenaires, tant à l'échelle humaine, à l'échelle des quartiers qu'à l'échelle métropolitaine. Fruit d'un travail collectif, il présente les projets réalisés ainsi que leur impact sur les citoyennes et les citoyens, contribuant à faire de Montréal une ville plus inclusive, résiliente et engagée dans la transition écologique.

En matière d'impacts, pensons notamment à :

- Diminution de GES;
- Diminution de dépendance à l'automobile;
- Augmentation de production et consommation d'aliments frais à Montréal;
- Augmentation de la valorisation des déchets;
- Augmentation de l'inclusion des personnes marginalisées;
- Augmentation des données disponibles à la ville;
- Augmentation de l'implication citoyenne.

Le bilan présente aussi des témoignages ainsi que les perspectives d'avenir pour chacun des projets.

Les projets de Montréal en commun sont mis en œuvre grâce au prix octroyé à la Ville de Montréal par le Gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes.

L'impact pour les citoyennes et les citoyens est majeur. Le Bilan du programme :

- valorise les contributions des équipes et des organisations impliquées, dont les actions ont eu un impact à l'échelle de la population, des quartiers et de la métropole en matière d'accès à l'alimentation et à la mobilité;
- démontre le potentiel de l'innovation pour accélérer la réalisation des ambitions du Plan stratégique Montréal 2030 et faire ainsi de Montréal une ville plus résiliente, inclusive et engagée dans la transition écologique;
- appelle les partenaires internes et externes à répliquer les solutions ainsi qu'à utiliser les connaissances et apprentissages générés par le programme.

JUSTIFICATION

La Ville de Montréal veille à assurer un suivi rigoureux, accessible et transparent de ses actions auprès de la population, du personnel et des élu(e)s. Ce bilan permet de reconnaître les avancées réalisées au cours des six années du programme et de mettre en lumière la contribution concrète de ces initiatives innovantes à l'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le dossier est sans impact budgétaire pour la Ville.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

En accord avec le Service des ressources humaines et des communications, le bilan du programme Montréal en commun sera déposé sur le site web de la Ville (montreal.ca) et fera l'objet d'opérations de communication internes et externes au cours de l'année 2025-2026.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Maxime THIBAUT-VEZINA, Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle

Damien FORTIN FOURNIER, Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle

Karine MALLET, Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle

Martine BERTHIAUME, Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle

Jonathan BROWN, Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle

Lecture :

Maxime THIBAUT-VEZINA, 22 octobre 2025

Karine MALLET, 22 octobre 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nathalie FRANCES
Conseillère en planification

ENDOSSÉ PAR

Le : 2025-10-22

Maxime THIBAUT-VEZINA
Chef de division

Tél : 5144837249
Télécop. :

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Jonathan BROWN
directeur(-trice) - innovation urbaine et
opportunités stratégiques
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-22

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Genevieve GOUDREAU
directeur(-trice) de service - planification
stratégique et performance organisationnelle
Tél :
Approuvé le : 2025-10-22

Grille d'analyse **Montréal 2030**



Numéro de dossier : 1253612002

Unité administrative responsable : Direction générale, Laboratoire d'innovation urbaine, Division stratégie d'affaires et partenariats

Projet : Bilan du programme Montréal en commun

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Le bilan s'inscrit dans l'engagement pris par la Ville de Montréal dans le plan stratégique Montréal 2030 de " <i>suivre les progrès de la mise en œuvre de Montréal 2030 en assurant le suivi et l'évaluation des mesures prises, le tout avec une approche d'ouverture, de transparence et d'imputabilité envers les citoyennes et citoyens</i> " (page 60)			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? s.o			

Section B - **Test climat**

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

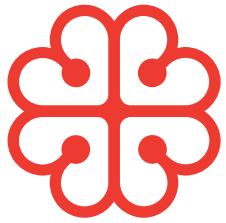
Section C - **ADS+***

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			x
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			x
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Octobre 2025



Montréal en commun

Retour sur une démarche transformatrice



Octobre 2025

Laboratoire d'innovation urbaine de Montréal (LIUM), Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle de la Ville de Montréal, soutenu par Lisière et TIESS-Dynamo

Nous remercions chaleureusement tous les partenaires de Montréal en commun, les citoyennes et citoyens ayant participé aux projets, les services et le personnel de la Ville de Montréal, les élu·es et élus ainsi que l'équipe actuelle et passée du LIUM pour leur précieuse collaboration tout au long de cette démarche.

Montréal en commun est une communauté d'innovation pilotée par la Ville de Montréal dont les partenaires expérimentent des solutions en accès à l'alimentation, en mobilité et en réglementation municipale dans un désir de repenser la ville. Les projets de Montréal en commun sont mis en œuvre grâce au prix octroyé à la Ville de Montréal par le Gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes.



Gouvernement
du Canada





Avant-propos

Alors que l'initiative Montréal en commun arrive à son terme, il est temps de prendre un pas de recul pour mesurer le chemin parcouru. Ce bilan vise à mettre en lumière la richesse des projets qui ont vu le jour dans ce cadre, à valoriser les apprentissages collectifs et à célébrer l'énergie des personnes et des organisations qui ont contribué à transformer la Ville de Montréal.

Plus qu'un regard sur le passé, c'est une invitation à s'inspirer pour la suite !

Table des matières

Avant-propos.....	3
L'étincelle : le Défi des villes intelligentes	
Innover pour transformer	6
La création de Montréal en commun	
Une communauté au service du collectif	8
Montréal en commun en chiffres.....	9
Montréal en commun en impacts	10
Quelques projets de Montréal en commun	12
Pour un meilleur accès à des produits frais et locaux	
Le volet alimentation de Montréal en commun.....	14
La Carte proximité et Tomat	16
La serre expérimentale au 50-150 Louvain Ouest	18
Place 59, Saint-Pierre.....	20
L'aube – pôle nourricier	22
Mise en commun de ressources en alimentation	24
Pour un meilleur accès aux moyens de transport durables	
Le volet mobilité de Montréal en commun	26
Plus besoin de carte OPUS!.....	28
Réseau LocoMotion.....	30
Les taxis dans l'application Transit.....	32
À vélo dans Montréal-Nord.....	34
Mobilité de Quartier.....	36
Pour mieux comprendre et agir à Montréal	
Le volet données et réglementation municipale de Montréal en commun.....	38
Des outils pour mieux comprendre la ville.....	40
INDex.....	42
Un laboratoire pour l'innovation réglementaire	44
Évaluation en commun.....	46
L'accompagnement à la gestion des données.....	48
Montréal en commun... et demain ?	50
Annexes	52
Descriptif des organisations.....	54
Sources	56
Glossaire.....	59



L'étincelle : le Défi des villes intelligentes

Innover pour transformer



En 2018, le gouvernement du Canada a lancé le Défi des villes intelligentes. Son but ? Inciter les villes à améliorer la qualité de vie des résidentes et résidents grâce à l'innovation, aux données et aux technologies connectées.

La Ville de Montréal y a vu une formidable opportunité de développer des solutions locales, inclusives, répondant aux aspirations des citoyennes et citoyens. Après un an de consultation d'organismes de terrain et de citoyennes et citoyens, la Ville de Montréal a déposé une candidature ambitieuse axée sur l'alimentation, la mobilité* et la gestion des données*.

Pourquoi ces trois thématiques ?

Parce que l'alimentation et la mobilité avaient été identifiées comme des enjeux prioritaires auxquels des réponses locales pouvaient être apportées. Les partenaires souhaitaient en effet développer l'accès à des produits frais et locaux pour tout le monde et améliorer l'offre et l'accès à des moyens de transport durables.

La gestion des données a été ajoutée par la Ville : pour mieux comprendre et agir sur les besoins de la population en alimentation et mobilité, il fallait faciliter l'accès et le partage d'informations et simplifier la réglementation municipale.

Victoire de Montréal !

Aux côtés des collectivités du Nunavut et des villes de Guelph et de Bridgewater, Montréal a remporté le Défi en 2019.

Ce qui a distingué sa candidature, c'est sa définition de ce que devrait être une ville intelligente : un écosystème profondément humain, où les solutions sont construites ensemble, pour répondre aux besoins des citoyennes et citoyens, à long terme.

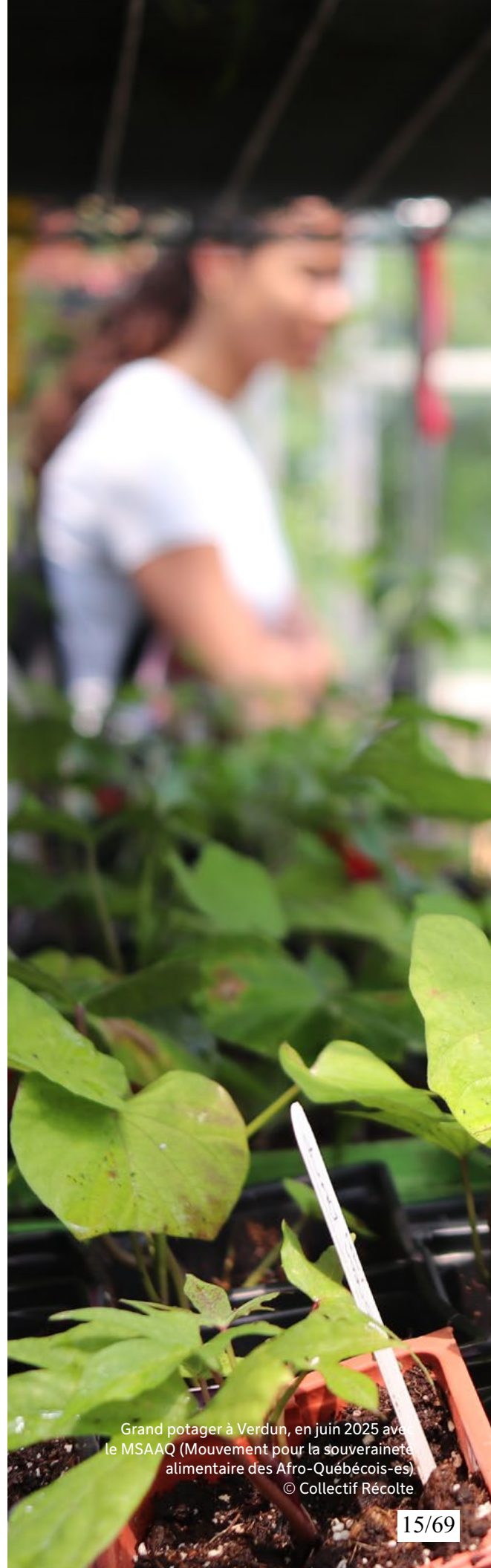
« Je me rappelle encore lorsque nous avons gagné le Défi des villes intelligentes le 14 mai 2019. Toute l'équipe était euphorique, extrêmement fière et motivée à réaliser les projets présentés dans la candidature. C'était une opportunité incroyable : réaliser des projets innovants ancrés dans les communautés ! »

*Marjolaine St-Arnaud, Conseillère en innovation
Laboratoire d'innovation urbaine de Montréal*

* : les mots suivis d'une astérisque sont définis dans le glossaire en page 59.

La création de Montréal en commun

Une communauté au service
du collectif



Montréal n'aurait jamais remporté le Défi si sa candidature n'avait pas été portée par une multitude de parties prenantes institutionnelles, citoyennes et communautaires, chacune expertes de leurs milieux. La démarche Montréal en commun est donc née grâce à cette communauté. Elle a été pilotée par le Laboratoire d'innovation urbaine de Montréal, rattaché au Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle de la Ville de Montréal, qui a soutenu les partenaires et les projets tout au long des 6 années du Défi.

« Montréal en commun incarne une vision collective où l'innovation sociale et la collaboration citoyenne convergent pour bâtir une communauté inclusive, résiliente et au service du bien commun. Qu'il s'agisse de mobilité, d'alimentation ou même de gestion des données, Montréal en commun a fait naître des services et des outils qui permettent à toutes et tous de vivre mieux dans notre métropole. »

Magda Popeanu, Conseillère de la Ville – Membre du comité exécutif, responsable de la performance organisationnelle – Membre du conseil d'agglomération

Montréal en commun en chiffres

+ de 20
organisations
montréalaises
partenaires

4,3 millions
de résidentes et
résidents du grand
Montréal... et même
les touristes !

Des dizaines
de projets et
démarches mises
en œuvre

6
années de projet

19
arrondissements
montréalais touchés

Montréal en commun en impacts

↓ d'émissions de GES

↓ de dépendance à l'automobile

+ de production et de consommation d'aliments frais à Montréal

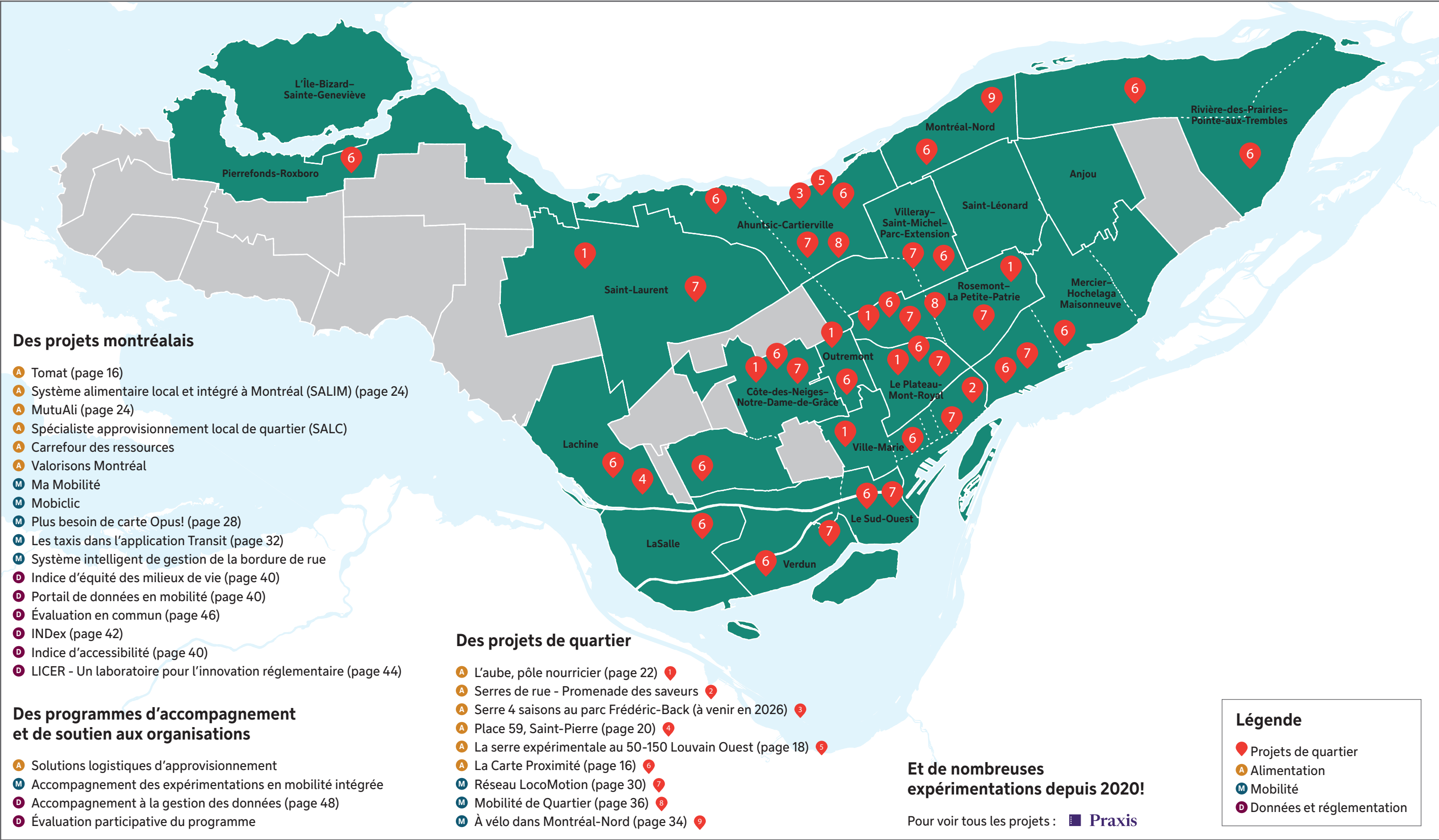
+ de valorisation des déchets

+ d'inclusion des personnes marginalisées

+ de données disponibles sur la Ville

+ d'implication citoyenne dans le désir de transformer la ville en mieux!

Montréal en commun : des projets dans tout Montréal!



Quelques projets de Montréal en commun

Montréal en commun, ce sont des dizaines de projets, des centaines d'initiatives locales, des milliers de rendez-vous qui ont, chacun à leur manière, transformé Montréal. Nous vous en présentons ici un échantillon. Pour en découvrir davantage, nous vous encourageons à consulter la plateforme [Praxis](#)!

Pour un meilleur accès à des produits frais et locaux

Le volet alimentation de
Montréal en commun



À Montréal, plus d'une personne sur 5 est en situation d'insécurité alimentaire*, c'est-à-dire qu'elle n'a pas assez de moyens pour se nourrir sainement ou qu'elle ne peut pas avoir accès à des aliments frais. Il s'agit d'un des taux les plus élevés au Canada! De nombreux enjeux en matière d'alimentation ont été identifiés par les partenaires de Montréal en commun, comme les déserts alimentaires*, des inefficacités logistiques dans la production et la distribution des aliments, des gaspillages importants, ainsi qu'une forte pollution liée au transport.

33 %

C'est l'augmentation du coût du panier d'épicerie pour une famille entre 2021 et 2024

60 %

C'est l'estimation canadienne des aliments jetés qui auraient pu être consommés

1 300 \$

C'est le coût de la nourriture jetée par une famille montréalaise en moyenne pour une année

25 %

C'est la part des émissions de GES générée par l'alimentation des Québécoises et Québécois

« J'ai envie d'oser sortir de chez moi pour aller au marché, de parler avec des gens attentionnés, bienveillants, sans ressentir de jugement. Je veux pouvoir amener de bons produits à la maison pour mes enfants et manger en famille : c'est sain tant pour le corps que l'esprit. »

Une utilisatrice de la Carte proximité

Le souhait des partenaires de Montréal en commun

Pour que tout le monde ait accès à une alimentation de bonne qualité, locale et abordable, il est nécessaire de créer :

- d'une part des outils pour faciliter la production et la mise en commun des ressources matérielles des producteurs;
- d'autre part, des outils pour faciliter l'accès à ces bons produits pour les consommateurs.

Découvrez les projets en alimentation développés dans le cadre de Montréal en commun :

[En savoir plus](#)

La Carte proximité et Tomat

« Mieux manger, ça profite à tout le monde ! »



Qu'est-ce que c'est ?

La Carte proximité est une sorte de carte prépayée, distribuée par des partenaires communautaires à des personnes vivant de l'insécurité alimentaire pour acheter des aliments frais et locaux dans 180 commerces de Montréal.

Une plateforme numérique, Tomat, a par ailleurs été développée pour faciliter la recharge et le suivi de ces cartes, autant pour les organismes communautaires que pour les commerces participants.

Les grandes réussites du projet !

+ de 15 800
personnes utilisent
cette carte

+ de 1,5 M\$
dépensés dans
les commerces
montréalais

+ de 100
fermes associées
au programme

95 %
des personnes utilisatrices disent avoir augmenté leurs achats
et leur consommation de fruits et légumes



La carte proximité, valable dans 180 commerces de Montréal – © Valérie Guerriat

« J'ai vraiment aimé. Je suis une maman de 5 enfants dont le dernier a 5 mois. Cette carte me permet de leur faire des recettes différentes et aussi d'avoir la possibilité de consommer plusieurs variétés de fruits. Je leur fais même les compotes maison ! »

Maman détentrice de la Carte proximité

...et demain ?

La Carte proximité et la plateforme Tomat ont généré tellement de retombées positives pour les personnes consommatrices, productrices locales et les commerces associés qu'elles vont se développer en dehors du Québec (Ontario, Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse) !

En savoir plus

- [Carte proximité](#)
- [Tomat](#)

La serre expérimentale au 50-150 Louvain Ouest

« Nourrir en récupérant la chaleur »



Qu'est-ce que c'est ?

Dans cette serre, une technologie récupère la chaleur créée par le compost pour faire pousser les légumes, même en hiver ! Ceux-ci sont ensuite distribués localement à des personnes vivant de l'insécurité alimentaire, via un organisme communautaire : encore un cercle vertueux soutenu par Montréal en commun.

Les grandes réussites du projet !

33 tonnes

de matières résiduelles converties en compost
tout en chauffant la serre en 2023 et 2024

4 550 pi²

cultivés dans la serre

10 000

paniers distribués
gratuitement en 2024

+ 400 kg

légumes cultivés
à l'été 2025



Noémie, productrice maraîchère dans la serre de Louvain Ouest – © Sylvie Trépanier

« Cette initiative a non seulement contribué à améliorer l'alimentation de plusieurs dizaines de familles et de personnes âgées, mais elle a aussi favorisé la collaboration entre deux organismes ancrés dans leur communauté! »

Jacques Penel, du Centre d'appui aux communautés immigrantes de Montréal (CACI)

...et demain ?

Les serres urbaines, c'est gagnant sur tous les plans : des aliments cultivés localement, toute l'année ou presque, pour tout le monde. Elles se répliquent donc partout : certaines ont été installées en pleine rue dans Ville-Marie ([la promenade des Saveurs](#)), d'autres sont en cours d'implantation comme au parc Frédéric-Back avec une serre communautaire qui utilisera les rejets thermiques du site, et on peut même apprendre à fabriquer sa propre serre à partir d'un ancien [abri Tempo](#)!

En savoir plus

[Au/lab](#)

Place 59, Saint-Pierre

« Plus qu'un lieu, une communauté ! »



Qu'est-ce que c'est ?

Installé dans une ancienne caserne de pompiers rénovée, ce lieu combine cuisine collective, épicerie, ateliers culinaires, café et même espace de cotravail. Des repas peuvent être offerts gratuitement à certaines familles en difficulté, tout en employant des personnes éloignées du marché du travail. Bref, un oasis alimentaire et solidaire au coeur d'un quartier vulnérable*.

Les grandes réussites du projet !

7

emplois créés
pour des personnes
en insertion

+ de 200

personnes clientes
régulières

Près de

40 000 \$

ventes en traiteur



Le 59 St-Pierre, un endroit convivial et lumineux – © Sylvie Trépanier

« Je ressens une grande fierté. Il y a un grand besoin dans le quartier d'avoir un pôle alimentaire, pour avoir de la nourriture saine et abordable. »

Mérodie Michaud, directrice du projet

...et demain ?

Grâce aux travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs, le 59 Saint-Pierre peut maintenant développer une véritable offre culturelle et de service traiteur. De nouveaux contrats ont même été signés avec les arrondissements de Lachine et de LaSalle ainsi qu'avec des clubs de hockey du quartier : de quoi financer sa mission à long terme.

En savoir plus

[59, Saint-Pierre](#)

L'aube – pôle nourricier

« Connecter les fermes aux collectivités »



**COLLECTIF
RÉCOLTE**

Dans le cadre du Système alimentaire
local et intégré à Montréal (SALIM)

Qu'est-ce que c'est ?

Ce projet soutient les fermes de Montréal et ses environs en leur permettant de mettre en commun un service de livraison, un système de gestion des commandes, des outils promotionnels, et bien d'autres ressources. Tout le monde en sort gagnant : les marchés, institutions, OBNL et traiteurs desservis ont accès à des produits 100 % biologiques, locaux, sans emballage superflu, livrés efficacement et les fermières et fermiers font découvrir plus largement leurs bons produits : que demander de plus ?

Les grandes réussites du projet !

+ de 31 000

repas distribués par
L'aube en 2024

84

CPE, hôpitaux,
OBNL et traiteurs
desservis en fruits et
légumes frais et locaux

17 700

personnes qui ont eu
accès aux produits de
8 fermes participantes
en 2024

70

km parcourus par les aliments de L'aube en 2024
(contre 2 500 km en moyenne !)



Une productrice maraîchère à la ferme du parc nature du Cap St-Jacques – © Collectif Récolte

« Avoir une seule livraison, au lieu d'avoir plusieurs petits transporteurs qui viennent pendant la semaine, c'est vraiment intéressant pour nous ! »

Annie Lavoie, cheffe du secteur approvisionnement et responsable restauration au Centre hospitalier de l'Université de Montréal

...et demain ?

Solidement ancré dans le paysage alimentaire montréalais, L'aube – pôle nourricier n'a clairement pas fini de nous régaler en utilisant notamment la plateforme [Arrivage](#) qui facilite la mutualisation* et l'expansion du modèle à d'autres régions du Québec.

En savoir plus

[L'aube – pôle nourricier](#)

Mise en commun de ressources en alimentation

« La mutualisation, ça n'a que du bon! »



Qu'est-ce que c'est?

Il semble évident que celles et ceux qui travaillent pour une meilleure alimentation à Montréal ont besoin de collaborer pour mieux assurer leur mission, non ?

C'est ce qu'a permis Montréal en commun. Entre autres grâce au **Système alimentaire local et intégré à Montréal (SALIM)** qui relie producteurs et productrices et organismes communautaires grâce à des outils logistiques, numériques et organisationnels. Ensuite, grâce au projet **MutuAli**, qui permet aux organisations de partager des cuisines, des camions ou des espaces d'entreposage.

Les grandes réussites des projets!

31

cuisines partagées
avec MutuAli

+ de 36 000

km évités par année grâce
à la mutualisation
dans le cadre du SALIM



L'équipe du Carrefour de l'Industries Bioalimentaire de l'île de Montréal (CIBIM) travaille sur la plateforme de partage d'équipements professionnels MutuAli – © Sylvie Trépanier

« En mutualisant, les entreprises collaborent, maximisent l'usage de leurs ressources et réduisent significativement leurs coûts. Par exemple, au lieu d'investir dans une nouvelle machine, une entreprise peut utiliser une machine déjà disponible chez un autre organisme. Cela génère des économies, du temps gagné et contribue à une démarche responsable. »

Quentin Ryckaert, fondateur et directeur général de l'entreprise Allo Simonne, membre de MutuAli

...et demain?

Dans les années à venir, il est clair que la mise en commun d'outils et de ressources deviendra de plus en plus pertinente pour faire face aux défis environnementaux et économiques : MutuAli et le SALIM continueront de se renforcer et de se déployer au Québec!

En savoir plus

- [MutuAli](#)
- [SALIM](#)

Pour un meilleur accès aux moyens de transport durables

Le volet mobilité de Montréal en commun



À Montréal, se déplacer facilement, de façon sécuritaire et abordable reste un défi pour de nombreuses personnes. Malgré son coût élevé, son impact négatif sur l'environnement et la santé, ainsi que l'espace qu'elle occupe dans nos villes, la dépendance à l'automobile demeure très forte : près d'un ménage sur trois en possède une.

1 300 \$

Coût d'une
voiture par mois
en moyenne
à Montréal

30 %

Émissions de GES
attribuables au
transport routier
à Montréal

95 %

Part du temps
pendant laquelle
les voitures sont
stationnées
en moyenne

70 %

Part de l'espace
public de voirie
qui est dédiée
à l'automobile
à Montréal

Le souhait des partenaires de Montréal en commun

Pour se libérer du « tout à l'auto », il faut faciliter l'accès au transport actif* ou collectif pour tout le monde, développer le partage de véhicules et offrir de nouvelles options de déplacements qui soient plus respectueuses du portefeuille, de la santé et de l'environnement.

« J'adore pouvoir entretenir mon vélo à l'atelier vélo communautaire, ça me permet d'économiser et ça me rend plus autonome. Et puis, surtout, j'y rencontre mes voisins, qui deviennent des amis ! »

*Une utilisatrice de l'atelier vélo communautaire
Tête de rayons*

**Découvrez les projets en mobilité développés dans le cadre de
Montréal en commun :**

[En savoir plus](#)

Plus besoin de carte OPUS!

« Le transport collectif facilité »



Autorité régionale
de transport métropolitain

Qu'est-ce que c'est ?

Saviez-vous que la recharge de votre carte OPUS depuis votre cellulaire via l'application Chrono est rendue possible notamment grâce à Montréal en commun ? L'idée du projet « Mobilité Intégrée », à l'origine de l'initiative, était de permettre de planifier, réserver et payer un trajet sur une plateforme unique, facile à utiliser, en intégrant les données de tous les opérateurs de transport en commun de la région métropolitaine !

Les grandes réussites du projet !

+ de 7

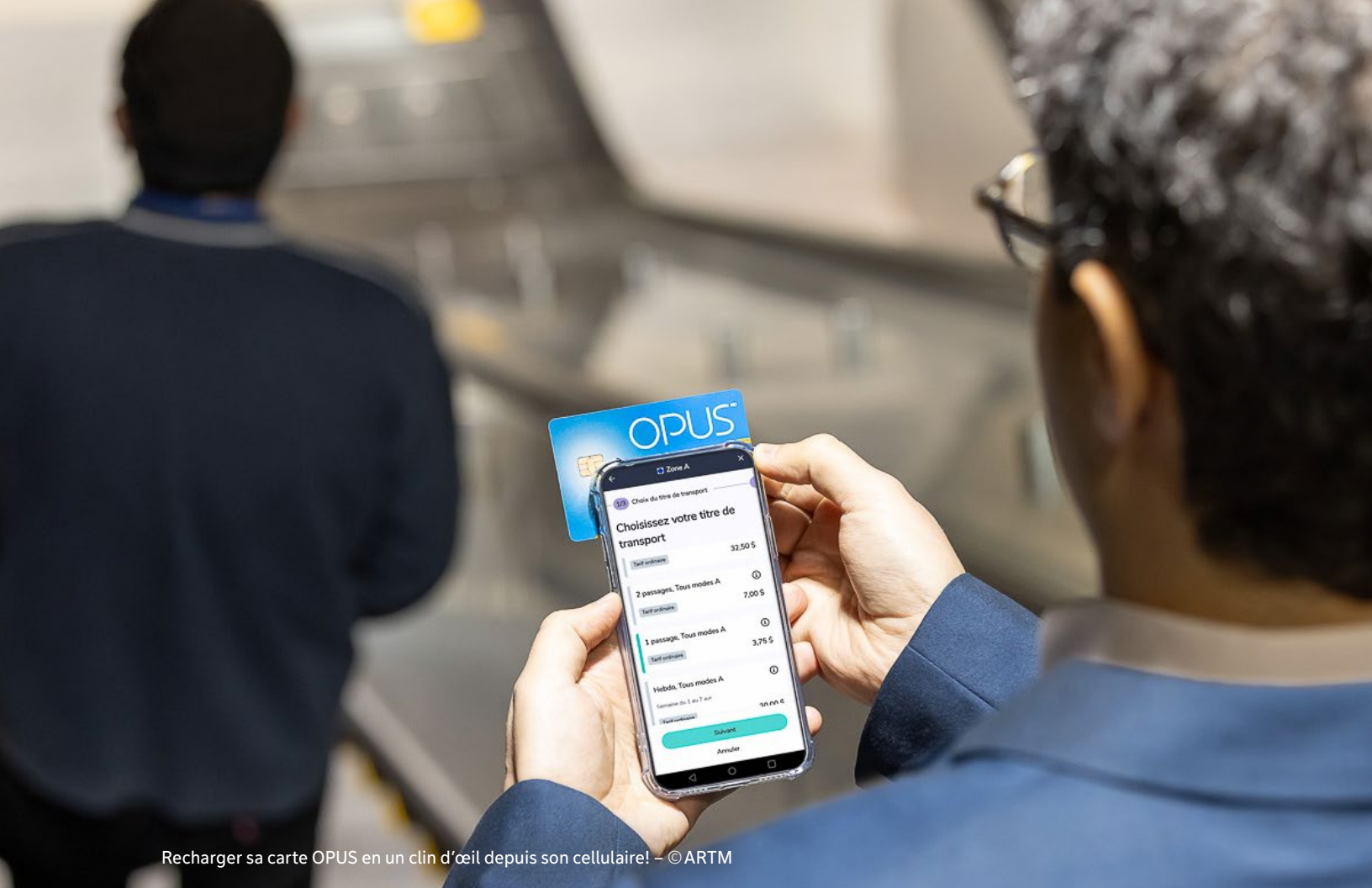
millions de recharges
de la carte OPUS
grâce à Chrono

88 %

des personnes
répondantes trouvent
que l'application est
facile à utiliser

56 000

personnes ont
participé aux tests
préliminaires au
lancement de
l'application



Recharger sa carte OPUS en un clin d'œil depuis son cellulaire! – ©ARTM

« Plus besoin de courir au métro ou au dépanneur pour acheter un titre de transport. Tout se fait en quelques secondes sur mon cellulaire : c'est simple, rapide, vraiment pratique! »

Marc-André, habitant de Montréal

...et demain ?

Bientôt, vous n'aurez même plus besoin de posséder une carte OPUS! L'équipe du projet continue de développer l'application Chrono afin de rendre accessible tous les modes de transports collectifs en utilisant simplement votre cellulaire ou votre carte de crédit!

En savoir plus

[Chrono](#)

Réseau LocoMotion

« La mobilité partagée* dans la communauté! »



Qu'est-ce que c'est?

LocoMotion, c'est un réseau de partage de vélos, vélos-cargos, voitures et remorques entre voisines et voisins. Les 11 comités montréalais sont gérés par des bénévoles qui entretiennent leurs flottes et organisent eux-mêmes leur fonctionnement. Une équipe de personnes salariées accompagne ces comités, mobilise les publics et développe le projet.

Les grandes réussites du projet!

+ de 17 900

partages de véhicules

+ de 5 000

membres de
LocoMotion

170

voitures en partage

+ de 160 000

km réalisés avec les vélos, vélo-cargos et remorques



Avec LocoMotion, on se partage vélos, autos et remorques entre voisins et voisines! – © Audrey Mc Mahon

« On dit toujours à nos enfants de partager leurs affaires, on avait envie de montrer l'exemple! »

Charles, membre d'un comité LocoMotion

...et demain ?

LocoMotion est un exemple : partager des véhicules et emprunter des remorques à vélos, c'est super simple et vraiment pratique! Même BIXI propose maintenant des remorques.

Le réseau existe également désormais dans plusieurs municipalités en Estrie ou à Sherbrooke : de plus en plus de communautés se forment dans les villes et villages, chacune à l'image des personnes qui les composent! À votre tour de rejoindre le mouvement ?

En savoir plus

[LocoMotion.app](https://locomotion.app)

Les taxis dans l'application Transit

« L'accès aux taxis montréalais simplifié »



Qu'est-ce que c'est ?

Comment mettre en avant l'offre montréalaise des taxis et optimiser les services de mobilité durables ? En intégrant l'option taxi dans la plateforme Transit !
Depuis juin 2024, grâce à Montréal en commun, vous pouvez y réserver facilement et rapidement des taxis montréalais, en plus d'y voir les bus, les BIXIS, les Communauto et même les véhicules LocoMotion !

Les grandes réussites du projet !

+ de 370 000

nombre d'accès au service de taxi sur l'application

12

compagnies de taxi
référencées

1 800

taxis montréalais
visibles sur l'application
par jour

309

postes d'attente de
taxis montréalais
localisés sur
l'application



L'application transit, parfaite pour planifier vos trajets en transport en commun et en taxi! – © Agence de mobilité durable de Montréal

« Le jour de la grosse tempête de neige en février, je me souviens que j'ai pu comparer toutes les options de transport dans la même appli : j'ai finalement opté pour le taxi! Ça m'a sauvé plusieurs heures. »

Marie-Claude, utilisatrice de l'application

...et demain ?

Les données du Registre des taxis peuvent désormais être intégrées à d'autres planificateurs de trajets. L'option de faire appel à un taxi montréalais sera donc dorénavant toujours envisagée et possible simplement pour toutes et tous, que les personnes soient résidentes de Montréal ou touristes. Vive le transport local!

En savoir plus

[Transit](#)

À vélo dans Montréal-Nord

« S'approprier son quartier, un coup de pédale à la fois ! »



Qu'est-ce que c'est ?

Montréal-Nord est un quartier faiblement desservi par les transports collectifs (pas de métro et peu de bus), dans lequel les pistes cyclables sont peu nombreuses et où la population est souvent dépendante à l'automobile. Le projet visait donc à outiller les personnes :

- en leur apprenant à faire du vélo et à les réparer,
- en leur donnant accès à un atelier vélo communautaire,
- en leur permettant de profiter du quartier collectivement grâce, par exemple, aux balades à vélo pour femmes.

Les grandes réussites du projet !

+ de 1 400

personnes
participantes
à toutes les
activités en
2024-2025

+ de 230

vélos réparés
dans le cadre
du projet

870

personnes
participantes
à des activités
de réparation
de vélo

70

femmes
débutantes
accompagnées
pour apprendre à
faire du vélo



On apprend le vélo entre femmes avec le programme «Toutes à vélo»! – © Sylvie Trépanier

« Je ne savais pas si je pouvais encore faire du vélo, je vous remercie du fond du cœur de m'avoir donné ma chance et à beaucoup d'autres femmes dans la même situation que moi. Je continue à faire des tours dans les parcs et dans certaines rues avec pistes cyclables en essayant d'affronter ma peur de circuler avec les voitures et de perfectionner mon démarrage. Merci infiniment! »

Merline, résidente participante de Montréal-Nord

...et demain ?

Développer la culture du vélo dans Montréal-Nord? Ça n'est qu'un début! Dans le futur, l'Arrondissement souhaite transformer une installation du parc Henri-Bourassa en atelier vélo, en collaboration avec le milieu. Hoodstock et des bénévoles veulent quant à eux poursuivre leurs activités à l'atelier vélo communautaire pour faire découvrir au plus grand monde la joie de réparer et de faire du vélo!

En savoir plus

[Hoodstock](#)

Mobilité de Quartier

« Se rapprocher dans les quartiers ! »



Qu'est-ce que c'est ?

Solon, à travers sa démarche Mobilité de Quartier, a fait naître des centaines de projets qui ont permis de penser la mobilité dans les quartiers, à travers des projets d'ateliers de vélo communautaires, de balades à vélo, ou encore de cyclopousses* pour les personnes âgées. Solon a également travaillé sur le concept d'immobilité, en faisant naître notamment deux Espaces des Possibles dans Ahuntsic et La Petite-Patrie : ce sont des lieux de partage, de rencontres et d'échanges pensés par et pour les citoyennes et citoyens, qui réduisent les besoins en déplacement et créent du lien social !

Les grandes réussites du projet !

+ de 150

projets menés en 5 ans

+ de 30 000

personnes
participantes

+ de 10

activités par semaine
dans les Espaces
des Possibles



Les foires des possibles organisées par Solon, sont l'un des 120 projets organisés par Solon dans le cadre de Mobilité de Quartier
©Audrey Mc Mahon

« Solon a été un moteur pour moi ! L'énergie et les projets déployés dans le cadre de Mobilité de Quartier m'ont donné envie de rechercher des alternatives, de changer mes habitudes. Ça m'a ouvert les yeux sur l'importance que représente une communauté solidaire. »

Une personne ayant participé à plusieurs projets de Solon dans le cadre de la démarche Mobilité de Quartier

...et demain ?

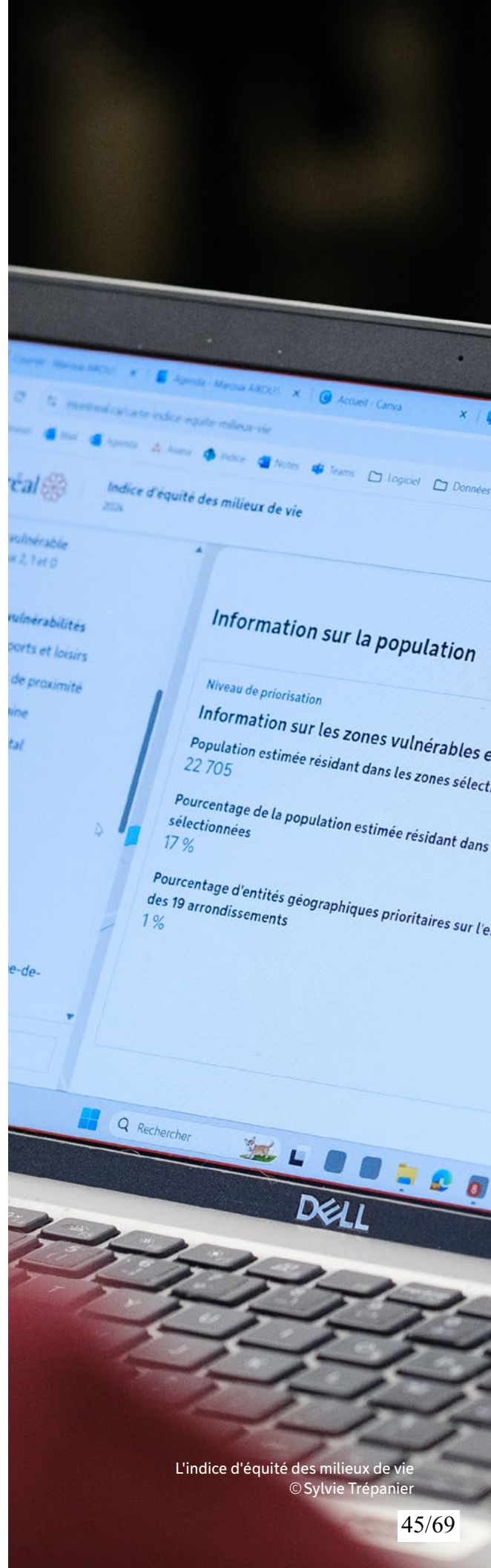
Solon a fermé ses portes en 2025, mais son héritage reste bien vivant ! Plusieurs des projets nés dans le cadre de Mobilité de Quartier sont devenus autonomes ([LocoMotion](#), [Transition en Commun](#), [les Espaces des Possibles](#) d'Ahuntsic et de La Petite-Patrie, l'[Atelier de vélo Têtes de Rayon](#), [La Balise](#)...). Toutes les initiatives de Mobilité de Quartier et la façon dont elles ont été conçues peuvent aussi désormais inspirer d'autres organismes à travers [la campagne de legs de Solon](#) !

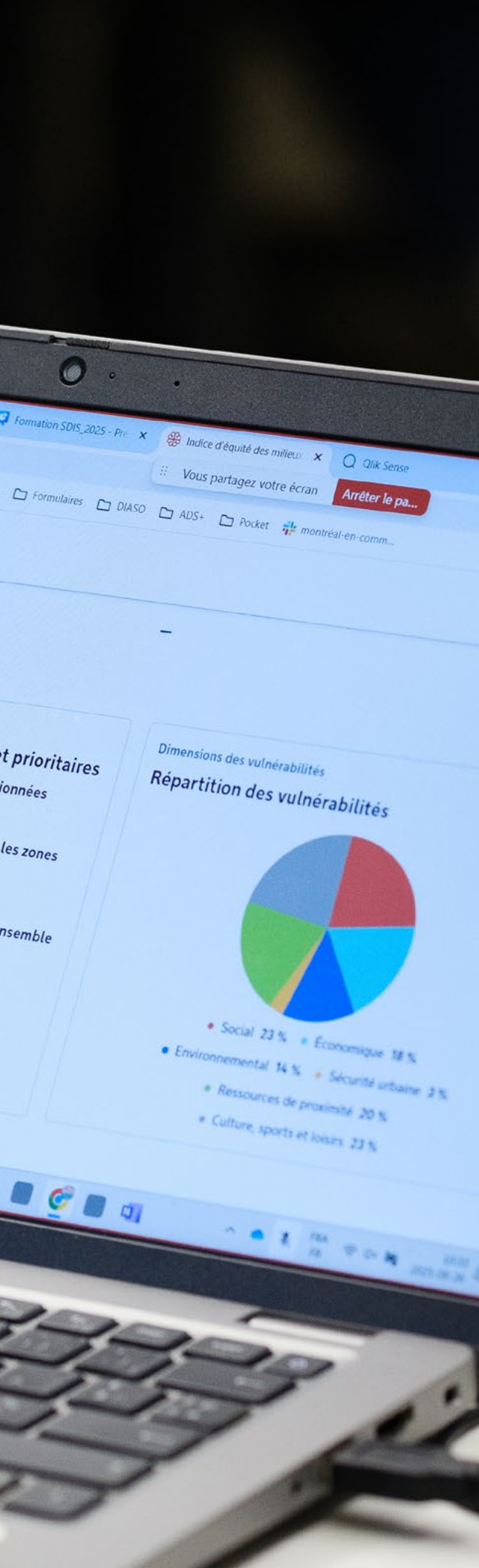
En savoir plus

[Solon](#)

Pour mieux comprendre et agir à Montréal

Le volet données et réglementation municipale de Montréal en commun





Comment mieux comprendre et faire évoluer la ville en matière d'alimentation et de mobilité ? Il faut commencer par connaître ses réalités, et donc collecter, analyser et partager des informations qui concernent sa population et ses quartiers. Et il est aussi bien souvent nécessaire de faire évoluer certains règlements pour faciliter la naissance et le développement de solutions innovantes et locales !

« En démontrant l'ampleur de l'impact que les projets apportent collectivement au système alimentaire montréalais, les collectes et analyses de données permettent de mieux saisir les forces et faiblesses des actions de l'ensemble de notre réseau ».

Erika Salem, Agente de programme, Conseil du système alimentaire montréalais

Découvrez les projets en données et réglementation municipale développés dans le cadre de Montréal en commun :

[En savoir plus](#)

Des outils pour mieux comprendre la ville

« Pour de l'information qui mène à l'action »



Autorité régionale
de transport métropolitain



McGill



Qu'est-ce que c'est ?

Vous travaillez pour un organisme ou une entreprise et voulez créer des projets plus proches des besoins des résidentes et résidents de Montréal ou vous souhaitez simplement mieux connaître la ville ? Ces outils gratuits et accessibles peuvent vous aider !

- **Portail et pôle de données en mobilité** : le portail permet de voir l'offre en mobilité dans la ville et extraire des données à des fins d'analyse, comme les postes d'attente de taxi, les bornes de recharge électriques, etc. Le pôle de données permet de centraliser, structurer et diffuser des données métropolitaines de manière accessible et réutilisable.
- **Indice d'équité des milieux de vie** : cette plateforme permet de localiser les milieux de vie cumulant des vulnérabilités pour aider à préciser les investissements municipaux, par exemple.
- **Indice d'accessibilité** : on y mesure l'accessibilité aux services dans les quartiers montréalais, comme les garderies, établissements de soins de santé ou commerces.



L'équipe de l'Indice
d'équité des milieux de vie
© Sylvie Trépanier

Les grandes réussites des projets !

15

types d'informations recensés sur le portail de données de mobilité
(stationnements tarifés, postes d'attente de taxi,
stations BIXI, réseau STM, etc.)

5 000

personnes et 23 services ont utilisé
l'indice pour améliorer la prise
de décision

8

services référencés dans l'indice
d'accessibilité selon 4 moyens
de transport

« Une fois que j'ai eu accès aux données, j'ai pu repérer les arrondissements prioritaires, et créer un barème pour ajuster les montants distribués via la Carte. »

Samuel Geny, Coordonnateur de la
[Carte proximité](#)

...et demain ?

Ces plateformes vont rester disponibles, être actualisées et bonifiées pour continuer à informer sur les réalités des milieux de vie et des personnes qui vivent à Montréal !

En savoir plus

- [Portail de données en mobilité](#)
- [Indice d'accessibilité](#)
- [Indice d'équité des milieux de vie](#)

INDex

« Tous les services pour les Autochtones
au même endroit ! »



Qu'est-ce que c'est ?

L'INDex est une base de données montréalaise qui fournit des informations essentielles sur les programmes qui s'adressent spécifiquement aux Autochtones à Tiohtià:ke/Montréal. Les personnes utilisatrices peuvent rechercher des hébergements d'urgence, des activités culturelles, du soutien légal ou même des cours de langues autochtones, française ou anglaise !

Les grandes réussites du projet !

+ de 58

organisations qui
recensent des services

128

programmes
référencés

375

personnes utilisatrices
en moyenne par mois



Discussions autour de la sécurité, du bien-être et du sentiment d'appartenance avec la jeunesse autochtone. – © RÉSEAU

« L'INDex, pour moi et plusieurs autres à Tiohtià:ke, signifie avoir accès à des services et des ressources très importantes auxquelles nous n'aurions pas eu accès autrement – pas seulement pour quelqu'un qui travaille dans le milieu, mais aussi pour une personne récemment arrivée dans le sud. »

*Minnie Annanack-O'Connor – Navigatrice en santé,
Association des Inuit du Sud du Québec (AISQ)*

...et demain ?

RÉSEAU prévoit d'élargir progressivement ses partenariats avec d'autres organismes et programmes, de couvrir de nouveaux domaines (comme les services destinés aux personnes âgées autochtones et aux personnes bispirituelles) et de former les personnes travailleuses de première ligne à utiliser l'INDex à son plein potentiel. Cette évolution se fera dans une logique de co-construction continue avec les communautés concernées.

En savoir plus

[L'INDex](#)

Un laboratoire pour l'innovation réglementaire

« Adapter les règles, libérer les idées ! »

Maison
de l'innovation
sociale

M I / S

Qu'est-ce que c'est ?

Transformer la ville doit parfois passer par repenser sa réglementation pour pouvoir soutenir des projets innovants et s'adapter aux changements demandés par la population. La mission du LICER (Laboratoire d'innovation civique pour l'expérimentation réglementaire) est d'identifier les éléments de la réglementation qui facilitent ou freinent les initiatives et de proposer des adaptations pour les aider à s'implanter durablement à Montréal, le tout en travaillant avec la Ville et les organismes locaux.

Les grandes réussites du projet !

+ de 100

organismes et comités citoyens consultés pour proposer des pistes d'améliorations réglementaires

+ de 70

freins réglementaires identifiés

Des solutions réglementaires qui permettent, entre autres :

- la facilitation de l'implantation de serres de rue,
- la réduction du gaspillage alimentaire,
- la réduction de l'empreinte carbone des bâtiments montréalais,
- la simplification de la construction de projets d'habitation dans les quartiers vulnérables* (en cours),
- la simplification de l'accès aux services municipaux pour les personnes sans statut d'immigration.



Atelier participatif citoyen « Quelles transformations des espaces pour intégrer l'agriculture urbaine dans les quartiers »
© Sylvie Trépanier

« Nous avons besoin de solutions à des freins réglementaires à la décarbonation de bâtiments. Bien au-delà d'un simple soutien ou de l'animation d'une démarche, l'innovation réglementaire demande une expertise de pointe que l'équipe du LICER insuffle à notre réseau pour accélérer l'atteinte de résultats concrets. »

*Bureau de la transition écologique
et de la résilience*

...et demain ?

Afin de continuer à faire évoluer les règlements pour correspondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain, le LICER souhaite travailler sur trois volets :

- L'accompagnement des municipalités dans des démarches d'innovation réglementaire,
- Le renforcement des compétences des administrations municipales,
- L'intégration de ces notions à la formation et la recherche universitaire.

En savoir plus

[Laboratoire d'expérimentation réglementaire \(LICER\)](#)

Évaluation en commun

« Évaluer pour mieux agir »

CHAIRE de recherche
sur la transition
écologique
ESG UQAM

CONSEIL SYSTÈME
ALIMENTAIRE
MONTRÉALAIS
MONTRÉAL – MÉTROPOLE EN SANTÉ

Qu'est-ce que c'est ?

La plateforme Évaluation en commun aide les organismes à mieux comprendre et utiliser l'évaluation de leurs initiatives pour renforcer le système alimentaire. Elle permet d'améliorer les pratiques, de montrer concrètement les retombées des projets et de tester de nouvelles façons d'évaluer afin d'inspirer tout le système alimentaire montréalais.

Les grandes réussites du projet !

20

organismes qui partagent leurs informations grâce à Évaluation en commun

1

compréhension largement améliorée du système alimentaire montréalais !

Une théorie du changement basée sur 4 grands objectifs



Énoncé 1.
Pratiques optimisées



Énoncé 2.
Gouvernance
démocratique



Énoncé 3.
Flux réorientés pour
éviter les gaspillages



Énoncé 4.
Évolution des modes de consommation

Éliane Brisebois, de la Chaire sur la transition écologique de l'UQAM, présente les travaux des partenaires en alimentation pour déployer une stratégie conjointes pour l'évaluation du système alimentaire à Montréal — © Ville de Montréal

« Les 250 partenaires du Conseil du système alimentaire montréalais et de Montréal physiquement active demandent depuis longtemps comment mesurer l'impact de leurs actions. Évaluation en commun nous permet de leur offrir une expertise, une plateforme de collecte de données, et des outils de visualisation pour valoriser les retombées de nos efforts collectifs pour améliorer la santé de la population montréalaise » .

*Anne Marie Aubert et Carine Thouveny,
co-directrices de Montréal – Métropole en santé*

...et demain ?

La plateforme va continuer d'être utilisée par les porteuses et porteurs de projets en alimentation, afin de les aider à innover, s'adapter et bâtir des systèmes alimentaires locaux, plus résilients et durables.

En savoir plus

[Évaluation en commun](#)

L'accompagnement à la gestion des données

« Pour une gestion de l'information plus responsable »



Qu'est-ce que c'est ?

La gestion des données est une question centrale dans les organisations : quelles informations récolter, où les stocker, comment les exploiter de façon responsable en s'assurant par exemple que les données privées le restent ? Nord Ouvert a créé un ensemble de ressources pour améliorer la gouvernance des données, dont des ateliers à destination des partenaires de Montréal en commun. Ils permettent d'aider les organismes à utiliser des données fiables pour développer leurs projets et renforcer la confiance entre les personnes qui partagent leurs données et les organismes qui les utilisent.

Les grandes réussites du projet !

48

outils, formations et ateliers accessibles librement pour apprendre à mieux gérer les informations

+ de 1 300

heures d'accompagnement en gouvernance des données

9

ateliers sur le partage des connaissances



Florian Maysonnave, de La cantine pour tous, qui a suivi le parcours de gouvernance des données – ©Florian Maysonnave

« Ça va tellement plus vite ! Grâce au parcours, je perds moins de temps à traiter les données au quotidien ! Et avec un traitement et un stockage optimisé, je peux réfléchir davantage aux données vraiment utiles pour l'organisation à long terme. »

Florian Maysonnave, de La Cantine pour tous

...et demain ?

Dans un contexte où la protection et l'utilisation responsable des données sont plus cruciales que jamais, le travail de Nord Ouvert (qu'il s'agisse de parcours, d'ateliers ou de conférences) reste essentiel pour promouvoir une gouvernance des données éthique, inclusive et centrée sur les besoins des communautés.

En savoir plus

[Nord Ouvert](#)

Montréal en commun... et demain ?

Montréal en commun a été un terrain d'expérimentation unique, où une multitude de projets concrets, inspirés des besoins de la population, ont pu prendre vie ! Chacun, à sa manière, a transformé la Ville en permettant aux Montréalaises et Montréalais de mieux se déplacer, de mieux manger et même, d'être mieux compris.

Les partenariats et projets développés dans le cadre du programme s'inscrivent dans les ambitions de [Montréal 2030](#) et ses quatre orientations pour relever les défis d'aujourd'hui et de demain : accélérer la transition écologique, renforcer la solidarité, l'équité et l'inclusion, amplifier la démocratie et la participation, et stimuler l'innovation et la créativité.

La Ville de Montréal et, en particulier, l'équipe du LIUM, est fière d'avoir pu soutenir l'ensemble de la démarche et participer à bâtir, avec chacun des partenaires, une ville plus verte et inclusive, dans laquelle chaque personne peut s'épanouir et vivre pleinement son quotidien.

Comme l'a exprimé une participante d'un panel de l'Expo Montréal en commun « la démarche a donné la preuve à tout le monde qu'il est possible de faire autrement, et d'innover durablement, ensemble ».

Et c'est là notre plus grande réussite : avoir réussi à mettre en commun nos forces et nos expertises pour inspirer durablement Montréal et au-delà !

« Montréal en commun qui s'achève, c'est la fin d'un très beau chapitre, mais certainement pas d'une histoire : celle de la Ville et de la société civile qui continueront d'innover ensemble pour répondre aux aspirations de la population de Montréal. »

*Maxime Thibault-Vézina, chef de division
Laboratoire d'innovation urbaine de Montréal*

[En savoir plus sur Montréal en commun](#)



— Annexes

Descriptif des organisations

Agence de mobilité durable de Montréal :

organisation paramunicipale qui gère les espaces de bordure de rue (là où se situent les panneaux, les stationnements d'auto, les supports à vélo, le mobilier public, etc.) et les stationnements hors rue.

AU/lab – Laboratoire sur l'agriculture

urbaine encourage l'émergence d'initiatives portant sur la production, la transformation, la distribution ainsi que la mise en marché de l'agriculture urbaine dans une perspective de développement d'un système alimentaire durable et d'une économie circulaire.

Autorité régionale de transport

métropolitain (ARTM) est l'organisme qui planifie, organise et gère le financement des transports collectifs à l'échelle métropolitaine (les bus, le métro, le train de banlieue et avec la Caisse de dépôt et placement, le REM). Elle est responsable de la carte OPUS et des stationnements incitatifs dans les terminaux de transport en commun.

Bureau du taxi de Montréal (BTM) était un organisme paramunicipal qui a développé l'industrie du transport par taxi et l'offre de services. Il a encadré et amélioré cette industrie, et a assuré la sécurité des chauffeurs et chauffuses ainsi que leur montée en compétence. Symbolisée par la marque Bonjour, certaines responsabilités de la gestion du transport à la demande relèvent maintenant de l'Agence.

Carrefour solidaire (Centre communautaire d'alimentation) agit au cœur du système alimentaire pour soutenir les personnes en situation d'insécurité alimentaire.

Chaire de recherche sur la transition

écologique de l'UQAM étudie les transformations en cours dans le cadre de la transition écologique en s'intéressant plus particulièrement aux innovations portées par les acteurs de la transition écologique.

Collectif Récolte fait de la co-création de solutions locales de pratiques alimentaires durables, de la production à la consommation.

Concert'Action Lachine travaille, en concertation avec la communauté, à l'amélioration des conditions de vie des résidentes et résidents de Lachine dans une perspective de développement durable.

Conseil du système alimentaire montréalais (CSAM) assure un leadership en alimentation durable et inclusive afin d'améliorer l'accès à une nourriture saine, locale, abordable et diversifiée.

Carrefour de l'Industrie Bioalimentaire de l'Île de Montréal (CIBÎM) offre des espaces et des occasions de maillage, propose un éventail de projets pour soutenir la croissance des entreprises et favoriser leurs opportunités d'affaires.

Fabrique des mobilités Québec est un centre d'excellence en innovation ouverte sur les enjeux de mobilité.

Le Groupe de recherche Polytechnique Montréal et Université McGill est un groupe de chercheuses et chercheurs constitué autour du projet de visualisation des données d'accessibilité aux services urbains sur Curbcut.

Hoodstock est une organisation de Montréal-Nord qui travaille pour la justice sociale et pour réduire les inégalités. Elle a mis en place des projets en lien avec la mobilité et les transports pour développer la culture du vélo et autonomiser les personnes.

Laboratoire d'innovation urbaine de Montréal (LIUM) favorise l'émergence de solutions pour répondre aux enjeux urbains, renforcer l'équité et accélérer la transition écologique de Montréal. Pour ce faire, il mise sur la collaboration entre les équipes de la Ville, ses partenaires et la population. C'est le LIUM qui coordonne toute la démarche de Montréal en commun. Le LIUM est rattaché au Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle de la Ville de Montréal.

L'aube, pôle nourricier est un organisme qui vise à démocratiser l'achat de produits locaux, biologiques et de qualité en mettant en lien les personnes productrices et consommatrices.

La Cantine pour tous est un collectif qui fédère des organisations d'économie sociale et solidaire partageant une volonté d'agir ensemble pour contribuer à résoudre l'insécurité alimentaire et d'autres enjeux en alimentation sur leurs territoires.

Maison de l'innovation sociale (MIS) démocratise l'innovation sociale et forme une nouvelle génération d'innovatrices et innovateurs sociaux, tant au Québec qu'au-delà.

Nord Ouvert est un OBNL qui met l'expertise en données au service du bien commun. Il accompagne les gouvernements et les organisations civiques pour les aider à prendre de meilleures décisions, améliorer leurs services et répondre aux grands défis sociaux.

RÉSEAU de la communauté autochtone à Montréal soutient les organismes qui s'impliquent auprès des communautés autochtones et aide les personnes à trouver des opportunités. Il prône un environnement urbain où le bien-être et la croissance des communautés sont pilotés par les communautés autochtones elles-mêmes.

Réseau LocoMotion est un réseau québécois constitué de bénévoles et de personnes employées afin de partager des véhicules à l'échelle des quartiers : des remorques à vélo, des vélo-cargo, des vélos électriques et des autos personnelles.

Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) est un service de la Ville de Montréal qui contribue au respect de la diversité, à l'inclusion sociale et à l'intégration des personnes nouvellement arrivées à Montréal.

Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle (SPSPO) est un service de la Ville de Montréal qui assure la coordination du cycle de planification stratégique de la Ville, incluant sa mise en œuvre.

Service de l'urbanisme et de la mobilité de la Ville de Montréal (SUM) est un service de la Ville de Montréal qui oriente la mise en valeur des milieux de vie, du paysage et du patrimoine en plus de développer des solutions écologiques de mobilité.

Solon était un OBNL montréalais qui accompagnait les groupes citoyens et les organisations dans la construction d'une ville plus écologique et solidaire, un quartier à la fois.

Sources

Avant-propos

TIESS-Dynamo (2025) dans le cadre de la reddition de comptes de Montréal en commun.

Pour un meilleur accès à des produits frais et locaux : le volet alimentation de Montréal en commun

- **Insécurité alimentaire** – [Indicateurs vitaux du grand Montréal](#), chiffres de 2022 et Plante, C., et al. (2021), COVID-19 – Pandémie et insécurité alimentaire : évolution du 2 avril 2020 au 26 avril 2021. Institut national de santé publique du Québec.
- **Coût du panier d'alimentation** – Alima, Centre de nutrition sociale périnatale (2024), [Rapport 2023-2024 sur le coût du Panier à provisions nutritif et économique de Montréal](#).
- **Aliments jetés** – Conseil National Zéro Déchet (2022), [Résultats de recherches sur les ordures ménagères au Canada](#).
- **Coût des résidus alimentaires** – Recyc-Québec (2022), [Étude de quantification des pertes et gaspillage alimentaires au Québec](#).
- **Émissions générées** – CIRAIG (2010), [Base de données québécoise d'inventaire du cycle de vie](#).

La Carte proximité

- **Résultats de projet** – Carrefour solidaire (2025) dans le cadre de la reddition de comptes de Montréal en commun.

L'aube – pôle nourricier

- **Résultats de projet** – Collectif Récolte (2025) dans le cadre de la reddition de comptes de Montréal en commun.
- **Kilométrage alimentaire** – Équiterre (2022), [Kilométrage alimentaire – Comment éviter que nos aliments voyagent](#).

La serre expérimentale au 50-150 Louvain Ouest

- **Résultats de projet** – Au/Lab (Laboratoire sur l'agriculture urbaine), Carrefour solidaire et Laboratoire d'expérimentation réglementaire (LICER) (2025) dans le cadre de la reddition de comptes de Montréal en commun.

Place 59, Saint-Pierre

- **Résultats de projet** – Concert’Action Lachine (2025) dans le cadre de la reddition de comptes de Montréal en commun.

Projets de mise en commun de ressources en alimentation

- **Résultats de projet** – Évaluation en commun (2025), MutuAli (2025) dans le cadre de la reddition de comptes de Montréal en commun.

Pour un meilleur accès aux moyens de transport durables : le volet mobilité de Montréal en commun

- **Part des ménages sans automobile** – Autorité régionale de transport métropolitaine (ARTM) (2020), [Enquête Origine-Destination 2018. La mobilité des personnes dans la région métropolitaine de Montréal.](#)
- **Coût de possession d’une automobile** – Maude Gauthier (2024), [Combien coûte un véhicule à Montréal en 2024 ? 68 % de plus qu’en 2019.](#)
- **Émissions de GES** – Ville de Montréal, Bureau de la transition écologique* et de la résilience* (2024), [Émissions de gaz à effet de serre de la collectivité montréalaise – Inventaire 2022 \(Sommaire\).](#)
- **Part du temps de stationnement** – D. Shoup (2005), The High Cost of Free Parking.
- **Part de l’espace public de voirie dédiée à l’automobile** – Lefebvre-Ropars, G., Morency, C. et Negron-Poblete, P. (2021), [Caractérisation du partage de la voirie à Montréal : Note de recherche. Polytechnique Montréal.](#)

Plus besoin de la carte OPUS !

- **Résultats de projet** – ARTM (Autorité régionale de transport métropolitain) (2025).

Réseau LocoMotion

- **Résultats de projet** – Réseau LocoMotion (2025) dans le cadre de la reddition de comptes de Montréal en commun.

Les taxis dans l’application Transit

- **Résultats de projet** – KPI (clé de performance) des porteurs du projet (2025).

À vélo dans Montréal-Nord

- **Résultats de projet** – Hoodstock et Solon (2025) dans le cadre de la reddition de comptes de Montréal en commun.

Mobilité de Quartier

- **Résultats de projet** – Solon (2025) dans le cadre de la reddition de comptes de Montréal en commun.

Pour mieux comprendre et agir à Montréal : le volet données et réglementation municipale de Montréal en commun

Des outils pour mieux comprendre la ville

- **Résultats de projet** – Agence de mobilité durable de Montréal, Curbcut, Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal (2025) dans le cadre de la reddition de comptes de Montréal en commun.

INDEX

- **Résultats de projet** – RÉSEAU de la communauté autochtone à Montréal (2025) dans le cadre de la reddition de comptes de Montréal en commun.

Le LICER

- **Résultats de projet** – Maison de l'innovation sociale (MIS) (2025) dans le cadre de la reddition de comptes de Montréal en commun.

L'accompagnement à la gestion des données

- **Résultats de projet** – Nord Ouvert (2025) dans le cadre de la reddition de comptes de Montréal en commun.



Glossaire

Cyclopousses

Véhicules à propulsion humaine ou assistance électrique pour transporter des personnes, souvent utilisés pour le tourisme ou des services de proximité.

Désert alimentaire

Zone où l'accès à des aliments frais et sains est limité.

Diversité

La diversité, c'est reconnaître et valoriser les différences entre les individus : que ce soit d'un point de vue culturel, de genre, d'âge, de handicap, etc.

Données

Des faits, des chiffres, des observations ou des enregistrements qui peuvent se présenter sous la forme d'image, de son, de texte ou de mesure physique. Les données servent à documenter et comprendre des phénomènes et peuvent être rassemblées en bases de données.

Équité

L'équité, c'est s'assurer que tout le monde ait les ressources et les opportunités adaptées à ses besoins, pour compenser les inégalités de départ.

Expo Montréal en commun

Moment de célébration qui a clôturé le programme en mars 2025 et où ont été diffusés un certain nombre d'apprentissages pour inspirer d'autres initiatives!

[En savoir plus](#)

Gouvernance des données

Ensemble de règles, pratiques et processus qui permettent de gérer les données de manière responsable, fiable et sécurisée.

Inclusion

L'inclusion, c'est faire en sorte que les différences entre individus soient non seulement acceptées, mais aussi intégrées dans la manière dont fonctionne une organisation, une société ou un groupe.

Innovation sociale

Toute nouvelle idée, pratique, organisation ou approche qui répond à un besoin social de façon plus efficace, inclusive ou durable que les solutions existantes.

Insécurité alimentaire

Situation où une personne ou un ménage n'a pas un accès régulier à une alimentation suffisante et saine, souvent en raison d'un contexte économique ou social difficile.

Mobilité

Capacité des personnes à se déplacer et des objets à être transportés. Sans mobilité, il n'y a pas d'échanges sociaux, économiques et culturels entre les individus, les entreprises et les sociétés.

Mobilité partagée

Système permettant à plusieurs personnes de se déplacer avec les mêmes véhicules (vélos, voitures, vélos-cargos, remorques).

Mutualisation des ressources

Mise en commun de moyens, outils ou infrastructures pour accroître l'efficacité collective.

Résilience

Capacité d'un individu ou d'une communauté à faire face à des crises (comme des catastrophes naturelles, des crises économiques ou sociales), à s'adapter aux changements et à se reconstruire.

Transition socio-écologique

La transition sociale et écologique — ou socio-écologique — vise à transformer notre façon de penser, de s'organiser et de vivre ensemble pour bâtir un monde viable et équitable.

Transport actif

Désigne les modes de déplacement qui utilisent la force humaine, et ne nécessitent donc pas de véhicule motorisé, comme la marche, le vélo, la trottinette ou encore la course à pied.

Vulnérabilité

Situation de fragilité (sociale, spatiale, environnementale ou économique) d'une population ou d'un individu ou ménage, souvent causée par un contexte défavorable.

Publié par la Ville de Montréal

**Laboratoire d'innovation
urbaine de Montréal
Service de la planification
stratégique et de la
performance organisationnelle**

275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 4B7

PDF, Français

© Ville de Montréal (2025-09)

Crédit photo de couverture :

Un marché solidaire au parc Molson
dans Rosemont–La Petite-Patrie

© Sylvie Trépanier

Design graphique :

Pro-Actif

Montréal 